

RCI-RCC (règlements des compétitions canadiennes) Précisions 2020

Basés sur les RCI de la
Fédération internationale de ski
Oct. 2020

La version 2020 des règlements de compétitions canadiennes de Nordiq Canada comprend les règlements de compétitions internationales de la FIS adoptés par le Conseil de la FIS lors de leur réunion en ligne de mai 2020; cet ensemble constitue la base de la réglementation canadienne et souligne les précisions de la FIS adoptées en octobre 2020. La première section intitulée Réglementation canadienne, qui comprend les articles 100 à 125.5.3 (Règles communes à toutes les épreuves sanctionnées par Nordiq Canada) a été élaborée particulièrement à l'intention des officiels, des entraîneurs et des athlètes qui participent à des épreuves canadiennes sanctionnées uniquement par un organisme sportif canadien.

Ne peut être modifié ou redistribué en entier ou en partie sans la permission écrite de Nordiq Canada info@nordiqcanada.ca +1.403.678.6791



Introduction

La version 2020 des Règlements des compétitions canadiennes de Nordiq Canada et des Précisions comprend les Règlements des compétitions internationales de la FIS ainsi que les précisions adoptées en 2020, qui constituent la base de la réglementation canadienne.

Ces règlements se fondent sur le principe que tout athlète a droit à une chance égale et équitable de remporter la victoire. En conséquence, les règlements imposent un code de conduite aux athlètes, aux organisateurs et aux officiels.

Comme plusieurs compétitions au Canada ne demandent pas la complexité des règlements de la FIS, Nordiq Canada a ajouté certains règlements et des précisions dans des encadrés après le règlement de la FIS approprié. Cette adaptation est particulièrement nécessaire dans le cas des groupes d'âge, car les compétitions canadiennes qui comptent plusieurs catégories d'âge demandent d'autres règlements que les catégories d'âge uniques régies par la FIS. Les règlements de la FIS auxquels sont ajoutés les règlements canadiens ainsi que les principes sur lesquels est fondée cette réglementation constituent les Règlements de compétition de ski de fond au Canada et les Précisions à ces règlements. Toute épreuve sanctionnée par Nordiq Canada ou l'une de ses divisions doit respecter ces règlements.

La FIS sanctionne les épreuves de catégorie ouverte des Championnats NorAm et des Championnats canadiens, les épreuves de la Coupe du monde et les Jeux olympiques. Lors de ces épreuves, ce sont les règlements de la FIS (excluant les règles et les précisions canadiennes) qui doivent s'appliquer. Les règlements de la FIS sont disponibles dans un document distinct (Règlements des compétitions internationales de ski de fond) sur le site Internet de la FIS.

Il arrive que l'organisme sportif responsable prépare un dossier technique pour certaines compétitions. Les dossiers techniques contiennent plus d'informations sur la tenue d'une compétition spécifique. Le comité organisateur, les entraîneurs et les athlètes doivent en prendre connaissance.

La première section qui comprend les art. 100 à 125.5.3 (Règles communes à toutes les épreuves sanctionnées par Nordiq Canada) des RCC a été élaborée particulièrement à l'intention des officiels, des entraîneurs et des athlètes qui participent à des épreuves canadiennes sanctionnées uniquement par un organisme sportif canadien. La procédure d'appel des compétitions non sanctionnées par la FIS se trouve également dans cette section. Elle ne contient pas les informations sur la section 200 des règlements de la FIS. Cependant, un article de la section 200 peut s'appliquer à une épreuve sanctionnée par Nordiq Canada lorsque la section 100 ne comprend pas d'article équivalent.

Comité des événements
Nordiq Canada
Octobre 2020

Table des matières

Introduction	2
100 Règlements généraux pour toutes les compétitions sanctionnées par Nordiq Canada	12
100.1 Portée des règlements	12
100.5 Contrôle	12
101 Classification et types d'épreuves	13
101.3 Classification des compétitions	13
101.4 Types de compétitions	13
102 Calendrier de Nordiq Canada.....	13
102.1 Candidature et annonce.....	13
102.5 Frais d'inscription au calendrier	13
103 Licence Nordiq Canada	13
104 Qualification des athlètes.....	14
105 Droits et obligations des athlètes	14
106 Commandite et publicité	15
107 Publicité et marque de commerce	15
110 Organisation des compétitions	15
111 Organisation	15
112 Assurance	15
113 Programme.....	16
114 Communications	16
115 Inscriptions	16
116 Réunions des chefs d'équipe	16
117 Tirage	17
118 Publication des résultats	17
119 Prix.....	17
121 Examens médicaux et dopage	17
122 Équipement de compétition	17
123 Sanctions de Nordiq Canada pour les compétitions de niveaux I et II non sanctionnées par la FIS	18
124 Règles de procédure.....	18
125 Commission d'appel de Nordiq Canada.....	18
125.1 Application.....	18
125.2. Nomination des membres.....	18
125.3 Responsabilité	19
125.4 Procédures	19
125.5 Appel supplémentaire	20
126 Non-respect des sanctions.....	20
200 Règles communes à toutes les compétitions de ski	21
200.2 Organisation et déroulement	21

200.3	Participation.....	21
200.4	Règlements spéciaux	21
200.5	Contrôle	21
201	Classification et types d'épreuves.....	21
201.1	Compétitions avec des règles particulières et/ou à participation limitée	21
201.2	Compétitions avec des non-membres de la FIS	22
201.3	Classification des compétitions	22
201.4	Disciplines de la FIS.....	22
201.5	Épreuves de la FIS	22
201.6	Types de compétitions	22
201.7	Programme des championnats du monde de la FIS	23
202	Calendrier FIS.....	24
202.1	Candidature et annonce.....	24
202.2	Organisation de compétitions dans d'autres pays	25
203	Licence pour participer aux compétitions FIS (licence FIS).....	25
203.5	Candidature au changement d'inscription d'une licence FIS	26
204	Qualification des athlètes.....	27
204.1	Une association nationale de ski ne doit ni soutenir, ni reconnaître au sein de sa structure, ni délivrer de licence pour participer aux compétitions FIS aux athlètes qui :.....	27
205	Droits et obligations des athlètes.....	28
205.6	Soutien aux athlètes	28
205.8	Paris sur les compétitions	29
206	Publicité et commandites	29
206.1	Jeux olympiques d'hiver et championnats du monde FIS.....	29
206.2	Épreuves de la FIS	29
206.3	Les associations nationales de ski membres.....	29
206.4	Titre et droits attribués en matière de commandite.....	30
206.5	Utilisation des images de marque.....	30
206.6	Publicité	30
206.7	Commandites par les sociétés de paris	30
207	Équipement de compétition et marque de commerce	31
207.1	Équipement de compétition lors des événements de la FIS	31
207.2	Marques commerciales.....	32
208	Exploitation des droits des médias électroniques.....	33
208.1	Principes généraux.....	33
208.2	Définitions.....	33
208.3	Télévision	34
208.4	Radio.....	36
208.5	Internet.....	36
208.6	Appareils mobiles et portables.....	37
208.7	Technologies de l'avenir.....	37
209	Droits cinématographiques	37
210	Organisation des compétitions	37

211	L'organisation	37
211.1	L'organisateur	37
211.2	Le comité organisateur	38
212	Assurance	38
213	Programme.....	39
214	Communications	39
215	Inscriptions	39
216	Réunions des chefs d'équipe	40
217	Tirage	40
218	Publication des résultats	41
218.3	Dispositions de la FIS concernant Internet et l'échange de données en lien avec les compétitions FIS	41
219	Prix.....	42
220	Officiels, entraîneurs, techniciens et fournisseurs des équipes et représentants de firmes 43	
220.5	Les différentes catégories d'accréditation	43
221	Services médicaux, examens et dopage	43
221.5	Sexe de l'athlète	44
221.6	Services médicaux à mettre en place par l'organisateur	44
222	Équipement de compétition	44
222.6	Contrôles.....	45
222.7	Matériel médical et scientifique interdit lors des épreuves FIS	46
222.8	Interdiction de fart fluoré	46
223	Sanctions	46
223.1	Conditions générales	46
223.2	Application.....	47
223.3	Sanctions.....	47
223.5	Sanctions pouvant être annoncées verbalement :.....	48
223.6	Sanctions devant être annoncées par écrit :	48
224	Lignes directrices de procédure	48
224.1	Compétence du jury.....	48
224.3	Sanctions collectives.....	48
224.4	Limites	49
224.8	Les décisions du jury doivent être consignées par écrit et indiquer :.....	49
224.10	Recours	49
224.11	Les décisions suivantes du jury ne peuvent faire l'objet d'un appel :	49
224.15	Frais de procédure	50
224.16	Exécution des amendes	50
224.17	Fonds d'indemnisation.....	50
225	Commission d'appel.....	50
225.1	Nominations.....	50
225.2	Responsabilité	51
225.3	Procédures	51
225.4	Appel supplémentaire	51

226	Non-respect des sanctions.....	52
226.1	Sanctions à l'encontre des personnes impliquées :.....	52
300	Compétitions de ski de fond	53
A.	ORGANISATION.....	53
301	Le comité organisateur (CO)	53
302	Les officiels de la compétition.....	53
302.1	Désignation des officiels de la compétition	53
302.1.3	Membres désignés du comité organisateur	54
302.2	Officiels de compétition désignés par le directeur ou la directrice de compétition ..	54
302.3	Les officiels de compétition et leurs devoirs.....	54
303	Le jury et ses devoirs	56
303.1	Membres du jury	56
303.2	Le rôle des délégués techniques (DT) et des délégués techniques adjoints (DTA) lors des CM, CMS, JOH, CMSJ, COC et compétitions FIS	58
303.2.1	Autorité.....	58
303.2.2	Nomination	58
303.3	Devoirs du jury	58
303.4	Devoirs du jury avant et pendant la compétition	59
304	Remboursement des frais.....	61
304.1	Devoirs de l'organisateur	61
305	Réunions des chefs d'équipe	62
305.1	Procédure.....	62
305.2	Ordre du jour.....	63
B.	COMPÉTITIONS DE SKI DE FOND	64
310	Formats de compétition et programmes	64
310.1	Tableau des distances et des longueurs de parcours	64
310.2	Définitions techniques	65
310.2.2	Technique classique	65
310.3	Programmes pour les JOH, CMS, CMSJ, CM et compétitions FIS.....	66
310.3.2	Coupe du monde	66
310.3.3	CMSJ	67
310.3.4	CMS U23.....	67
311	Parcours de compétitions de ski de fond.....	67
311.1	Caractéristiques fondamentales	67
311.2	Homologation.....	68
311.2.4	Définitions.....	68
311.2.5	Normes des parcours de ski de fond	68
311.2.6	Largeur des pistes	73
311.3	Préparation du parcours	74
311.3.1	Préparation présaison.....	74
311.3.2	Préparation générale pour la compétition	74
311.3.3	Préparation pour la technique classique.....	75
311.3.4	Préparation pour la technique libre.....	75
311.4	Balissage de la piste	75

311.5	Postes de ravitaillement	76
311.6	Entraînement et inspection de la piste	76
312	Le stade de ski de fond	76
312.1	Le stade.....	76
312.2	Aire de départ	76
312.3	Aire d'arrivée	77
312.4	Zone de relais	77
312.5	Zone de changement de skis	77
312.6	Conditions de travail.....	77
312.7	Installations supplémentaires	78
312.8	Installations d'informations	78
313	Inscription officielle pour l'organisateur	78
313.1	Procédure.....	78
313.2	Réception des inscriptions officielles pour une compétition spécifique	78
313.3	Inscriptions tardives	79
313.4	Substitut	79
313.5	Répartition en groupe.....	79
314	Ordre de départ	80
314.1	Principes	80
314.2	Tirage.....	80
314.3	Tirage manuel.....	80
314.4	Tirage informatisé	81
314.5	Utilisation du système de point pour déterminer l'ordre des départs.....	81
314.6	Groupe en tête de série	81
314.7	Dossards (numéro de départ).....	82
314.7.2	Dossards de jambe	82
314.8	Liste de départ.....	82
315	Procédures de départ.....	82
315.1	Types de départ.....	82
315.2	Procédures de départ par intervalle	82
315.3	Procédures de départ groupé.....	83
315.4	Procédures de départ poursuite	84
315.5	Procédure de départ par vague	84
315.6	Devoirs des officiels de départ	85
315.7	Conséquences d'un faux départ	85
315.8	Marquage des skis	85
315.9	Température	85
316	Chronométrage.....	86
316.4	Chronométrage électronique	86
316.4.2	Chronométrage par transpondeur.....	86
317	Résultats.....	87
317.1	Calcul des résultats	87
317.1.2.1	Égalité au classement général	87
317.2	Publication des résultats.....	88

C.	FORMATS DE COMPÉTITION	88
321.	Départ par intervalle	88
321.1	Définition	88
321.2	Préparation des pistes et du stade	89
321.3	Inscriptions - Substitut	89
321.4	Ordre et procédure de départ	89
321.6	Jury et protêts	90
322.	Départ groupé	90
322.1	Définition	90
322.2	Pistes et du stade	90
322.3	Inscriptions - Substitut	91
322.4	Ordre et procédure de départ	91
322.5	Chronométrage et résultats	91
322.6	Jury et protêts	91
323.	Skiathlon	91
323.1	Définition	91
323.2	Pistes et du stade	92
323.2.2	Zone d'échange des skis	92
323.3	Inscriptions - Substitut	93
323.4	Ordre et procédure de départ	93
323.5	Chronométrage et résultats	93
323.6	Jury et protêts	93
324.	Poursuite	93
324.1	Définition	93
324.2	Pistes et stade	94
324.3	Inscriptions – Substitut	94
324.4	Ordre et procédure de départ	94
324.5	Chronométrage et résultats	95
324.6	Jury et protêts	95
325.	Sprint individuel	95
325.1	Définition	95
325.2	Pistes et stade	96
325.3	Inscriptions – Substitut	96
325.4	Ordre et procédure de départ	97
325.5	Chronométrage et résultats	99
325.6	Jury et protêts	101
326	Épreuves de sprint par équipe	101
326.1	Définition	101
326.2	Parcours et stade pour le sprint par équipe	101
326.3	Inscriptions – Substitut	102
326.4	Ordre et procédure de départ	102
326.5	Chronométrage et résultats	104
326.6	Jury et protêts	104
327	Relais	104

327.1	Définition	104
327.2	Parcours et stade pour le relais	105
327.3	Inscriptions - Substitut	105
327.4	Ordre et procédure de départ	105
327.5	Chronométrage et résultats	106
327.6	Jury et protêts	106
D.	LA COMPÉTITION ET LES ATHLÈTES	106
341	Critères des athlètes	106
341.1	Catégories d'âge	106
341.2	Système de points FIS	109
342	Examens médicaux	109
342.1	État de santé	109
343	Responsabilités des athlètes	109
343.10	Dépassements	110
343.12	Échange d'équipement	111
343.13	Échange de relais	111
343.14	Rattrapage	112
344	Responsabilités des officiels et autres.....	112
E.	INTERDITS DE DÉPART, SANCTIONS	113
351	Interdits de départ	113
352	Sanctions	113
352.1	Procédure.....	113
352.2	Disqualification.....	114
352.3	Suspension lors d'une compétition.....	115
352.4	Pénalité de temps.....	116
352.5	Réprimande écrite	116
352.6	Réprimande verbale	116
352.7	Amendes	116
F.	PROTÈTS ET APPELS	116
361	Protêts	116
361.1	Types de protêts	116
361.2	Endroit de soumission.....	117
361.3	Délais de soumission	117
361.4	Forme des protêts	117
361.5	Autorisation	118
361.6	Règlement des protêts par le jury	118
362	Droit d'appel.....	118
362.1	Appel	118
362.1.3	Délais	119
362.2	Report.....	119
362.3	Soumission.....	119
G.	COMPÉTITIONS DE SKI DE FOND POPULAIRES	120
380	Définition des compétitions de ski de fond populaires (CSFP)	120
380.1	Compétitions.....	120

381	Inscriptions et athlètes.....	120
381.1	Inscriptions.....	120
381.2	Licences.....	120
381.3	Classement prioritaire.....	120
381.4	Répartition en groupe.....	120
381.5	Résultats	120
381.6	Athlètes.....	121
382	Information	121
382.1	Annonce	121
382.2	Information pour les athlètes.....	122
384	Parcours	122
384.1	Largeur	122
384.2	Aire de départ	123
384.3	Aire d'arrivée.....	123
384.4	Préparation du parcours	123
384.5	Mesure et marquage.....	124
384.6	Ravitaillement	124
384.7	Aménagement du parcours	124
384.8	Sprint bonus	125
385	Contrôle.....	125
385.1	Procédure de contrôle	125
386	Service médical et sécurité	125
386.1	Médecin en chef	125
386.2	Planification	125
386.3	Formation	126
386.4	Postes de premiers soins.....	126
387	Sanctions, protêts et appels	126
388	Précautions par temps froid	126
388.1	Contexte.....	126
388.2	Entre -15° et -25°C	126
388.3	-25°C et moins	127
388.4	Précautions par temps chaud	127
389	Procédure d'annulation.....	127
389.1	Politique.....	127
390	Règlements des épreuves internationales de ski	128
390.1	Règle fondamentale.....	128
H.	COMPÉTITIONS DE SKI À ROULETTES	128
396	Compétitions de ski à roulettes	128
396.1	Définitions du ski à roulettes des RCI.....	128
396.2	Équipement de compétition.....	128
396.3	Formats de compétition et programmes.....	129
396.4	Piste et stade.....	130
396.5	Préparation générale du parcours	132

396.6	Critères des athlètes	132
396.7	Postes de ravitaillement	132
396.8	Recommandations pour le départ et l'arrivée.....	132
396.8.2	Recommandations pour l'aire d'arrivée.....	132
396.9	Zone de relais	133
396.10	Technique classique de ski à roulettes.....	133

Certains numéros ont été délibérément omis pour harmoniser la séquence avec celle de la section 200 des RCI de la FIS.

100 Règlements généraux pour toutes les compétitions sanctionnées par Nordiq Canada

100.1 Portée des règlements

La section 100 s'applique spécifiquement aux épreuves sanctionnées par Nordiq Canada ou l'une de ses divisions. Cette section reprend le contenu de la section 200 de la réglementation de la FIS, mais les règles ont été simplifiées pour répondre aux besoins des épreuves canadiennes. Cependant, lors des épreuves sanctionnées par la FIS qui ont lieu au Canada, c'est la section 200 des règlements de la FIS qui s'applique.

Toutes les épreuves inscrites au calendrier de Nordiq Canada doivent se dérouler conformément aux règlements de Nordiq Canada, à l'exception des épreuves de la Coupe continentale ou d'autres épreuves sanctionnées par la FIS et qui ont lieu au Canada. Dans ce cas, ce sont les règlements de la FIS qui s'appliquent. Pour ce qui est des épreuves sanctionnées par Nordiq Canada, l'organisateur peut modifier ou simplifier les règlements, à condition de les faire approuver à l'avance par le comité des événements de Nordiq Canada ou par le (la) délégué(e) technique. Lorsque le mot « doit » est utilisé dans le texte d'une règle, cela signifie que cette règle ne peut être modifiée en aucune circonstance, ni par le comité des événements de Nordiq Canada, ni par le jury de l'épreuve.

100.1.1 Les épreuves qui s'adressent aux athlètes paranordiques ou les épreuves dont l'inscription est limitée peuvent se dérouler conformément à des règles adaptées, à condition que cette réglementation soit conforme aux principes de base de Nordiq Canada. Toute modification aux règlements doit être clairement indiquée dans l'avis d'épreuve remis aux athlètes. Pour connaître la réglementation du CIP, consultez <http://www.paralympic.org/nordic-skiing/rules-and-regulations/rules> (en anglais seulement).

100.1.2 Le conseil d'administration de Nordiq Canada ou son (sa) chef de direction peuvent demander un amendement aux règlements. Une telle demande est soumise pour étude au comité des événements. S'il adopte l'amendement proposé, le comité des événements le transmet au (à la) chef de direction pour approbation à la réunion suivante du conseil d'administration.

100.5 Contrôle

Toutes les compétitions inscrites au calendrier de Nordiq Canada doivent être supervisées par un(e) délégué(e) technique nommé(e) par la fédération sportive concernée.

100.6 Toute sanction juridique imposée et publiée concernant un(e) athlète, un(e) officiel(le) ou un(e) entraîneur(e) sera reconnue par Nordiq Canada, ses divisions et leurs clubs membres.

101 Classification et types d'épreuves

101.3 Classification des compétitions

- 101.3.1 Championnats canadiens
- 101.3.2 Jeux d'hiver du Canada
- 101.3.3 Championnats régionaux NorAm (Est et Ouest)
- 101.3.4 Compétitions de division
- 101.3.5 Compétitions de club

101.4 Types de compétitions

- 101.4.1 Compétitions de style olympique
- 101.4.2 Compétitions de ski de fond populaires - loppets

102 Calendrier de Nordiq Canada

102.1 Candidature et annonce

- 102.1.1 Chaque club peut poser sa candidature pour l'organisation des Championnats canadiens, conformément aux dispositions officielles pour l'organisation des Championnats canadiens.
- 102.2 Nordiq Canada publie le calendrier de compétitions de Nordiq Canada sur son site Internet.

102.5 Frais d'inscription au calendrier

- 102.5.1 Nordiq Canada détermine le montant des frais de sanction pour chacune des épreuves inscrites au calendrier de Nordiq Canada.

103 Licence Nordiq Canada

- 103.1 La période de validité d'une licence de course Nordiq Canada commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
- 103.2 Pour avoir le droit de participer aux Championnats canadiens et aux Jeux d'hiver du Canada, les athlètes doivent détenir une licence de course de Nordiq Canada. Pour avoir droit au classement prioritaire dans les autres épreuves sanctionnées par Nordiq Canada, les athlètes doivent détenir une licence de course de Nordiq Canada. Les athlètes étrangers doivent détenir une licence valide émise par leur fédération nationale.
- 103.4 Pendant la période de validité de la licence de compétition, un(e) athlète ne peut participer à une épreuve de Nordiq Canada qu'avec le premier club qui a émis la licence pour l'année en cours

103.5 Les athlètes dont la licence a été suspendue peuvent en obtenir une nouvelle après avoir prouvé que les sanctions prises à son encontre ont été exécutées.

104 Qualification des athlètes

- 104.1 Nordiq Canada ne délivrera aucune licence pour un(e) athlète qui :
- s'est conduit de manière inconvenante ou indigne d'un sportif ou d'une sportive; ou
 - n'est pas membre en bonne et due forme de Nordiq Canada, l'une de ses divisions ou l'un de ses clubs.

105 Droits et obligations des athlètes

- 105.1 Les athlètes doivent prendre connaissance des règlements en vigueur de la FIS et de Nordiq Canada et se conformer aux directives additionnelles du jury.
- 105.2 Les athlètes ne peuvent consommer aucun des produits prohibés par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
- 105.3 Les athlètes doivent respecter les règlements des épreuves de la FIS et de Nordiq Canada ainsi que les directives du jury.
- 105.5 Les athlètes doivent adopter une conduite correcte et digne des sportifs envers les membres du comité organisateur, les officiels et le public.
- 105.6 Soutien aux athlètes
- 105.6.1 Durant une période préparatoire dont la durée sera définie par Nordiq Canada et durant la période de compétition, les athlètes peuvent recevoir diverses sommes d'argent :
- le remboursement complet des frais de transport par train, avion, automobile ou autres moyens;
 - le remboursement complet des frais encourus pour l'hébergement durant l'entraînement et la compétition;
 - de l'argent de poche;
 - une indemnisation pour manque à gagner conformément aux politiques de Nordiq Canada;
 - la protection sociale y compris des indemnités d'assurance pour un accident ou une maladie en lien avec l'entraînement ou la compétition;
 - des bourses d'études.
- 105.7 Nordiq Canada peut réserver des fonds pour assurer les études et de la carrière d'un(e) athlète après son retrait de la compétition. L'athlète n'a aucun droit légitime en regard de ces fonds. Les sommes disponibles seront distribuées au seul gré de Nordiq Canada.

106 Commandite et publicité

- 106.1 Le (la) chef de direction de Nordiq Canada doit autoriser les ententes contractuelles de commandite financière ou de fourniture de biens et équipements avec une entreprise commerciale ou un autre organisme. Cette disposition s'applique aux ententes portant sur le port des marques commerciales lors d'un événement et a pour but d'éviter un conflit avec les marques de commerce des commanditaires de Nordiq Canada.
- 106.5 La promotion de produits de tabac ou de drogues (stupéfiants) est proscrite.
- 106.6 La promotion de produits alcoolisés est proscrite lorsque les athlètes sont d'âge junior.
- 106.7 Équipements de compétition aux événements sanctionnés par Nordiq Canada
- Il est interdit d'afficher des noms ou symboles obscènes sur les vêtements et l'équipement.

107 Publicité et marque de commerce

Les spécifications techniques concernant les dimensions, la forme et le nombre de marques de commerce sont déterminées par Nordiq Canada et publiées dans ce livre de règlements. Pour les épreuves sanctionnées par Nordiq Canada qui ne sont pas sanctionnées par la FIS, aucune règle sur les marques de commerce ne s'applique (voir également l'article 106 des règlements canadiens).

110 Organisation des compétitions

111 Organisation

- 111.1.1 L'organisateur d'une compétition de Nordiq Canada est une personne ou un groupe de personnes qui réalise les préparatifs nécessaires et assure le bon déroulement de la compétition.
- 111.1.2 L'organisateur doit s'assurer que les personnes accréditées agissent conformément aux règlements de compétition et respectent les décisions du jury.
- 111.2 Le comité organisateur
- Le comité organisateur est composé de personnes physiques ou morales déléguées par l'organisateur. Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.

112 Assurance

- 112.1 L'organisateur doit contracter une assurance responsabilité civile pour tous les aspects de la compétition.

113 Programme

L'organisateur doit publier un programme (avis de compétition) pour chacune des compétitions affichées sur le calendrier de Nordiq Canada. Le programme doit indiquer :

- 113.1 La date et le lieu des compétitions, l'information relative aux sites et les meilleurs itinéraires pour s'y rendre;
- 113.2 Les détails techniques des compétitions et les conditions de participation;
- 113.3 Le nom des principaux officiels;
- 113.4 Le lieu et l'heure de la première réunion des chefs d'équipe et du tirage au sort;
- 113.5 L'horaire des périodes officielles d'entraînement ainsi que les heures de départ;
- 113.6 L'emplacement du tableau d'affichage officiel;
- 113.7 Le lieu et l'heure des remises de prix;
- 113.8 La date limite et les coordonnées pour l'inscription, incluant les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse de courrier électronique et du site Internet.

114 Communications

- 114.1 Le comité organisateur doit publier un avis de course pour l'événement. Cet avis doit comprendre les éléments indiqués à l'article 113 des RCC. Le comité peut diffuser l'avis sur un site Internet et envoyer un courriel indiquant l'adresse du site.
- 114.2 Tout report, annulation ou modification au programme des compétitions inscrites au calendrier de Nordiq Canada doit être immédiatement transmis par téléphone, courrier électronique ou télécopieur à tous les clubs ou divisions invités ou inscrits ainsi qu'au (à la) délégué(e) technique désigné(e).

115 Inscriptions

- 115.1 Les inscriptions doivent être reçues par le comité organisateur avant la date limite prévue. Le comité organisateur n'a aucune obligation d'accepter les inscriptions tardives. Pour toutes les épreuves NorAm et celles des Championnats canadiens, l'organisateur devrait offrir un processus d'inscription en ligne (par exemple, celui du logiciel Zone4).

116 Réunions des chefs d'équipe

- 116.1 Les chefs d'équipe et les entraîneurs doivent accepter les décisions du jury et se comporter de manière correcte et digne d'un sportif.

117 Tirage

- 117.1 L'ordre de départ des athlètes lors de toute épreuve est décidé selon une formule particulière, par tirage au sort ou selon le pointage, tel que stipulé dans l'avis de course officiel ou dans le dossier technique de la compétition (voir l'article 314 des RCI pour les principes).

118 Publication des résultats

- 118.1 Les résultats officiels et non officiels seront publiés conformément aux dispositions des règlements (RCI art. 317.20).
- 118.2 Le comité organisateur doit publier et diffuser les résultats officiels conformément aux dispositions du dossier technique approprié.

119 Prix

- 119.1 Les dispositions détaillées concernant les prix sont publiées par Nordiq Canada. Les prix peuvent être des articles souvenirs ou des montants en chèque ou en espèces.
- 119.2 Lorsque deux ou plusieurs athlètes terminent avec un temps identique ou le même nombre de points, ils doivent recevoir le même rang. Ils obtiennent les mêmes prix, titres ou diplômes. L'attribution de titres ou de prix par tirage au sort ou après une épreuve supplémentaire est interdite.
- 119.3 Tous les prix doivent être remis au plus tard le dernier jour d'une compétition ou d'une série d'épreuves.

121 Examens médicaux et dopage

- 121.2 Les athlètes sont responsables de veiller à ce que leur condition physique et leur état de santé soient adaptés à la compétition.
- 121.3 Le dopage est interdit, conformément aux protocoles de l'Agence mondiale antidopage et du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). Toute infraction à cette règle est passible d'une sanction, jusqu'au niveau maximal prévu par ces codes de conduite.

122 Équipement de compétition

- 122.1 Les athlètes ne peuvent participer à une épreuve de Nordiq Canada qu'avec un équipement conforme aux règlements de Nordiq Canada. Ils sont responsables de l'équipement qu'ils utilisent. Ils sont tenus de vérifier si leur équipement est conforme aux spécifications de Nordiq Canada et aux exigences générales de la sécurité, et de voir à ce qu'il soit en état de fonctionnement.
- 122.2 Le terme « équipement de compétition » s'applique à toutes les pièces d'équipement utilisées par les athlètes lors d'une épreuve. Ceci comprend aussi bien les vêtements

que les appareils techniques. L'ensemble de l'équipement de compétition forme une unité fonctionnelle.

123 Sanctions de Nordiq Canada pour les compétitions de niveaux I et II non sanctionnées par la FIS (voir RCI FIS art. 223).

124 Règles de procédure (voir RCI FIS art. 224).

Pour les compétitions canadiennes : Dans le cas de sanctions applicables lors des compétitions canadiennes, les articles **123 – Sanctions**, **124 – Règles de procédure** et **126 – Non-respect des sanctions** renvoient aux articles 223, 224 et 226 des règlements internationaux puisque les précisions apportées aux règlements canadiens sont fondées sur les mêmes principes, sauf en ce qui concerne la dénomination des entités responsables :

La FIS est remplacée par Nordiq Canada; le Conseil de la FIS est le conseil d'administration de Nordiq Canada; l'association nationale de ski devient la division de Nordiq Canada; la commission d'appel est la commission d'appel de Nordiq Canada; et les RCI sont remplacés par les RCC (le cas échéant).

Lorsque l'on parle d'amendes, tous les montants en francs suisses (CHF) doivent être vus comme en dollars canadiens.

Les exceptions suivantes s'appliquent aux compétitions canadiennes :

124.14 supprimé

124.17 toutes les amendes serviront à promouvoir le ski chez les jeunes

125 Commission d'appel de Nordiq Canada

125.1 Application

La commission d'appel de Nordiq Canada doit entendre toute personne qui fait appel d'une décision du jury rendue au cours d'une compétition sanctionnée de niveau I ou II et des compétitions de niveau I comportant des catégories d'athlètes qui ne sont pas admissibles à l'obtention de points FIS lors de ces épreuves (ex. : Championnats canadiens, NorAm ou Coupes du Canada). Cependant, les athlètes qui sont admissibles à l'obtention de points FIS lors d'une compétition de niveau I doivent suivre les procédures de la FIS pour faire appel d'une décision du jury.

125.1.2 La commission d'appel de Nordiq Canada entendra uniquement les appels présentés par écrit moins de 72 heures après une décision rendue par le jury. Passé ce délai, le demandeur potentiel est considéré ayant accepté toutes les décisions.

125.2. Nomination des membres

125.2.1 Avant le début de chaque saison de compétition, le président ou la présidente du comité des événements de Nordiq Canada nommera, au sein du groupe de délégué(e)s techniques certifié(e)s par la FIS, le président ou la présidente et le vice-

président ou la vice-présidente de la commission d'appel de Nordiq Canada. Le vice-président ou la vice-présidente assumera les fonctions de la présidence lorsque le président ou la présidente n'est pas disponible pour remplir ses fonctions ou inapte à le faire pour cause de parti pris ou de préjugé.

125.2.2 Le président ou la présidente nommera trois membres, dont lui-même ou elle-même et le vice-président ou la vice-présidente peuvent faire partie, au sein du groupe de délégué(e)s techniques certifié(e)s par la FIS, pour chaque cas en appel devant la commission d'appel de Nordiq Canada; les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. Lorsqu'un membre du conseil d'administration est nommé à la commission d'appel, la participation de cette personne ne sera pas considérée partielle.

125.2.3 Pour éviter tout parti pris ou préjudice réel ou apparent, les membres nommés à la commission d'appel de Nordiq Canada ne peuvent appartenir à la même division provinciale ou territoriale de ski que la personne qui dépose un appel. De plus, tout membre nommé à la commission d'appel de Nordiq Canada doit signaler volontairement au président ou à la présidente tout parti pris ou préjudice à l'encontre de la personne présentant l'appel. Toute personne ayant un parti pris ou un préjudice sera déclarée inapte à siéger à la commission d'appel de Nordiq Canada par le président ou la présidente ou, s'il ou elle est déclaré(e) inapte, par le vice-président ou la vice-présidente.

125.3 Responsabilité

125.3.1 La commission d'appel de Nordiq Canada se réunira uniquement pour recevoir un appel présenté par un individu ou un groupe affecté négativement par une décision du jury d'épreuve ou pour entendre les recommandations du jury sur l'imposition d'une sanction plus importante que ce qui est prévu aux règlements.

125.4 Procédures

125.4.1 La commission d'appel doit rendre sa décision dans les 72 heures suivant la réception de l'appel par le président ou la présidente, sauf si toutes les parties concernées conviennent par écrit de prolonger le délai pour une audition.

125.4.2 Tous les appels et toutes les réponses doivent être soumis par écrit, y compris toute preuve que les parties entendent présenter pour soutenir une demande ou une réponse.

125.4.3 La commission d'appel décide du lieu et du format de la procédure d'appel.

Les membres de la commission d'appel de Nordiq Canada sont tenus de respecter la confidentialité jusqu'à ce que la décision soit rendue publique. Pendant les délibérations, ils peuvent uniquement consulter les autres membres de la commission.

Le président ou la présidente de la commission d'appel de Nordiq Canada peut demander des preuves complémentaires à n'importe laquelle des parties concernées, pour autant que cela n'exige pas des moyens disproportionnés.

- 125.4.4 La commission d'appel de Nordiq Canada déterminera le coût de la procédure en vertu de la Politique d'appel interne et de résolution des différends de Nordiq Canada.
- 125.4.5 Les décisions de la commission d'appel de Nordiq Canada peuvent être communiquées verbalement à la fin des délibérations. La décision et sa justification seront transmises par écrit à Nordiq Canada, qui les communiquera aux parties concernées, à leur association nationale ou à leur division et aux membres du jury dont la décision faisait l'objet de l'appel. En outre, une version écrite de la décision sera disponible au bureau de Nordiq Canada.

125.5 Appel supplémentaire

- 125.5.1 Les décisions de la commission d'appel de Nordiq Canada peuvent être envoyées en appel au président ou à la présidente de Nordiq Canada, conformément aux dispositions de la politique 1.7 Politique d'appel et de résolution des différends de Nordiq Canada. Un tel appel ne peut être présenté uniquement que pour des motifs de préjugé ou de parti pris de la part de la commission d'appel.
- 125.5.2 Tout appel au président ou à la présidente de Nordiq Canada doit être soumis par écrit au bureau de Nordiq Canada moins de 72 heures après la date de publication de la décision de la commission d'appel.
- 125.5.3 Un appel auprès de la commission d'appel ou du président ou de la présidente de Nordiq Canada ne retardera pas l'exécution d'une décision de sanction prise par le jury d'épreuve ou la commission d'appel de Nordiq Canada.

126 Non-respect des sanctions (voir RCI FIS art. 226).

1^{re} partie

200 Règles communes à toutes les compétitions de ski

200.1 Toutes les compétitions inscrites au calendrier FIS doivent se dérouler conformément aux règlements de la FIS.

200.2 Organisation et déroulement

L'organisation et le déroulement des différentes compétitions sont soumis aux règlements prévus pour ces compétitions.

200.3 Participation

Seuls les athlètes titulaires d'une licence valide inscrits par leur association nationale de ski sont autorisés à participer aux compétitions inscrites au calendrier de la FIS.

200.4 Règlements spéciaux

Le Conseil de la FIS peut autoriser une association nationale de ski à adopter des règlements pour l'organisation de compétitions nationales et internationales comprenant d'autres critères de qualification, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites des règlements existants.

200.5 Contrôle

Toutes les compétitions inscrites au calendrier de FIS doivent être supervisées par un(e) délégué(e) technique de la FIS.

200.6 Toute sanction juridique imposée et publiée concernant un(e) athlète, un(e) officiel(le) ou un(e) entraîneur(e) sera reconnue par la FIS et l'association nationale de ski concernée.

201 Classification et types d'épreuves

201.1 Compétitions avec des règles particulières et/ou à participation limitée

Les associations nationales de ski affiliées à la FIS ou, avec leur autorisation, leurs clubs, peuvent inviter des associations ou des clubs de pays voisins à leurs propres compétitions. Cependant, ces compétitions ne doivent pas être publiées ni annoncées comme compétitions internationales. La limitation de participation doit être clairement annoncée dans le programme.

201.1.1 Les compétitions avec des règles particulières et/ou à participation limitée ou avec des associations non affiliées peuvent se tenir selon des règlements spéciaux approuvés par le Conseil de la FIS. Ces règles doivent être indiquées dans le programme.

201.2 Compétitions avec des non-membres de la FIS

Le Conseil de la FIS peut autoriser une association affiliée à la FIS à inviter une organisation non affiliée (militaires, etc.) à des compétitions ou à accepter une invitation d'une telle organisation.

201.3 Classification des compétitions

201.3.1 Jeux olympiques d'hiver, Championnats du monde de ski de la FIS et Championnats du monde juniors de ski de la FIS

201.3.2 Coupes du monde FIS

201.3.3 Coupes continentales FIS

201.3.4 Compétitions internationales FIS (épreuves FIS)

201.3.5 Compétitions avec règles particulières de participation et/ou qualification

201.3.6 Compétitions avec des non-membres de la FIS

201.4 Disciplines de la FIS

Une discipline est une branche d'un sport et peut comprendre une ou plusieurs épreuves. Par exemple, le ski de fond est une discipline FIS, tandis que le ski de fond sprint est une épreuve.

201.4.1 Reconnaissance de disciplines par la Fédération internationale de ski

Des nouvelles disciplines, comportant une ou plusieurs épreuves, largement pratiquées dans au moins 25 pays et sur 3 continents, peuvent être incluses dans le programme de la Fédération internationale de ski.

201.4.2 Exclusion de disciplines par la Fédération internationale de ski

Si une discipline n'est plus pratiquée dans au moins 12 associations nationales de ski réparties sur au moins 2 continents, le Congrès de la FIS peut décider d'exclure la discipline du programme de la Fédération internationale de ski.

201.5 Épreuves de la FIS

Une épreuve est une compétition dans un sport ou dans une de ses disciplines. Elle entraîne la création d'un classement donne lieu à une remise de médailles et/ou de diplômes.

201.6 Types de compétitions

Les compétitions internationales comprennent :

201.6.1 Épreuves nordiques

Ski de fond, ski à roulettes, saut à skis, vol à skis, combiné nordique, combiné nordique par équipe, combiné nordique avec skis à roulettes ou en ligne, saut à skis par équipe, saut à skis sur tremplins en plastiques, courses populaires de ski de fond

- 201.6.2 *Épreuves alpines*
Descente, slalom, slalom géant, Super-G, compétitions parallèles, combiné, KO, compétitions par équipe
- 201.6.3 *Épreuves de freestyle*
Bosses, bosses en parallèle, saut, ski cross, half-pipe, épreuves par équipe
- 201.6.4 *Épreuves de planche à neige*
Slalom, slalom parallèle, slalom géant, slalom géant parallèle, halfpipe, snowboard cross, Big Air, slopestyle, compétitions par équipes
- 201.6.5 *Épreuves de télémark*
- 201.6.6 *Épreuves de Firngleiten*
- 201.6.7 *Épreuves de ski de vitesse*
Speed 1 (S1), Speed 2 (S2), Speed 2 Junior (S2J)
- 201.6.8 *Épreuves de ski sur gazon*
- 201.6.9 Épreuves combinés avec d'autres sports
- 201.6.10 Épreuves pour les jeunes, les maîtres, parasport, etc.

201.7 Programme des championnats du monde de la FIS

- 201.7.1 Pour être incluses au programme des championnats du monde FIS, les épreuves doivent avoir une valeur internationale reconnue tant sur le plan numérique que géographique et avoir été incluses à la Coupe du monde FIS pendant au moins deux saisons avant qu'une décision pour l'admission en tant que championnat du monde puisse être considérée.
- 201.7.2 Les épreuves sont admises au plus tard trois ans avant la tenue de championnats du monde de la FIS spécifiques.
- 201.7.3 Une seule épreuve ne peut pas être reconnue simultanément pour un classement individuel et un classement par équipe.
- 201.7.4 Des médailles peuvent être remises lors des championnats du monde de la FIS et des championnats du monde juniors de la FIS dans toutes les disciplines (alpines, nordiques, planche à neige, freestyle, ski sur gazon, télémark, ski de vitesse) lorsqu'il y a un minimum de 8 pays qui participent dans les compétitions par équipe et si 8 pays sont représentés lors d'une épreuve individuelle.

202 Calendrier FIS

202.1 **Candidature et annonce**

202.1.1 Chaque association nationale de ski peut poser sa candidature pour l'organisation des championnats du monde de ski de la FIS, conformément aux dispositions officielles pour l'organisation des championnats du monde.

202.1.2 L'inscription au calendrier international de ski de toutes les autres compétitions est soumise à la FIS par les associations nationales de ski conformément aux dispositions de la Conférence du calendrier publié par la FIS.

202.1.2.1 Les demandes des associations nationales de ski (ANS) doivent être soumises par le biais du programme du calendrier FIS dans la section réservée aux membres sur le site web de la FIS (www.fis-ski.com) avant le 31 août (31 mai pour l'hémisphère sud).

202.1.2.2 Attribution des compétitions

L'attribution des compétitions aux associations nationales se fait par le processus de communication électronique entre la FIS et les associations nationales de ski. Dans le cas des compétitions de la Coupe du monde FIS, les calendriers sont sujets à l'approbation du Conseil, sur proposition du comité technique respectif.

202.1.2.3 Homologations

Les épreuves inscrites au calendrier FIS doivent être disputées sur des pistes de compétition ou des tremplins homologués par la FIS.

Le numéro de certification d'homologation doit accompagner la demande de publication d'une compétition sur le calendrier FIS. Pour plusieurs épreuves de planche à neige, freestyle et freeski, le parcours ou l'installation sont construits pour une compétition spécifique, l'homologation n'est donc pas permanente. Le processus d'approbation du parcours ou de l'installation est défini dans les règlements spécifiques à ces épreuves.

202.1.2.4 Publication du calendrier FIS

Le calendrier FIS est publié par la FIS sur le site web de la FIS au www.fis-ski.com. Il est continuellement mis à jour par la FIS pour refléter les annulations, les reports et autres changements.

202.1.2.5 Reports

Dans le cas où une compétition inscrite dans le calendrier FIS est reportée, la FIS doit en être informée immédiatement et une nouvelle invitation doit être envoyée aux associations nationales. Sinon, la compétition ne pourra pas être considérée pour les points FIS.

202.1.2.6 Frais d'inscription au calendrier

En plus de la cotisation annuelle, des frais d'inscription au calendrier sont déterminés par le Congrès FIS et doivent être versés chaque année pour chacune des épreuves inscrites au calendrier FIS. Une surcharge de 50 % sera appliquée pour toute épreuve

additionnelle soumise moins de 30 jours avant la compétition. Le paiement complet des frais d'inscription au calendrier d'une compétition reportée reste la responsabilité de l'association nationale de ski qui l'organise.

Au début de la saison, chaque ANS recevra une facture de 70 % du montant total de la saison précédente. Ce montant sera débité de leur compte FIS. À la fin de la saison, chaque ANS recevra une facture détaillée pour toutes les compétitions inscrites pendant la saison. Le solde sera ensuite débité ou crédité au compte de l'ANS avec la FIS.

202.1.3 *Nomination d'un organisateur*

Si une association nationale de ski nomme un organisateur, par exemple un club de ski affilié, elle doit le faire au moyen du formulaire d'inscription d'une association nationale de ski et de l'organisateur ou par une entente écrite similaire. La demande d'inclusion d'une épreuve au calendrier FIS par une association nationale de ski signifie qu'une convention pour l'organisation de l'épreuve a été signée.

202.2 **Organisation de compétitions dans d'autres pays**

Des compétitions organisées par d'autres associations nationales de ski peuvent être ajoutées au calendrier FIS uniquement avec l'accord de l'association nationale de ski du pays dans lequel les épreuves en question sont organisées.

203 Licence pour participer aux compétitions FIS (licence FIS)

La licence permettant la participation aux compétitions FIS est délivrée par une association nationale de ski aux athlètes qui remplissent les critères exigés dans la (les) discipline(s) respective(s).

- 203.1 La période de validité d'une licence de course FIS commence le 1^{er} juillet et se termine au 30 juin l'année suivante.
- 203.2 Pour pouvoir participer à une épreuve de la FIS, les athlètes doivent être titulaires d'une licence émise par leur association nationale de ski. Cette licence est valable pour une année dans les hémisphères nord et sud. La validité d'une telle licence pourra être limitée à la participation dans un pays déterminé ou à une ou plusieurs compétitions déterminées.
 - 203.2.1 Les associations nationales de ski doivent garantir que tous les athlètes inscrits pour une licence FIS pour participer aux compétitions FIS acceptent les règlements de la Fédération internationale de ski, notamment les dispositions qui concernent la compétence exclusive du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme tribunal d'appel dans les cas de dopage.
- 203.3 Une association nationale de ski ne peut délivrer une licence FIS pour participer aux compétitions FIS qu'aux athlètes admissibles, c'est-à-dire qui ont prouvé leur nationalité et leur admissibilité en soumettant une copie de leur passeport et en signant une copie de la déclaration de l'athlète sur le formulaire approuvé par le Conseil FIS, puis en remettant ce formulaire à leur association nationale de ski. Les

déclarations de l'athlète signées par des athlètes mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal. La copie du passeport et la déclaration de l'athlète signée doivent être rendues disponibles à la FIS sur demande.

203.4 Pendant l'année de licence FIS, un(e) athlète ne pourra participer à une compétition internationale de la FIS qu'avec une licence émise par une association nationale de ski.

203.5 Candidature au changement d'inscription d'une licence FIS

Toute demande individuelle de changement d'inscription d'une licence FIS d'une association nationale par une autre est soumise à une approbation du Conseil de la FIS lors de sa réunion de printemps (les demandes peuvent être soumises avant le 1^{er} mai chaque année). Il est admis qu'aucune demande ne sera prise en considération sans que l'athlète n'ait attesté de sa nouvelle nationalité.

A priori, pour soumettre une demande de changement d'inscription de sa licence, l'athlète doit posséder la citoyenneté et le passeport du pays pour lequel il ou elle souhaite concourir. En outre, l'athlète est tenu d'avoir son domicile légal principal et son lieu de résidence effectif dans le nouveau pays pendant au minimum les deux (2) années précédant la date de la requête en changement de licence en faveur du nouveau pays/de la nouvelle association nationale de ski. Une exception à la règle de deux années de résidence est faite si l'athlète est né(e) sur le territoire du pays en question ou si l'un de ses parents est citoyen de ce nouveau pays. Cette règle ne s'applique pas si le parent a obtenu un passeport dans le nouveau pays sans y être domicilié ou/et si la famille n'y compte pas d'ascendants.

De plus, l'athlète est requis de fournir une explication détaillée des circonstances et raisons personnelles qui l'ont conduit à formuler cette demande de changement d'inscription de licence.

203.5.1 Si l'athlète a déjà participé à une compétition inscrite au calendrier de la FIS sous le cachet d'une association nationale de ski, il ou elle doit disposer, en vertu de l'art. 203.5, d'une autorisation écrite de l'association nationale de ski de provenance en complément de la citoyenneté, du passeport du pays d'accueil et de l'obligation de résidence avant que la nouvelle association nationale de ski ne soumette à la FIS sa demande de transfert.

Si un tel document écrit fait défaut, l'athlète ne peut en aucun cas participer à une épreuve du calendrier de la FIS pendant une période de douze mois suivant la fin de la dernière saison de participation pour le compte de l'association nationale de ski de provenance, y compris dans le cas où il disposerait d'une licence FIS obtenue par l'intermédiaire de l'association nationale de ski d'accueil.

Ces règles sont également valables lorsque l'athlète a plus d'une nationalité et souhaite changer d'association nationale de ski avec la FIS.

203.5.2 Le Conseil de la FIS se réserve le droit discrétionnaire d'autoriser ou de refuser un changement de licence, nonobstant le respect des conditions précitées, s'il estime qu'il y a incompatibilité avec les règlements et que sa décision va dans le sens de

l'intérêt de la Fédération internationale de ski (p. ex. pour repousser la tentative d'une association nationale membre de la FIS de « capter » un concurrent).

- 203.5.3 Dans l'hypothèse où un(e) athlète ne remplit pas tous les critères requis pour obtenir un transfert d'association nationale de ski, il lui incombe de convaincre et de prouver par écrit au Conseil de la FIS que les circonstances exceptionnelles sont réunies et qu'il y va de l'intérêt de la Fédération internationale de ski d'autoriser le transfert demandé.
- 203.5.4 Les athlètes conservent leurs points FIS lors d'un changement d'association nationale de ski, à condition que l'association de provenance ait autorisé leur transfert.
- 203.5.5 Dans l'hypothèse où l'un des documents produits par une association nationale de ski pour obtenir le changement d'association nationale (lettre d'autorisation de transfert par l'association nationale de provenance, passeport, attestation de résidence) serait falsifié, le Conseil de la FIS sanctionnera l'athlète demandeur et l'association nationale d'accueil.

204 Qualification des athlètes

204.1 Une association nationale de ski ne doit ni soutenir, ni reconnaître au sein de sa structure, ni délivrer de licence pour participer aux compétitions FIS aux athlètes qui :

- 204.1.1 se sont conduits de manière inconvenable ou anti-sportive ou n'ont pas respecté le code médical de la FIS ou les règlements antidopage;
- 204.1.2 acceptent ou ont accepté, directement ou indirectement, de l'argent pour la participation à une compétition de ski;
- 204.1.3 acceptent ou ont accepté un prix d'une valeur supérieure à celle prévue à l'article 219;
- 204.1.4 permettent l'utilisation de leur nom, titre ou portrait individuel à des fins publicitaires, sauf si leur association nationale de ski ou son bassin à cet effet a conclu un contrat de promotion, d'équipement ou de publicité;
- 204.1.5 concourent ou ont concouru sciemment avec des concurrents non qualifiés selon les règlements de la FIS, sauf :
 - 204.1.5.1 si la compétition en question est approuvée par le Conseil de la FIS, si elle est directement contrôlée par la FIS ou par une association nationale de ski et si la compétition est annoncée comme « ouverte » (open);
- 204.1.6 n'ont pas signé la déclaration des athlètes;
- 204.1.7 font l'objet d'une suspension.
- 204.2 Par la délivrance d'une licence pour participation aux compétitions FIS et l'inscription d'un concurrent, l'association nationale de ski certifie que les athlètes bénéficient

d'une assurance valide et suffisante couvrant le risque d'accident à l'entraînement et en compétition et assume l'entière responsabilité.

205 Droits et obligations des athlètes

Les athlètes, quel que soit leur âge, leur sexe, leur race, leur religion ou leur conviction, leur orientation sexuelle, leur capacité ou leur handicap, ont le droit de participer à des sports de neige dans un environnement sécuritaire et protégé contre les abus.

La FIS encourage tous les pays membres à élaborer des politiques visant à protéger et à promouvoir le bien-être des enfants et des jeunes.

205.1 Les athlètes doivent prendre connaissance des règlements en vigueur de la FIS et se conformer aux directives additionnelles du jury.

205.2 Les athlètes ne peuvent participer à une compétition sous l'influence de produits dopants.

205.3 Les athlètes doivent respecter les règlements des épreuves de la FIS ainsi que les directives du jury.

205.4 Les athlètes absents sans excuses à la cérémonie de remise des prix perdent le droit à leur prix, incluant les prix en argent.

Exceptionnellement, ils peuvent se faire représenter par un membre de leur équipe. Les remplaçants n'ont pas le droit de se présenter sur le podium à la place du récipiendaire du prix.

205.5 Les athlètes doivent adopter une conduite correcte et digne des sportifs envers les membres du comité organisateur, les officiels et le public.

205.6 Soutien aux athlètes

205.6.1 *Un(e) athlète qui a été inscrit(e) par son association nationale de ski pour participation aux compétitions FIS a droit :*

205.6.2 à une indemnisation totale des frais de déplacement liés à l'entraînement et à la compétition;

205.6.3 au remboursement intégral des frais d'hébergement lors de l'entraînement et la compétition;

205.6.4 à de l'argent de poche;

205.6.5 à une indemnisation pour perte de revenus conformément aux décisions de son association nationale de ski;

205.6.6 à la prévoyance sociale, y compris l'assurance pour l'entraînement et la compétition;

205.6.7 à une ou des bourses d'études.

205.7 Une association nationale de ski peut réserver des fonds pour assurer les études et de la carrière de ses athlètes après leur retrait de la compétition.

Les athlètes n'ont aucun droit à ces fonds, qui seront dispensés uniquement sur décision de l'association nationale de ski.

205.8 Paris sur les compétitions

Il est interdit aux athlètes, entraîneur(e)s, officiel(le)s et technicien(ne)s d'équipe de parier sur les résultats des épreuves dans lesquelles ils ou elles sont impliqués. Ce sujet est abordé dans les règlements de la FIS sur la prévention de la manipulation des compétitions : <https://www.fis-ski.com/en/inside-fis/document-library/general-regulations>.

206 Publicité et commandites

En vertu de cette réglementation, le mot « publicité » signifie toute présentation, affiche ou autre visuel ayant pour objet, à l'occasion d'un événement, d'informer le public du nom d'un produit ou d'un service relevant d'une compagnie ou d'une organisation disposant d'une identité, d'une activité, d'une production ou d'un service. Une « commandite » est le moyen utilisé par une entreprise pour associer son nom à une compétition ou une série d'événements.

206.1 Jeux olympiques d'hiver et championnats du monde FIS

Les droits publicitaires et de commandite lors des Jeux olympiques d'hiver et des championnats du monde FIS appartiennent respectivement au CIO et à la FIS et font l'objet de documents contractuels séparés.

206.2 Épreuves de la FIS

Pour toutes les épreuves de la FIS, les règlements de la FIS en matière de publicité définissent les modalités des annonces publicitaires faites sur le lieu des compétitions et sont sujets à l'approbation du Conseil de la FIS. Pour les épreuves de Coupe du monde FIS, les règlements de la FIS en matière de publicité font partie intégrante du cahier des charges FIS destiné aux organisateurs et aux associations nationales de ski.

206.3 Les associations nationales de ski membres

Chaque association nationale de ski affiliée à la FIS qui organise une ou des épreuves inscrites au calendrier FIS sur son territoire national dispose des droits publicitaires en relation avec le ou les événements en tant que propriétaire autorisé à négocier la vente de ces droits. Les droits concernant la Coupe du monde FIS sont définis dans le document d'entente destiné aux organisateurs qui est validé par le Conseil de la FIS et délimite la responsabilité des associations nationales de ski. Les règlements de la FIS en matière de publicité s'appliquent également à l'intention des associations nationales de ski qui organisent des épreuves à l'extérieur de leur territoire national.

206.4 Titre et droits attribués en matière de commandite

Dans le cas des séries FIS approuvées par le Conseil de la FIS, la FIS commercialise les droits du commanditaire en titre/principal (possibilité de nomination alternative). Pour les séries Coupe du monde FIS, l'ensemble des partenaires doit promouvoir l'image et les valeurs de la discipline concernée. Les revenus générés par la vente des droits de commanditaire en titre/principal sont investis par la FIS au profit d'une organisation professionnelle.

206.5 Utilisation des images de marque

Toutes les publicités, marques commerciales et logos utilisés doivent correspondre aux spécifications techniques contenues dans les règlements de la FIS en matière de publicité.

206.6 Publicité

L'emplacement, le nombre, la taille et la forme des publicités sont précisés par les règlements FIS en matière de publicité pour chaque discipline. Les descriptions comprennent des illustrations graphiques figurant dans le guide de marketing spécifique à chaque discipline consultable en ligne sur le site web de la FIS. Le guide de marketing est révisé et mis à jour au besoin par le Comité pour les questions de publicité et approuvé par le Conseil de la FIS avant sa publication.

206.7 Commandites par les sociétés de paris

206.7.1 La FIS ne permet pas à une société de paris d'être le commanditaire en titre/principal d'une épreuve.

206.7.2 Les sociétés de paris peuvent commanditer un événement en vertu de l'article 206.7.3 ci-dessous.

206.7.3 La publicité concernant des sociétés de paris ou autres activités en lien avec les paris sur les athlètes ou avec les athlètes (commanditaire principal, vêtements de compétition, dossards) est interdite, à l'exception des loteries et des sociétés qui n'exploitent pas les paris sportifs.

206.8 Une association nationale de ski ou son bassin peut conclure des contrats de commandite ou de fourniture de biens et d'équipement avec une firme ou une organisation commerciale si l'entreprise ou l'organisation est reconnue comme fournisseur officiel ou commanditaire de l'association nationale de ski concernée.

La production et la distribution de publicités représentant ou désignant des compétiteurs FIS avec d'autres sportifs non qualifiés selon les règles de qualification de la FIS ou du CIO sont interdites.

Toute publicité qui contient des athlètes ou portent sur eux utilisation des produits du tabac, de l'alcool ou des drogues (stupéfiants) est interdite.

206.9 Toutes compensations découlant de ces contrats doivent être versées à l'association nationale de ski ou son bassin qui les perçoit et les gère conformément aux règles de ladite association.

Les athlètes ne peuvent recevoir une part directe d'une telle compensation, à l'exception des situations prévues à l'art. 205.6 des RCI. La FIS peut en tout temps exiger une copie d'un tel contrat.

206.10 Les marques commerciales sur l'équipement et les articles fournis à l'équipe nationale doivent être conformes à l'article 207 des RCI.

207 Équipement de compétition et marque de commerce

207.1 Équipement de compétition lors des événements de la FIS

En Coupe du monde FIS et aux championnats du monde FIS, seul l'équipement d'équipe conforme aux règles de commandite et de publicité de la FIS fourni par une association nationale de ski avec les marques commerciales et publicitaires reconnues et autorisées par l'association peut être utilisé. Il est interdit d'afficher des noms ou symboles obscènes sur les vêtements et l'équipement.

207.1.1 Lors des compétitions de championnats du monde de ski FIS, Coupes du monde FIS et des épreuves publiées au calendrier FIS, il est interdit aux athlètes d'amener leur équipement (skis, bâtons, bottes de ski, casque, lunettes) aux cérémonies officielles avec hymnes et/ou levée de drapeaux. Après la conclusion de toute la cérémonie (remise des médailles et trophées, hymnes nationaux), il est permis d'amener et de brandir l'équipement sur le podium des vainqueurs pour les besoins de la presse, des photographes, etc.

207.1.2 Présentation des vainqueurs/Équipement sur le podium

Lors des championnats du monde de ski FIS, des Coupes du monde FIS et de toutes les compétitions inscrites au calendrier FIS, les athlètes ont le droit d'emmenner les articles suivants sur le podium :

- Skis/planche à neige
- Chaussures : Les athlètes peuvent porter des bottes aux pieds, mais ne peuvent les porter autrement (par exemple, autour du cou). Les autres types de chaussures ne peuvent pas être amenés sur le podium pendant la présentation, sauf si elles sont portées aux pieds.
- Les bâtons de ski doivent être tenus dans l'autre main par rapport aux skis.
- Lunettes de ski : portées ou autour du cou.
- Casque : si porté sur la tête et non sur une autre pièce d'équipement, p. ex. les skis ou les bâtons.
- Attaches de skis : maximum 2 avec le nom du fabricant des skis; une des attaches peut afficher le nom d'une marque de fart.
- Bâtons de ski au combiné nordique et ski de fond : des attaches peuvent être utilisées pour tenir les deux bâtons ensemble. L'attache peut être d'une largeur

équivalente à deux bâtons, mais au plus 4 cm. La longueur (hauteur) peut être de 10 cm. Le côté long de l'attache doit être parallèle aux bâtons. La marque commerciale du producteur des bâtons peut couvrir toute la surface de l'attache.

- Tous autres articles sont interdits : sac à la ceinture, téléphone porté au cou, bouteilles, sac à dos, etc.

207.1.3 Une présentation officielle des vainqueurs (cérémonie des fleurs) et la cérémonie des vainqueurs avec l'hymne national immédiatement après l'épreuve dans l'aire de l'épreuve sont autorisées aux risques et périls de l'organisateur, même avant l'expiration du délai de protêt. Le port du dossard est obligatoire.

207.1.4 Le port visible du dossard de la compétition ou d'un survêtement de l'ANS est obligatoire dans les zones fermées, y compris la zone des vainqueurs et les zones réservées aux entrevues télévisées.

207.2 Marques commerciales

Les spécifications techniques concernant la taille, la forme et le nombre de marques commerciales apposées sur l'équipement et les vêtements conformément aux dispositions légales en matière de marques commerciales et publicitaires doivent être revues par le Comité pour les questions de publicité et approuvées chaque printemps pour la prochaine saison de compétition par le Conseil de la FIS et publiées par la FIS.

207.2.1 Les règlements gouvernant les marques commerciales et la publicité sur l'équipement et les vêtements conformément aux dispositions légales en matière de marques commerciales publiées dans les spécifications commerciales des équipements de compétition sont à respecter.

207.2.2 Tout compétiteur qui enfreint les règlements de publicité est sujet à sanction, comme indiqué dans l'art. 223.1.1. La violation ou le non-respect des règlements de compétition peut conduire à l'application de sanctions et de peines prévues à cet effet.

207.2.3 Si une association nationale de ski omet d'appliquer ce règlement avec ses propres athlètes ou, pour une quelconque raison, préfère soumettre le cas à la FIS, celle-ci pourra immédiatement procéder au retrait de la licence de l'athlète. L'athlète en question ou son association nationale de ski a le droit de soumettre un appel avant la prise de décision finale.

207.2.4 Si un annonceur exploite le nom, titre ou portrait individuel d'un(e) athlète à des fins publicitaires sans son accord ou à son insu, l'athlète en question pourra remettre une procuration à son association nationale de ski ou à la FIS afin de lui permettre, au besoin, d'entreprendre une action judiciaire contre cette entreprise. Si l'athlète n'entreprend pas cette démarche, la FIS en déduira qu'il ou elle a donné son autorisation à l'entreprise en question.

207.2.5 Le Conseil de la FIS doit être avisé des cas d'infraction ou des violations à ces règlements concernant la qualification des athlètes, les commandites, la publicité et l'aide aux athlètes afin d'évaluer les mesures nécessaires à appliquer.

208 Exploitation des droits des médias électroniques

208.1 Principes généraux

208.1.1 Jeux olympiques d'hiver et championnats du monde FIS

Les droits médiatiques lors des Jeux olympiques d'hiver et des championnats du monde FIS appartenant respectivement au CIO et à la FIS et font l'objet de documents contractuels séparés.

208.1.2 Droits détenus par les associations nationales membres

Chaque association nationale de ski affiliée à la FIS qui organise une ou des épreuves inscrites au calendrier FIS sur son territoire national dispose des droits médiatiques en lien avec le ou les événements en tant que propriétaire autorisé à négocier la vente de ces droits. Lorsqu'une association nationale de ski organise une compétition en dehors de ses frontières, les mêmes règles s'appliquent, à condition d'un accord bilatéral passé avec l'association nationale sur le territoire de laquelle se déroule la compétition.

208.1.3 Promotion

Les contrats seront préparés en consultation avec la FIS afin d'offrir la meilleure visibilité possible et de promouvoir le ski et la planche à neige tout en défendant aux mieux les intérêts des associations nationales de ski.

208.1.4 Accès aux épreuves

Lors de toutes les compétitions, l'accès aux zones réservées aux médias sera limité aux détenteurs d'accréditation ou de laissez-passer avec leur équipement. Un accès prioritaire sera accordé aux détenteurs de droits et le système de vérification des accréditations et laissez-passer doit être en mesure d'éviter toute utilisation par des tiers ne disposant pas des droits d'accès requis.

208.1.5 Contrôle par le Conseil de la FIS

Le Conseil de la FIS veillera à ce que les principes de cet article soient respectés par toutes les associations nationales de ski et tous les organisateurs. Au cas où un contrat ou une de ses clauses devait susciter un conflit d'intérêts grave pour la FIS, une association nationale affiliée ou un organisateur, la situation sera examinée par le Conseil de la FIS qui disposera à cette fin de toutes les informations pertinentes afin de pouvoir élaborer une solution appropriée.

208.2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

« Droit des médias électroniques » signifie les droits pour la télévision, la radio, Internet et les appareils mobiles.

« Droits télévisuels » signifie la diffusion d'images télévisées analogiques ou numériques, comprenant le contenu vidéo et audio, transmises par voie terrestre, satellite, câblée, par liaison filaire ou par fibre optique ainsi que leur réception par

une chaîne de télévision publique ou privée. Les chaînes de paiement à la carte (pay-per-view), les abonnements, les systèmes interactifs, les services de vidéo sur demande, TVIP ou autres technologies semblables sont également couverts par cette définition.

« Droits radiophoniques » signifie la diffusion et la réception de programmes radio analogiques ou numériques par les airs, par liaison filaire ou câblée par le biais de dispositifs fixes ou portables.

« Internet » signifie l'accès aux images et au son par le biais de réseaux informatiques interconnectés.

« Appareils mobiles et portables » signifie la mise à disposition de l'image et du son par l'intermédiaire d'un opérateur téléphonique et leur réception sur un téléphone mobile ou tout autre appareil portable, tel qu'un assistant numérique personnel.

208.3 **Télévision**

208.3.1 Normes de production et promotion des compétitions

Lors de la conclusion des contrats avec une agence ou une chaîne de télévision agissant comme diffuseur hôte, il y a lieu de garantir la qualité de la transmission télévisée de toutes les épreuves de ski et de planche à neige inscrites au calendrier FIS, et notamment celles de la Coupe du monde FIS. Tout en tenant compte des législations nationales en vigueur et des dispositions concernant la diffusion, les éléments suivants méritent une attention particulière :

- a) la production optimale et de haute qualité d'un signal de télévision (pour toute transmission en direct ou en différé selon le type d'épreuve) dont le sport constitue l'élément central;
- b) la prise en considération et la présentation adéquates de la publicité et des commanditaires de l'événement;
- c) le respect d'une norme de production conforme aux lignes directrices de la FIS sur la production télévisuelle et adaptée aux conditions du marché de la discipline en question et du niveau des séries d'épreuves FIS. Cela signifie une couverture de l'ensemble de l'épreuve, y compris la présentation des médailles aux vainqueurs, en vue d'une transmission en direct (à moins de circonstances particulières dictant le contraire). La couverture sera réalisée de façon neutre et ne se concentrera pas sur un athlète ou un pays en particulier; elle présentera tous les athlètes;
- d) le signal international en direct du diffuseur hôte doit inclure une infographie en anglais, en particulier le logo officiel de la FIS, les indications chronométriques et techniques et les résultats obtenus, ainsi que le son international;
- e) lorsqu'un marché télévisuel particulier s'y prête, une transmission en direct vers le pays où se déroule l'épreuve et vers les pays où règne un fort intérêt pour la compétition en question.

208.3.2 *Coûts de production et coûts techniques*

Sauf accord contraire entre l'association nationale de ski et l'agence ou la chaîne de télévision détentrice des droits, le coût de production du signal en vue de l'exploitation des différents droits sera assumé par le diffuseur ayant acquis les droits dans le pays où se déroule la compétition ou une société de production chargée par le détenteur de produire le signal. Dans certains cas, l'organisateur ou l'association nationale peut assumer les coûts de production.

Pour chacun des droits accordés en vertu de ce règlement, les coûts techniques feront l'objet d'un accord entre la société de production ou l'agence ou chaîne de télévision selon le cas et seront à la charge des organismes ayant acquis les droits afin de pouvoir accéder au signal télévisuel (image et son originaux sans commentaires). Cette règle s'applique également aux autres coûts de production à convenir entre les parties.

208.3.3 *Extraits*

Des extraits seront mis à disposition des chaînes de télévision non détectrices de droits conformément aux règles suivantes. Il est à noter que dans plusieurs pays, les lois nationales régissent la diffusion d'extraits dans les bulletins de nouvelles.

Ces extraits peuvent uniquement être utilisés lors des programmes d'information standard et ne pourront être archivés en tant que tels :

- a) Dans les pays où la législation régit l'accès aux informations relatives aux événements sportifs, ladite législation sera toujours prépondérante dans la couverture d'événements FIS.
- b) Dans les pays où il n'existe pas de législation régissant l'accès aux informations par des chaînes concurrentes, du moment que les accords passés entre la société gérant les droits et le détenteur principal sont prioritaires, les extraits d'au plus 90 secondes seront accordés aux réseaux concurrents par la société/agence gérant les droits de transmission quatre (4) heures après la retransmission de l'épreuve par le détenteur des droits. Ces contenus ne pourront plus être exploités au-delà de 48 heures après la fin de la course. Si le détenteur des droits retarde la retransmission de plus de 72 heures après la fin de l'épreuve, les diffuseurs concurrents peuvent montrer des extraits d'au plus 45 secondes à partir de 48 heures et avant 72 heures après la fin de l'événement. Toute demande d'exploitation des extraits sera adressée à la société/agence gérant les droits qui accordera l'accès aux extraits aux diffuseurs. L'accès est régi par un accord portant sur les coûts techniques de l'acheminement du matériel.
- c) Dans les pays où aucune chaîne de télévision nationale n'a acquis les droits de retransmission, toutes les chaînes de télévision peuvent diffuser des extraits de 45 secondes dès que ceux-ci seront disponibles, à condition qu'un accord portant sur les coûts techniques de l'acheminement du matériel ait été passé. L'autorisation d'utiliser ces extraits expire après 48 heures.

- d) Des extraits seront produits par le diffuseur-hôte ou l'agence/la société qui gère les droits et seront distribués par l'agence/la société conformément à l'article 208.3.2 ci-dessus.

208.4 Radio

Afin d'encourager la promotion des compétitions de la FIS à travers les programmes radiophoniques, des accréditations seront mises à disposition des principales stations radiophoniques des pays intéressés. L'accès au site sera accordé uniquement aux stations disposant des autorisations contractuelles requises des détenteurs de droit. Cette autorisation couvrira seulement la production de programmes radio (audio). Si la situation locale le prévoit et à condition de disposer des autorisations nécessaires, ces programmes peuvent également être diffusés sur le site Internet de la station radiophonique.

208.5 Internet

À moins de dispositions contraires dans le contrat portant sur la vente des droits des médias électroniques lors des épreuves FIS, chaque détenteur des droits de télévision qui aura également acquis les droits pour Internet s'assurera qu'en dehors des extraits, les flux vidéo de son site Internet soient géobloqués pour tout accès provenant de l'extérieur de son territoire. Des bulletins d'information programmés normalement et contenant du matériel relatif à une épreuve FIS pourront être diffusés en flux continu sur le site du détenteur des droits, à condition que le bulletin ne soit pas modifié par rapport à sa diffusion dans le cadre du programme original.

Le matériel vidéo et audio enregistré dans un lieu public pour lesquels l'accès n'est pas tributaire d'une accréditation, d'un billet d'entrée ou autre autorisation ne doit pas contenir d'enregistrement de la compétition. Le fait est que les nouvelles technologies permettent aux membres du public de réaliser des enregistrements vidéo non autorisés qui pourront ensuite être mis en ligne. L'information appropriée sera affichée à tous les points d'accès et sera imprimée sur les billets d'entrée indiquant que l'enregistrement et l'utilisation de tout matériel vidéo non autorisé sont interdits et qu'une action en justice pourrait être engagée en cas de non-observation de cette stipulation.

Les associations nationales de ski et les agences et autres détenteurs de droits autoriseront la mise en ligne sur le site de la FIS de brefs contenus à des fins non commerciales, à condition de respecter les stipulations suivantes :

- a) Lorsque des extraits n'ont pas été acquis pour une diffusion sur Internet, la durée des extraits concernant une compétition FIS n'excédera pas 30 secondes par discipline/session et ils pourront être consultés sur le site Internet de la FIS pendant 48 heures après la fin des compétitions. Les conditions financières régissant la mise à disposition de ce matériel seront soumises à un accord entre la FIS et le détenteur de droits;
- b) Le matériel sera mis en ligne par le détenteur de droits ou le diffuseur hôte dès que possible, mais au plus tard 48 heures après la fin de la compétition.

208.6 Appareils mobiles et portables

Lorsque les droits de diffusion sur une plateforme mobile ou portable sont attribués, l'acquéreur ou l'exploitant des droits pourra produire le contenu qui lui semblera le plus approprié sur la base du signal télévisuel. Les émissions de télévision diffusées en temps réel dans le pays-hôte par le biais de dispositifs mobiles et portables seront identiques aux programmes accessibles par les autres canaux de diffusion.

Dans les pays où les droits de diffusion sur plateforme mobile ne sont pas attribués, des extraits d'une durée maximale de 20 secondes sont mis à disposition des exploitants une fois que le matériel aura été produit, et ceci pendant une durée de 48 heures, à condition que l'exploitant prenne en charge les coûts techniques vis-à-vis de la société/l'agence gérant les droits.

208.7 Technologies de l'avenir

Les principes figurant à l'article 208 des RCI serviront de base pour définir l'exploitation des droits futurs des nouveaux médias électroniques lors des épreuves FIS. Sur recommandation des associations nationales de ski, des commissions et des experts compétents, le Conseil de la FIS définira les conditions dans lesquelles ces droits pourront être exploités, et ceci pour chaque nouvelle évolution.

209 Droits cinématographiques

Tout accord portant sur la production cinématographique devra être conclu entre les producteurs de films et l'association nationale de ski ou la société chargée d'exploiter les droits concernés. Les accords contractuels portant sur l'exploitation de tous les autres droits des médias devront être respectés.

210 Organisation des compétitions

211 L'organisation

211.1 L'organisateur

L'organisateur d'une compétition FIS est la personne ou le groupe de personnes qui réalise les préparatifs nécessaires et assure le bon déroulement de la compétition sur les lieux.

211.1.2 Si l'association nationale de ski n'est pas l'organisateur de la compétition, elle peut nommer l'un de ses clubs affiliés comme organisateur.

211.1.3 L'organisateur doit s'assurer que les personnes accréditées acceptent les règlements de compétition et les décisions du jury. Pour les courses de Coupe du monde, l'organisateur se doit d'obtenir la signature de toute personne non titulaire d'une accréditation saisonnière de la FIS à cet effet.

211.2 Le comité organisateur

Le comité organisateur est composé de personnes (physiques ou morales) déléguées par l'organisateur et la FIS. Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.

- 211.3 Les compétitions organisées pour des compétiteurs non qualifiés conformément aux dispositions des articles 203 - 204 des RCI sont à considérer comme des infractions aux règlements internationaux de compétitions de ski. Le Conseil de la FIS doit prendre des mesures adéquates contre de tels organisateurs.

212 Assurance

- 212.1 L'organisateur doit contracter une assurance responsabilité civile qui couvre tous les membres du comité organisateur. De son côté, la FIS couvre ses employés et officiels délégués ne faisant pas partie du comité organisateur (par exemple contrôleur d'équipement, superviseur médical, etc.) par une assurance responsabilité civile lorsqu'ils agissent au nom de la FIS.

- 212.2 L'organisateur doit, avant le premier jour d'entraînement ou de la compétition, être en possession d'une lettre d'une compagnie d'assurance agréée attestant la couverture des risques et la présenter au (à la) délégué(e) technique. Le comité organisateur doit être couvert par une assurance responsabilité civile d'au moins 1 million CHF; il est cependant recommandé que ce montant soit augmenté à 3 millions CHF. Le montant de la couverture peut être augmenté selon les décisions du Conseil de la FIS (Coupe du monde, etc.).

De plus, la police doit explicitement couvrir les réclamations d'assurance responsabilité civile par les participants accrédités, incluant les athlètes, contre tout autre participant incluant, sans toutefois s'y limiter, les officiels, le personnel de parcours, les entraîneurs, etc.

- 212.3 L'organisateur ou son association nationale de ski peut demander au courtier d'assurance de la FIS de gérer la couverture d'assurance de la compétition aux frais de l'organisateur si celui-ci n'a pas de couverture adéquate en place.

- 212.4 Tous les athlètes participant aux épreuves de la FIS doivent disposer d'une assurance en cas d'accident suffisante pour couvrir les frais d'accidents, de sauvetage et de transport, y compris les risques inhérents à la compétition, ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Les associations nationales de ski sont responsables de la couverture d'assurance pour les tous les athlètes qu'elles ont inscrits à une compétition.

Les associations nationales de ski ou leurs athlètes doivent être en mesure de prouver leur couverture d'assurance en tout temps à la demande de la FIS, de l'un de ses représentants ou du comité organisateur.

- 212.5 Tous les formateurs et officiels inscrits et envoyés aux épreuves FIS par une association nationale de ski doivent détenir une assurance responsabilité civile et en cas d'accident suffisante pour couvrir les coûts d'accident, de transport et de sauvetage des dommages causés. L'association nationale de ski ou ses formateurs et

officiels doivent être en mesure de prouver leur couverture d'assurance respective à tout moment sur demande de la FIS, d'un de ses représentants ou du comité organisateur.

213 Programme

L'organisateur doit publier un programme pour toute compétition inscrite au calendrier de la FIS. Le programme doit contenir les informations suivantes :

- 213.1 Le nom, la date et le lieu des compétitions et l'information relative aux sites et les meilleurs itinéraires pour s'y rendre;
- 213.2 Les détails techniques des compétitions et les conditions de participation;
- 213.3 Le nom des principaux officiels;
- 213.4 Le lieu et l'heure de la première réunion des chefs d'équipe et du tirage au sort;
- 213.5 L'horaire des périodes officielles d'entraînement ainsi que les heures de départ;
- 213.6 L'emplacement du tableau d'affichage officiel;
- 213.7 Le lieu et l'heure des remises de prix;
- 213.8 La date limite et les coordonnées pour l'inscription, incluant les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse de courrier électronique et du site Internet.

214 Communications

- 214.1 Le comité organisateur doit publier un avis de course pour l'événement. Cet avis doit comprendre les éléments indiqués à l'article 213 des RCI.
- 214.2 Les organisateurs doivent respecter les règles et décisions de la FIS en ce qui concerne la limite du nombre de participants. Une diminution du nombre de participants est possible en vertu de l'art. 201.1 des RCI à condition qu'elle soit clairement annoncée dans l'avis de course.
- 214.3 Tout report ou annulation des compétitions et toute modification au programme doit être immédiatement transmis par téléphone, courrier électronique ou télécopieur à la FIS, à toutes les associations nationales de ski inscrites ou invitées et au (à la) délégué(e) technique désigné(e). Les compétitions devancées doivent être approuvées par la FIS.

215 Inscriptions

- 215.1 Toutes les inscriptions doivent être envoyées pour que le comité organisateur les reçoive avant la date limite. Les organisateurs doivent avoir une liste finale et complète des inscriptions au moins 24 heures avant le premier tirage.

- 215.2 Il est interdit aux associations nationales de ski d'engager et de soumettre au tirage au sort les mêmes compétiteurs simultanément à plusieurs compétitions prévues à la même date.
- 215.3 Seules les associations nationales de ski peuvent inscrire des athlètes aux compétitions internationales. Les inscriptions doivent contenir les informations suivantes :
- 215.3.1 Numéro de code, nom de famille, prénom, année de naissance, association nationale de ski
- 215.3.2 Définition exacte des épreuves pour lesquelles l'inscription est faite
- 215.4 Voir les règlements sur l'organisation des championnats du monde FIS pour les inscriptions aux championnats du monde FIS.
- 215.5 L'inscription d'un(e) athlète par une association nationale de ski constitue un contrat entre l'athlète et l'organisateur régi par la déclaration de l'athlète.

216 Réunions des chefs d'équipe

- 216.1 L'heure et le lieu de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort doivent être publiés au programme. Les invitations pour toutes les autres réunions doivent être annoncées aux chefs d'équipes lors de la première réunion. D'éventuelles réunions d'urgence doivent être annoncées en temps utile.
- 216.2 Il n'est pas permis de nommer un représentant d'une autre nation pour les discussions lors des réunions des chefs d'équipe.
- 216.3 Les chefs d'équipe et les entraîneurs doivent être accrédités par l'organisateur selon les quotas.
- 216.4 Les chefs d'équipe et les entraîneurs doivent respecter les RCI et accepter les décisions du jury et se comporter de manière correcte et digne d'un sportif.

217 Tirage

- 217.1 L'ordre de départ des compétiteurs pour chaque épreuve et pour chaque discipline sera déterminé selon son propre système de tirage au sort ou/et selon les points.
- 217.2 Les athlètes inscrits par une association nationale de ski ne sont tirés au sort que si les inscriptions sont parvenues par écrit dans les délais prévus par l'organisateur.
- 217.3 Si les athlètes ne sont pas représentés par un entraîneur ou un chef d'équipe pour le tirage au sort, leur participation devra être confirmée à l'organisateur avant le début de la réunion par téléphone, télégramme, courriel ou télécopie.
- 217.4 Les athlètes qui ont été tirés au sort et sont absents de la compétition doivent être signalés par le ou la DT dans le rapport du DT, si possible avec une explication de l'absence.

- 217.5 Les représentants de toutes les nations participantes doivent être invités au tirage au sort.
- 217.6 Le tirage au sort doit être refait pour toute compétition reportée d’au moins un jour.

218 Publication des résultats

- 218.1 Les résultats officiels et non officiels seront publiés conformément aux dispositions des règlements pour l’épreuve spécifique.

218.1.1 Transmission des résultats

Une voie de communication directe entre le départ et l’arrivée doit être mise en place pour toutes les compétitions internationales. La communication doit être assurée par une ligne filaire fixe lors des Jeux olympiques d’hiver.

Un accès Internet (vitesse minimale : ADSL) est requis lors des Coupes du monde FIS, des championnats du monde FIS et des Jeux olympiques d’hiver.

- 218.2 Les données et temps établis lors de toutes les compétitions FIS sont à la disposition de la FIS, de l’organisateur, des associations nationales de ski et des athlètes pour utilisation dans le cadre de leurs propres publications, y compris des sites web. L’utilisation des données et des temps sur des sites web est soumise aux conditions contenues dans les politiques d’Internet de la FIS.

218.3 Dispositions de la FIS concernant Internet et l’échange de données en lien avec les compétitions FIS

218.3.1 Général

Dans le cadre de la promotion continue du ski et de la planche à neige, la Fédération internationale de ski encourage et apprécie les efforts des associations nationales de ski pour envoyer des messages et des informations à leurs membres et leurs admirateurs. Un vecteur de plus en plus important pour la mise à disposition d’information est le réseau Internet.

La politique suivante a été rédigée pour aider les associations nationales de ski avec la collecte de données des compétitions de la FIS et pour clarifier certaines conditions concernant l’usage et la présentation des données des compétitions de la FIS.

218.3.2 Données du calendrier FIS

Le programme en ligne du calendrier FIS a été développé et mis à la disposition des associations nationales de ski gratuitement. Il se trouve dans la section réservée aux membres sur le site web de la FIS.

218.3.3 Résultats et classements

Les associations nationales de ski peuvent obtenir les résultats officiels, une fois que ces derniers ont été vérifiés et approuvés par le bureau de la FIS. Ces données sont

disponibles sur demande auprès du (de la) gestionnaire TI de la FIS qui fournira les instructions nécessaires et/ou les routines nécessaires au cas par cas. Les résultats de Coupe du monde FIS comprennent une mention aux fournisseurs du service des résultats. Les classements des différentes Coupes sont également disponibles dès réception du fournisseur de service des résultats pour les Coupes du monde FIS et après leur saisie manuelle pour les autres Coupes.

1. Les résultats et données des compétitions FIS ne peuvent être utilisés que sur les sites Internet des associations nationales de ski, des organisateurs et des participants et ne peuvent pas être transmis à des fins commerciales à des tiers ou à d'autres organisations.

L'association nationale de ski peut importer les données dans ses propres bases de données pour l'évaluation des performances, etc.

2. Les associations nationales de ski qui désirent publier les résultats sur leur site Internet, mais qui ne possèdent pas l'infrastructure nécessaire au traitement des données et à la publication des résultats, peuvent créer un lien vers la page appropriée du site de la FIS. Les adresses exactes peuvent être obtenues auprès du gestionnaire TI de la FIS.
3. Un lien du site FIS vers les sites des associations nationales de ski qui ont leur propre site web, ainsi qu'à ceux des membres de l'industrie de ski et des médias appropriés, sera créé sur demande. Un lien réciproque vers le site de la FIS devrait également être créé.

218.3.4 Accès des organisateurs aux résultats

Les organisateurs de compétitions de la Coupe du monde FIS peuvent obtenir les résultats officiels de leur épreuve dès qu'ils ont été transmis et approuvés par la FIS. Le téléchargement des résultats est automatisé pour les courses des Coupes du monde et a lieu immédiatement après la fin des courses.

Le fichier PDF contenant les résultats et classements peut être téléchargé sur www.fis-ski.com suivi par le code de discipline et le nom de l'endroit : AL (Alpin), CC (Ski de fond), JP (Saut à ski), NK (Combiné nordique), SB (planche à neige), FS (Ski acrobatique), etc. Chaque compétition est identifiée par le codex de compétition indiqué sur la page détaillée du calendrier sur www.fis-ski.com.

219 Prix

- 219.1 Les dispositions détaillées concernant les prix sont publiées par la FIS. Les prix peuvent être des articles souvenirs, des diplômes ou des montants en chèque ou en espèces. Il est interdit de remettre des prix pour les records. Le Conseil de la FIS décide à chaque automne des montants minimum et maximum des prix en espèces pour la saison, généralement un an et demi avant la saison concernée. Les organisateurs doivent communiquer à la FIS les montants de leur prix en espèce au plus tard le 15 octobre.

- 219.2 Lorsque deux ou plusieurs athlètes terminent avec un temps identique ou le même nombre de points, ils doivent recevoir le même rang. Ils obtiennent les mêmes prix, titres ou diplômes. L'attribution de titres ou de prix par tirage au sort ou après une épreuve supplémentaire est interdite.
- 219.3 Tous les prix doivent être remis au plus tard le dernier jour d'une compétition ou d'une série d'épreuves.

220 Officiels, entraîneurs, techniciens et fournisseurs des équipes et représentants de firmes

En principe les règles suivantes s'appliquent à toutes les disciplines en tenant compte des règlements spéciaux.

- 220.1 Le comité organisateur d'une compétition doit fournir au (à la) délégué(e) technique une liste des fournisseurs et des techniciens accrédités pour la compétition.
- 220.2 Il est interdit aux fournisseurs et à leurs employés de faire de la publicité dans les zones à accès limité ou de porter des marques commerciales clairement visibles sur leurs vêtements ou leur équipement non conformes à l'art. 207 des RCI.
- 220.3 Les techniciens et les fournisseurs accrédités reçoivent de la FIS une accréditation officielle de la FIS et ils doivent exécuter leurs tâches spécifiques. Les organisateurs peuvent accréditer d'autres représentants d'entreprise ou personnes importantes à leur discrétion.
- 220.4 Les techniciens et fournisseurs accrédités et toute autre personne ayant reçu une accréditation officielle de la FIS ou une accréditation spéciale de l'organisateur pour la piste et les tremplins ont accès aux pistes et aux tremplins (en vertu des règlements spécifiques de la discipline).

220.5 Les différentes catégories d'accréditation

- 220.5.1 Les délégués techniques, les membres du jury et toute personne mentionnée dans l'art. 220.3 détenant une accréditation clairement visible ont accès aux pistes et aux tremplins.
- 220.5.2 Les techniciens des équipes peuvent accéder à l'aire de départ et à l'aire de service à l'arrivée. Ils n'ont pas accès aux pistes et aux tremplins.
- 220.5.3 Les représentants d'entreprise qui ont reçu une accréditation à la discrétion de l'organisateur, mais qui n'ont pas d'accréditation de la FIS, ne peuvent aller sur les pistes et les aires de service à accès limité.

221 Services médicaux, examens et dopage

- 221.1 Les associations nationales de ski sont responsables de la santé physique de leurs athlètes. Tous les athlètes, hommes et femmes, doivent se soumettre à une évaluation médicale complète de leur état de santé. Cette évaluation doit être pratiquée dans le pays de l'athlète.

221.2 Sur demande du comité médical FIS ou l'un de ses représentants, les athlètes doivent se soumettre à un examen médical avant ou après la compétition.

221.3 Le dopage est interdit. Toute infraction aux règlements antidopage de la FIS sera sanctionnée selon les dispositions des règlements antidopage de la FIS.

221.4 Les contrôles antidopage peuvent être effectués à chaque compétition FIS (ainsi que hors compétition). Les règlements et procédures sont publiés dans les règlements antidopage de la FIS et les lignes directrices de procédure de la FIS.

221.5 Sexe de l'athlète

En cas de questionnement ou de protêt concernant le sexe d'un athlète, la FIS est tenue d'entreprendre les démarches nécessaires pour déterminer le sexe de l'athlète.

221.6 Services médicaux à mettre en place par l'organisateur

La santé et la sécurité de toutes les personnes impliquées dans les compétitions de la FIS sont une préoccupation prioritaire de tous les organisateurs de l'épreuve. Sont ici considérés les athlètes, les bénévoles, le personnel des pistes ainsi que les spectateurs.

La composition spécifique du système de surveillance médicale dépend de plusieurs facteurs :

- L'envergure et le niveau de la compétition qui a lieu (championnats du monde, coupe du monde, coupe continentale, compétition FIS, etc.);
- Le nombre prévu d'athlètes, de personnel de soutien et de spectateurs;
- L'étendue des responsabilités de l'organisation de la surveillance médicale (athlètes, personnel, spectateurs) devrait aussi être définie.

L'organisateur/le directeur ou la directrice médical(e) et les services de sauvetage doivent confirmer avec le directeur ou la directrice de course ou le (la) délégué(e) technique que les moyens de sauvetage adéquats sont en place avant le début de l'entraînement officiel ou de la compétition. Le plan de secours en cas d'accident doit être en place avant le début de l'entraînement officiel ou de la compétition.

Les exigences exactes demandées concernant l'installation, l'équipement, le personnel et l'équipe médicale figurent dans les règlements de chaque discipline ainsi que dans le guide médical de la FIS.

222 Équipement de compétition

222.1 Les athlètes ne peuvent participer à une épreuve de la FIS qu'avec un équipement conforme aux règlements de la FIS. Les athlètes sont responsables de leur équipement (skis, planche à neige, fixations, bottes, habits, etc.). Ils sont tenus de vérifier si leur équipement est conforme aux spécifications de la FIS et aux exigences générales de la sécurité et de voir à ce qu'il soit en état de fonctionnement.

222.2 Le terme « équipement de compétition » s'applique à toutes les pièces d'équipement utilisées par les athlètes lors d'une épreuve. Ceci comprend aussi bien les vêtements que les appareils techniques. L'ensemble de l'équipement de compétition forme une unité fonctionnelle.

222.3 Toutes les nouveautés dans le domaine de l'équipement de course doivent obligatoirement être approuvées par la FIS.

La FIS n'assume aucune responsabilité pour l'approbation de nouveaux développements techniques qui, au moment de leur adoption, peuvent présenter des risques inconnus pour la santé ou augmenter les risques d'accident.

222.4 Les nouveautés doivent être soumises au plus tard le 1^{er} mai pour la saison suivante. Pour la première année, les nouveautés n'obtiennent qu'une approbation provisoire pour la saison suivante. Cette approbation doit être confirmée avant les saisons suivantes.

222.5 Le comité pour l'équipement de course publie les règlements sur l'équipement après leur approbation par le Conseil de la FIS (définitions et descriptions des objets d'équipement autorisés).

En principe, tous les moyens artificiels ou non naturels qui modifient la performance des athlètes et/ou représentent une correction technique d'une prédisposition physique d'un athlète dont les performances sont insuffisantes, ainsi que l'équipement de compétition qui affecte la santé des athlètes ou augmente le risque d'accident, sont refusés.

222.6 Contrôles

Avant et pendant la saison de compétition, ou à la réception des protêts par les délégués techniques des compétitions concernées, des contrôles peuvent être effectués par des membres du Comité pour l'équipement de course ou par des Contrôleurs d'équipement officiels de la FIS. En cas de suspicion fondée sur la violation des prescriptions, les objets d'équipement en cause seront confisqués immédiatement en présence de témoins par les contrôleurs ou par les délégués techniques et envoyés sous scellés à la FIS, laquelle soumettra l'équipement pour une ultime vérification à une institution officiellement reconnue. En cas de réclamations concernant des objets d'équipement de compétition, les frais de vérification sont à la charge de la partie perdante.

Dans le cas où un(e) expert(e) technique de la FIS a effectué les contrôles lors d'une compétition, il ne pourra pas être demandé de contre-expertise de l'équipement ou du matériel par un laboratoire indépendant, sauf s'il peut être démontré que les contrôles n'ont pas été faits selon les règlements.

222.6.1 Dans toutes les épreuves FIS où des experts techniques de la FIS font les contrôles en utilisant les appareils de mesure officiels de la FIS, les résultats des contrôles sont valables et définitifs, indépendamment des mesures antérieures.

222.7 Matériel médical et scientifique interdit lors des épreuves FIS

Il est interdit pour toutes les associations nationales de ski, leurs représentants ou les membres de leur équipe d'apporter et/ou utiliser n'importe lequel des équipements médicaux ou scientifiques (l'« équipement ») suivants dans les installations lors des championnats du monde FIS, des Coupes du monde et toute autre compétition inscrite au calendrier FIS :

- Bonbonnes ou bouteille d'oxygène et tout dispositif associé;
- Tentes ou chambres hypoxiques ou hyperoxiques et tout dispositif associé;
- Chambres cryogéniques pour la cryothérapie du corps complet et tout dispositif associé.

Les associations nationales de ski sont responsables de s'assurer du respect de l'article 222.7 par tous ses représentants et membres d'équipe. Une enfreinte à l'article 222.7 sera sujette aux sanctions prévues à l'article 223.3. En cas de récidive, la disqualification d'un athlète sera imposée, peu importe si l'enfreinte à cette disposition entraîne en avantage ou non pour l'athlète par rapport au résultat de la compétition.

En plus des sanctions ci-dessus, la FIS peut ordonner le retrait immédiat de l'équipement des installations de la compétition aux frais de l'ANS responsable.

222.8 Interdiction de fart fluoré

L'utilisation de fart ou de produits de mise au point fluorés est interdite pour toutes les disciplines et tous les niveaux de la FIS.

Le fart fluoré peut donner un avantage compétitif et son utilisation en compétition entraînera une disqualification (voir les règlements de compétition et les spécifications concernant l'équipement).

**Cette règle sera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2021.*

223 Sanctions

223.1 Conditions générales

223.1.1 Une offense pour laquelle une sanction peut s'appliquer se définit par les comportements suivants :

- la violation ou le non-respect des règlements de compétition
- le non-respect des consignes du jury ou des membres individuels du jury en vertu de l'art. 224.2 des RCI
- un comportement antisportif

223.1.2 Les comportements suivants sont également considérés comme une offense :

- tenter de commettre un délit
- encourager ou aider d'autres personnes à commettre un délit
- conseiller à d'autres personnes de commettre un délit

223.1.3 *Pour déterminer si un comportement est une offense ou non, les éléments suivants sont pris en considération :*

- si le comportement était intentionnel ou non
- si le comportement a été entraîné par les circonstances d'une situation d'urgence

223.1.4 Toute association affiliée à la FIS, ainsi que ses membres accrédités, doit se plier à ces règles et aux sanctions imposées, la seule réserve étant de faire appel conformément aux statuts et RCI de la FIS.

223.2 Application

223.2.1 *Personnes*

Ces sanctions s'appliquent à :

- toute personne accréditée par la FIS ou l'organisateur d'une compétition inscrite au calendrier FIS, qu'elle soit ou non sur le site de compétition ou tout endroit en lien avec la compétition; et
- toute personne qui n'est pas accréditée qui se trouve sur le site de compétition.

223.3 Sanctions

223.3.1 *Toute personne coupable d'un délit pourrait subir les sanctions suivantes :*

- Réprimande - verbale ou écrite
- Retrait de l'accréditation
- Refus d'une accréditation
- Amende pouvant aller jusqu'à 100 000 CHF
- Pénalité de temps

223.3.1.1 Toute association affiliée à la FIS se porte garante pour le recouvrement d'amendes infligées à des personnes accréditées par elle auprès de l'organisateur, ainsi que pour les frais s'y rattachant.

223.3.1.2 Toute personne non sujette à l'art. 223.3.1.1 est également redevable à la FIS pour toute amende ou tout frais administratifs encourus. En cas de refus de paiement de l'amende, ces personnes seront punies par une suspension d'accréditation aux épreuves de la FIS pour une durée d'un an.

223.3.1.3 Le paiement des amendes doit être envoyé dans les huit (8) jours suivants.

223.3.2 *Les athlètes peuvent également être sujets aux sanctions suivantes :*

- Disqualification
- Rétrogradation de leur position de départ
- Perte des prix et primes en faveur de l'organisateur
- Suspension aux épreuves de la FIS

223.3.3 Les athlètes doivent seulement être disqualifiés si l'infraction leur procure un avantage pour le résultat final, à moins que les règlements ne statuent différemment dans un cas particulier.

223.4 Un jury peut infliger les sanctions décrites dans les art. 223.3.1 et 223.3.2, mais il ne peut infliger une amende de plus de 5000 CHF ou interdire le départ d'un athlète au-delà de la compétition FIS concernée.

223.5 Sanctions pouvant être annoncées verbalement :

- Réprimande
- Retrait de l'accréditation pour la compétition concernée pour toute personne n'ayant pas été inscrite auprès de l'organisateur par le biais de leur association nationale
- Retrait de l'accréditation pour la compétition concernée pour toute personne ayant reçu une accréditation de la FIS
- Refus d'une accréditation pour la compétition concernée pour toute personne qui se trouve sur le site de compétition ou à tout autre endroit en lien avec la compétition

223.6 Sanctions devant être annoncées par écrit :

- Amendes
- Disqualification
- Rétrogradation de la position de départ
- Suspension
- Retrait de l'accréditation pour toute personne inscrite par le biais d'une association nationale
- Retrait de l'accréditation pour toute personne accréditée par la FIS

223.7 Les sanctions annoncées par écrit doivent être envoyées à la personne concernée (s'il ne s'agit pas d'un athlète), à son association nationale et à la FIS.

223.8 Toute disqualification doit figurer dans le rapport de l'arbitre et/ou du (de la) DT.

223.9 Toute sanction doit figurer dans le rapport du (de la) DT.

224 Lignes directrices de procédure

224.1 Compétence du jury

Le jury est compétent pour prononcer des sanctions selon les règles ci-dessus à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente du jury permet de trancher.

224.2 Pendant l'entraînement et la compétition, chaque membre du jury avec droit de vote est habilité à émettre un avertissement verbal et à retirer une accréditation pour la compétition concernée.

224.3 Sanctions collectives

Lorsque plusieurs personnes se rendent coupables de la même faute et dans les mêmes conditions, le jury peut prononcer à leur encontre une sanction collective. La

décision écrite doit indiquer le nom de toutes les personnes impliquées ainsi que la portée de la sanction pour chacune d'entre elles. La décision sera remise à toutes les personnes concernées.

224.4 Limites

Une personne ne peut subir de sanction si les démarches pour demander une telle sanction sont lancées plus de 72 heures après le délit en question.

224.5 Toute personne témoin d'un délit présumé est tenue de témoigner lors de l'audience et le jury est tenu de prendre en considération toute preuve pertinente.

224.6 Le jury peut confisquer les objets suspectés de manipulation contre les règles relatives à l'équipement.

224.7 Avant de prononcer la sanction (sauf en cas d'avertissement ou de retrait de l'accréditation selon les art. 223.5 et 224.2 des RCI), l'accusé doit avoir la possibilité de se défendre lors d'une audience, verbalement ou par écrit.

224.8 Les décisions du jury doivent être consignées par écrit et indiquer :

224.8.1 Le délit présumé

224.8.2 Les preuves du délit

224.8.3 Le ou les règlements et les directives du jury qui ont été violés

224.8.4 La sanction prononcée

224.9 La sanction doit être proportionnelle au délit. La portée de toute peine infligée par le jury doit prendre en considération toute circonstance atténuante ou aggravante.

224.10 Recours

224.10.1 À l'exception des cas énumérés dans l'art. 224.11 des RCI, une décision du jury peut faire l'objet d'un appel selon la procédure décrite par les RCI.

224.10.2 Si aucun appel n'est déposé dans les délais prévus par les RCI, la décision de sanction du jury devient exécutoire.

224.11 Les décisions suivantes du jury ne peuvent faire l'objet d'un appel :

224.11.1 Réprimandes verbales en vertu des art. 223.5 et 224.2 des RCI

224.11.2 Amendes de moins de 1000 CHF (mille francs suisses) pour un délit unique et 2500 CHF supplémentaires pour les délits répétés par la même personne.

224.12 Dans tous les autres cas, les appels doivent être déposés devant la commission d'appel en vertu des RCI.

224.13 Le jury se réserve le droit de soumettre à la commission d'appel des recommandations concernant les amendes supérieures à 5000 CHF et les suspensions au-delà de la compétition durant laquelle le délit a été commis (art. 223.4 des RCI).

224.14 Le Conseil de la FIS se réserve le droit de soumettre à la commission d'appel tout commentaire concernant les décisions écrites du jury.

224.15 Frais de procédure

Les frais et dépenses en espèces comme les frais de voyage (frais de procédure) sont à déterminer comme pour les délégués techniques et à rembourser par la personne sanctionnée. En cas d'annulation de la décision du jury en totalité ou en partie, les frais sont à la charge de la FIS.

224.16 Exécution des amendes

224.16.1 Le recouvrement des amendes et des frais de procédure incombe à la FIS. Les frais d'exécution sont considérés comme frais de procédure.

224.16.2 Toute amende non payée imposée à une personne est considérée comme une dette de l'association nationale de ski dont fait partie la personne concernée.

224.17 Fonds d'indemnisation

Les amendes encaissées sont versées au Fonds pour la jeunesse de la FIS.

224.18 Ces règles ne sont pas applicables pour les délits de dopage.

225 Commission d'appel

225.1 Nominations

225.1.1 Le Conseil de la FIS nommera, parmi les membres du sous-comité des règles de la discipline concernée (ou du comité de discipline s'il n'y a pas de sous-comité des règles) un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) de la commission d'appel. Le vice-président ou la vice-présidente assumera les fonctions de la présidence lorsque le président ou la présidente n'est pas disponible pour remplir ses fonctions ou inapte à le faire pour cause de parti pris ou de préjugé.

225.1.2 Le président ou la présidente doit nommer 3 membres de la commission d'appel dans le sous-comité des règles de la discipline ou le comité de discipline pour chaque cas porté en appel ou soumis. Le président ou la présidente peut en faire partie et les décisions sont prises à la majorité des voix.

225.1.3 Pour éviter tout parti pris ou préjudice réel ou apparent, les membres nommés à une commission d'appel ne peuvent appartenir à la même association nationale de ski que la personne qui se dépose un appel. De plus, tout membre nommé à une commission d'appel doit signaler volontairement au président ou à la présidente tout parti pris ou préjudice à l'encontre la personne présentant l'appel. Toute personne ayant un parti pris ou un préjudice sera déclarée inapte à siéger à la commission d'appel par le président ou la présidente ou, s'il ou elle est déclaré(e) inapte, par le vice-président ou la vice-présidente.

225.2 Responsabilité

225.2.1 La commission d'appel se réunira uniquement pour recevoir un appel présenté par un(e) contrevenant(e) ou par le Conseil de la FIS sur les décisions du jury ou sur des questions qui lui ont été transmises par le jury qui recommande des sanctions plus sévères que celles prévues dans les règlements sur les sanctions.

225.3 Procédures

225.3.1 La commission d'appel doit rendre sa décision dans les 72 heures suivant la réception de l'appel par le président ou la présidente, sauf si toutes les parties concernées conviennent par écrit de prolonger le délai pour une audition.

225.3.2 Tous les appels et toutes les réponses doivent être soumis par écrit, y compris toutes preuves que les parties entendent présenter pour soutenir une demande ou une réponse.

225.3.3 La commission d'appel décide du lieu et du format de la procédure d'appel.

Les membres de la commission d'appel sont tenus de respecter la confidentialité jusqu'à ce que la décision soit rendue publique. Pendant les délibérations, ils consulteront uniquement les autres membres de la commission.

Le président ou la présidente de la commission d'appel peut demander des preuves complémentaires à n'importe laquelle des parties concernées, pour autant que cela n'exige pas des moyens disproportionnés.

225.3.4 La commission d'appel décide du coût de la procédure d'appel en vertu de l'art. 224.15 des RCI.

225.3.5 Les décisions de la commission d'appel peuvent être communiquées verbalement à la fin des délibérations. La décision et sa justification seront transmises par écrit à la FIS, qui les communiquera aux parties concernées, à leur association nationale et aux membres du jury dont la décision faisait l'objet de l'appel. De plus, une version écrite de la décision sera disponible au bureau de la FIS.

225.4 Appel supplémentaire

225.4.1 Les décisions de la commission d'appel peuvent être portées en appel à la cour de la FIS en vertu des articles 52, 52.1 et 52.2 des Statuts.

225.4.2 Les appels à la cour de la FIS doivent être soumis par écrit au (à la) secrétaire général(e) de la FIS dans les délais précisés dans les articles 52, 52.1 et 52.2 des Statuts à partir de la date de publication de la décision de la commission d'appel.

225.4.3 Un appel auprès de la commission d'appel ou de la cour de la FIS ne retardera pas l'exécution d'une décision de sanction prise par le jury d'épreuve ou la commission d'appel.

226 Non-respect des sanctions

En cas de non-respect d'une sanction infligée (en vertu de l'art. 223 des RCI ou des règlements antidopage), le conseil FIS peut imposer toute sanction supplémentaire qu'il juge appropriée. Dans certains cas, l'une ou l'ensemble des sanctions suivantes peut s'appliquer :

226.1 Sanctions à l'encontre des personnes impliquées :

- Une réprimande écrite;
et/ou
- Une amende ne dépassant pas 100 000 CHF;
et/ou
- Une suspension des compétitions au niveau suivant de l'échelle des sanctions - par exemple, si une suspension de trois mois a été décidée pour un délit de dopage, le non-respect de cette suspension entraîne une suspension de deux ans. En cas de suspension de deux ans pour un délit de dopage, le non-respect de cette suspension entraîne à une suspension à vie;
et/ou
- Le retrait de l'accréditation des personnes impliquées.

226.2 Sanctions contre une association nationale de ski :

- Le retrait du financement de la FIS à l'association nationale de ski;
et/ou
- L'annulation de futures épreuves de la FIS dans le pays concerné;
et/ou
- Le retrait de certains ou tous les droits des membres de la FIS, incluant la participation aux compétitions inscrites au calendrier FIS, le droit de vote au congrès de la FIS et le droit de faire partie des comités de la FIS.

2^e partie

300 Compétitions de ski de fond

300.1 Les compétitions sanctionnées par la FIS sont régies par les publications suivantes de la FIS : RCI – première section (200), deuxième section (300), Règlements de la coupe du monde, Règlements concernant les points de la FIS et Lignes directrices annuelles de ski de fond approuvées par le comité de ski de fond.

A. ORGANISATION

301 Le comité organisateur (CO)

301.1 Un CO doit être formé pour toute compétition internationale. Le CO est composé de membres nommés par l'association nationale de ski (ANS) et le CO. Il est porteur des droits, responsabilités et obligations de l'organisateur. Voir l'article 210 des RCI.

<i>Pour les compétitions canadiennes : Un CO doit être formé pour les championnats canadiens.</i>

302 Les officiels de la compétition

302.1 **Désignation des officiels de la compétition**

302.1.1 *La FIS désigne les officiels suivants :*

- Pour les Jeux olympiques d'hiver (JOH) et championnats du monde de ski (CMS) : le ou la délégué(e) technique (DT), le ou la DT adjoint(e), les membres du jury, le directeur ou la directrice de course FIS (DC) et le directeur adjoint ou la directrice adjointe de course FIS (DAC).
- Pour la coupe du monde (CM) : le ou la DT, le ou la TD adjoint(e), le directeur ou la directrice de course FIS (DC) et le directeur ou la directrice adjoint(e) de course de la FIS (DAC).
- Pour les championnats du monde de ski juniors (CMSJ) : le ou la DT, le ou la DT adjoint(e) et un membre du jury
- Pour les coupes continentales (CC) et les épreuves de la FIS : le ou la DT

Le ou la DAC n'a pas droit de vote au sein du jury, mais peut représenter le ou la DC en son absence.

302.1.2 *L'ANS désigne les officiels suivants :*

- Aux CMSJ, CM, CC et aux épreuves de la FIS : DT adjoint(e) national(e)

302.1.3 Membres désignés du comité organisateur

302.1.3.1 L'organisateur nomme tous les autres membres. Pour tous les Jeux olympiques d'hiver (JOH, JOJ) et les championnats du monde de ski (CMS, CMSJ), les officiels techniques suivants doivent être approuvés par le Conseil de la FIS :

- Directeur ou directrice de compétition
- Directeur ou directrice de compétition adjoint(e)
- Secrétaire de compétition
- Chef de piste
- Chef de stade

302.1.3.2 Le président ou la présidente du CO et son assistant(e) représentent le CO auprès du public et président les réunions du CO. Il ou elle travaille en étroite collaboration avec la FIS avant et après la compétition. Voir l'article 210 des RCI.

Le CO désigne une personne comme directeur ou directrice de compétition qui a l'expérience nécessaire pour organiser et surveiller tous les aspects techniques de la compétition. Les officiels du comité d'organisation sont des spécialistes qui ont l'expérience nécessaire pour exécuter les tâches qui leur sont confiées. Chaque officiel ne doit détenir qu'une seule fonction. Les officiels doivent être facilement reconnaissables à leur uniforme, leurs brassards ou leur insigne.

302.2 Officiels de compétition désignés par le directeur ou la directrice de compétition

302.2.1 Les officiels de la compétition sont

- Secrétaire de compétition
- Chef de piste
- Chef du chronométrage et du traitement des données
- Chef de stade
- Chef du contrôle et de la sécurité

Le directeur ou la directrice de compétition peut nommer d'autres officiels au besoin.

302.3 Les officiels de compétition et leurs devoirs

302.3.1 Le directeur ou la directrice de compétition est responsable de tous les aspects de la compétition et supervise le travail de tous les autres officiels de compétition. Il ou elle doit en permanence informer le ou la DT du travail préparatoire et des changements éventuels nécessaires. Il ou elle doit fournir aux membres du jury le plan et le profil des pistes, les plans du stade, les horaires, etc. avant leur arrivée sur le site de compétition.

302.3.2 Le ou la secrétaire de la compétition est responsable de tous les travaux de secrétariat concernant les aspects techniques de l'épreuve : inscriptions, réunion des chefs d'équipes, procès-verbaux, publication des listes de départ et de résultats, protêts.

- 302.3.3 Le ou la chef de piste est responsable de la préparation (damage, balisage, barrières) de la piste de compétition, des zones de test de skis et de la piste d'échauffement, ainsi que de la mise en place et du bon emplacement des structures et installations publicitaires.
- 302.3.4 Le ou la chef du chronométrage et du traitement des données est responsable de la direction et de la coordination des membres travaillant au chronométrage (juge de départ, juge d'arrivée, contrôleur d'arrivée, chronométreurs manuels et électroniques, chronométreurs des temps de passage et officiels des calculs). Le ou la chef du chronométrage et du traitement des données supervise la préparation du rapport technique sur le chronométrage et les données (TDTR) et du fichier XML pour la transmission électronique à la FIS à la suite de la compétition. Une copie du rapport peut également être imprimée (uniquement si le ou la DT n'a pas accès à son rapport) pour examen avant la transmission du fichier XML. Le logiciel TDTR est disponible sur le site web de la FIS.
- 302.3.5 Le ou la chef du stade est responsable de toutes les activités se déroulant dans le stade, notamment la préparation de la piste, le marquage des pistes, l'emplacement et la mise en place des structures publicitaires, l'accès des coureurs au départ. Le ou la chef de stade est responsable d'assurer dans l'aire d'arrivée un espace suffisant pour les vêtements des athlètes, les entraîneurs, les fournisseurs d'équipement, les contrôleurs antidopage et l'équipe médicale, ainsi qu'une bonne coopération avec les médias et les responsables de cérémonies.
- 302.3.6 Le ou la chef du contrôle et de la sécurité de la compétition est responsable de déterminer avec le jury le placement le plus approprié des contrôleurs, de recueillir après la compétition toutes les informations pertinentes et d'informer le jury de tous les incidents survenus dès que possible.
- Deux contrôleurs sont nécessaires pour chaque poste. Le nombre et l'emplacement des postes de contrôle sont déterminés sans qu'il soit connu des athlètes, des entraîneurs ou autres officiels. À chaque poste les contrôleurs notent toute infraction et le passage des athlètes. Ils peuvent pour cela utiliser un équipement vidéo. Après la compétition, ils doivent informer le ou la chef du contrôle et de la sécurité de la compétition de toute infraction aux règlements et être prêts à en témoigner devant le jury.
- 302.3.7 Le ou la chef des informations aux médias est responsable d'assurer de bonnes conditions de travail pour les médias, fournisseurs d'équipement et officiels de compétition dans la zone média et la zone mixte. Cela comprend l'aménagement de la zone mixte et l'emplacement des photographes, journalistes et commentateurs. Il est nécessaire de prévoir des locaux pour les conférences de presse et des infrastructures pour les médias. Il ou elle est également responsable de la circulation des informations pertinentes vers la presse, la radio et la télévision et du fonctionnement optimal des haut-parleurs dans le stade.
- 302.3.8 Le ou la chef du service médical est responsable de l'organisation du secteur médical, des premiers secours et du transport rapide des malades jusqu'à l'établissement médical le plus proche et le plus indiqué.

Les services de premiers soins et médicaux doivent être opérationnels durant les entraînements.

Le détail des exigences du support médical est donné dans le chapitre 1 du guide médical FIS sur les lignes directrices et règlements médicaux.

303 Le jury et ses devoirs

303.1 Membres du jury

Pour les Jeux olympiques d'hiver (JOH) et les Championnats du monde de ski (CMS), les personnes suivantes sont membre du jury :

- Le ou la DT, qui est également président(e) du jury (nommé[e] par la FIS)
- Le ou la DT adjoint(e) (nommé[e] par la FIS)
- Le directeur ou la directrice de compétition
- Deux membres étrangers (nommés par la FIS)
- Le directeur ou la directrice de course (nommé[e] par la FIS)

Les officiels FIS ci-dessus sont nommés par le Conseil de la FIS sur proposition du comité de ski de fond.

303.1.2 Pour les CM, le jury est composé des personnes suivantes :

- Le ou la DT (nommé[e] par la FIS)
- Le ou la DT adjoint(e) (nommé[e] par la FIS)
- Le directeur ou la directrice de course (nommé[e] par la FIS)
- Le directeur ou la directrice de compétition
- Le ou la DT adjoint(e) national(e) (nommé[e] par l'ANS hôte en collaboration avec le coordonnateur ou la coordonnatrice régional[e] des DT)

303.1.3 Pour les CMSJ le jury est composé des personnes suivantes :

- Le ou la DT (nommé[e] par la FIS)
- Le ou la DT adjoint(e) (nommé[e] par la FIS)
- Un(e) membre du jury
- Le directeur ou la directrice de compétition
- Le ou la DT adjoint(e) national(e) (nommé[e] par l'ANS hôte en collaboration avec le coordonnateur ou la coordonnatrice régional[e] des DT)

303.1.4 Pour les Jeux mondiaux universitaires d'hiver (JMUH) le jury est composé des personnes suivantes :

- Le ou la DT, qui est également président(e) du jury (nommé[e] par la FIS)
- Le ou la DT adjoint(e) (nommé[e] par la FIS)
- Le directeur ou la directrice de course (nommé[e] par la FISU)
- Le directeur ou la directrice de compétition

- Le ou la DT adjoint(e) national(e) (nommé[e] par l'ANS hôte en collaboration avec le coordonnateur ou la coordonnatrice régional[e] des DT)

303.1.5 Pour le Festival olympique de la jeunesse européenne (FOJE), les Jeux d'hiver d'Asie (JHA) et les championnats du monde de ski à roulettes, le jury est composé des personnes suivantes :

- Le ou la DT, qui est également président(e) du jury (nommé[e] par la FIS)
- Le ou la DT adjoint(e) (nommé[e] par la FIS)
- Le directeur ou la directrice de compétition
- Le ou la DT adjoint(e) national(e) (nommé[e] par l'ANS hôte en collaboration avec le coordonnateur ou la coordonnatrice régional[e] des DT)

303.1.6 Pour la Coupe continentale et les compétitions FIS, pour le ski à roulettes et les compétitions FIS, le jury est composé des personnes suivantes :

- Le ou la DT, qui est également président(e) du jury (nommé[e] par la FIS)
- Le directeur ou la directrice de compétition
- Le ou la DT adjoint(e) national(e) (nommé[e] par l'ANS hôte en collaboration avec le coordonnateur ou la coordonnatrice régional[e] des DT)

303.1.6.1 Lors des épreuves de la Coupe continentale et des épreuves de la FIS organisées au Canada et lors des épreuves sanctionnées par Nordiq Canada qui se déroulent simultanément à une épreuve sanctionnée par la FIS, le jury est composé des personnes suivantes :

- Le ou la DT, qui est également président(e) du jury (confirmé[e] par la FIS)
- Le directeur ou la directrice de compétition
- Le directeur ou la directrice de course de Nordiq Canada
- Le ou la DT adjoint(e) (nommé[e] par l'ANS hôte)

303.1.6.2 Pour toutes les autres compétitions sanctionnées par Nordiq Canada pour lesquelles l'article CAN 303.1.6 ne s'applique pas, le jury est composé des personnes suivantes :

- Le ou la DT, qui est également président(e) du jury
- Le directeur ou la directrice de compétition
- En plus de l'une des personnes suivantes :
- L'entraîneur(e) d'une équipe étrangère (nommé[e] par les chefs d'équipe)
- Un représentant ou une représentante d'une OPTS qui agira à titre de DT

303.2 Le rôle des délégués techniques (DT) et des délégués techniques adjoints (DTA) lors des CM, CMS, JOH, CMSJ, COC et compétitions FIS

303.2.1 Autorité

Le ou la DT est le ou la délégué(e) de la FIS auprès du comité organisateur et est garant(e) pour la FIS que les compétitions se dérouleront en conformité avec les règlements de la FIS. Il ou elle doit avoir une licence de DT valide et doit être capable de parler et d'écrire en anglais. Le ou la DT est responsable d'impliquer et d'utiliser le ou la DT adjoint(e) désigné(e) par la FIS, ainsi que le ou la DT adjoint(e) désigné(e) par l'ANS pour la préparation, l'organisation et le suivi de la compétition. Le ou la DT est responsable de l'organisation du travail du jury.

303.2.2 Nomination

- 303.2.2.1 Pour les JOH, CMS, CM et CMJS, le ou la DT, le ou la DT adjoint(e) et les autres membres du jury doivent être en possession d'une licence de DT de ski de fond valide.
- 303.2.2.2 Pour tous les JOH, CMS et CM, les DT et DTA désignés doivent appartenir à d'autres nations. Pour les autres compétitions internationales, des DT de la même nation peuvent être désignés. Les épreuves figurant régulièrement au calendrier de la FIS doivent avoir un DT étranger au moins une fois tous les quatre ans.
- 303.2.2.3 Les DT pour les JOH, CMS, CMJS et CM seront désignés par le comité de ski de fond de la FIS. Pour les JOH et CMS, ces nominations doivent être confirmées par le Conseil de la FIS. Pour les autres épreuves internationales, les DT sont nommés par le sous-comité des règles et du contrôle. Pour les CMJS, CM, COC et compétitions FIS, l'ANS doit désigner un(e) DT adjoint(e) national(e). Il ou elle sera supervisé(e) et instruit(e) par le ou la DT FIS.
- 303.2.2.4 Les personnes ayant une position de responsabilité dans une équipe nationale ne peuvent être nommées DT ou membres du jury aux JOH, CMS, CMJS et CM.

303.3 Devoirs du jury

- 303.3.1 Le jury doit veiller à ce que la compétition soit organisée et se déroule selon les règles de la FIS. Les responsabilités débutent aussitôt que le jury est désigné et se terminent lorsqu'il a statué sur tous les protêts de la dernière compétition et que les résultats officiels sont publiés. La première réunion du jury doit se dérouler avant le premier entraînement officiel.

Pour les compétitions canadiennes : Le jury doit veiller à ce que la compétition soit organisée et se déroule selon les règles de Nordiq Canada ou les directives du dossier technique. Les responsabilités débutent aussitôt que le jury est désigné et se terminent lorsqu'il a statué sur tous les protêts de la dernière compétition.

303.3.2 Le jury doit étudier et décider :

- si une compétition doit être reportée, interrompue ou annulée;
- si le parcours de course doit être ajusté pour des raisons de sécurité ou si des équipements de sécurité (barrières, protections, etc.) supplémentaires doivent être installés le long du parcours;
- si des inscriptions en retard ou si des remplacements peuvent être acceptés;
- s'il y a lieu de donner suite à des protêts et de prononcer des sanctions ou des disqualifications;
- s'il y a lieu de proposer des sanctions à l'encontre d'un athlète ou d'un entraîneur;
- s'il y a lieu de modifier l'ordre de départ ou la méthode de départ dans des cas particuliers;
- de toutes les questions qui ne sont pas prévues dans les règles de la FIS.

303.3.3 Sur le lieu de compétition, particulièrement pendant l'entraînement officiel et la compétition, chaque membre du jury ayant le droit de vote est autorisé à émettre un avertissement verbal et à retirer une accréditation pour la compétition concernée (voir l'article 224.2).

303.4 Devoirs du jury avant et pendant la compétition

303.4.1 Tous les membres du jury doivent arriver sur les lieux de la compétition de sorte qu'ils puissent avoir deux jours de travail complets avant le premier jour de compétition.

Le ou la DT est responsable d'organiser le travail du jury et de répartir les tâches en fonction des capacités et de l'expérience des membres du jury.

Les membres du jury devraient être capables de skier l'ensemble du parcours et d'émettre un jugement sur sa préparation.

303.4.2 Les devoirs du jury avant l'arrivée sur le site incluent, sans s'y limiter :

- Invitation
- Programme des compétitions
- Inscription et éligibilité
- Plans du parcours et du stade
- Conditions d'enneigement et plan d'urgence (en cas de mauvaises conditions d'enneigement)
- Visites des lieux (selon la décision du comité de ski de fond de la FIS)

303.4.3 Les devoirs du jury sur le site incluent, sans s'y limiter :

- Assurance responsabilité civile (art. 212.2 des RCI)
- Parcours :
homologation, préparation (conditions de neige, damage, équipement de damage, ouvreurs, patrouilleurs, plans en cas de conditions météorologiques extrêmes, y compris un plan d'application de sel), balisage, mesures de sécurité,

zone de coaching/non-coaching, stations de ravitaillement, accès des motoneiges (le cas échéant)

- Aire de préparation des équipes :
cabines de fartage, zones de test de skis, pistes d'échauffement
- Stade :
plan détaillé, balisage, barrières, logistique, points d'information, haut-parleurs
- Services médicaux :
stations de premiers soins, plans de secours, contrôle antidopage (locaux, chaperons)
- Hébergement des équipes :
niveau, distance, prix, repas, qualité
- Bureau de course :
lieu, organisation, équipement, heures d'ouverture, information pour les équipes, formulaires, listes (points FIS, classements des coupes, avertissements écrits), inscriptions (éligibilité, quotas, codes FIS, répartition en groupes si nécessaire)
- Réunion des chefs d'équipe :
lieux, horaires, équipement de la salle, boissons, ordre du jour, présentation, information pour les équipes, test du tirage au sort (le cas échéant), supervision de la réunion et prise de décisions pendant la réunion au besoin
- Chronométrage :
procédures de départ et d'arrivée, photo d'arrivée, chronométrage principal et de renfort, traitement des données, contenu et mise en page des listes de départ et d'arrivée, transmission des données XML à la FIS, transmission du rapport de données de chronométrage XML à la FIS
- Contrôle de la compétition :
postes, contrôle de la technique, équipement, procédures, marquage des skis si nécessaire
- Jury :
conditions de travail, identification, communication
- Cérémonies :
horaires, distribution des prix, protocole
- Médias (si nécessaire) :
centre de presse, information des médias, conférences de presse
- Sécurité :
accréditations, points d'accès, contrôle des accès
- Transport

303.4.4 Les devoirs du jury pendant la compétition incluent, sans s'y limiter :

- Tous les membres du jury devraient arriver sur le site suffisamment tôt (normalement 2 heures avant le premier départ)
- Est-ce que les compétitions peuvent débuter à l'heure prévue (préparation du stade et des pistes, conditions météo, présence des équipes sur le site)?
- Remplacements et inscriptions tardives

- Changements des conditions d'échauffement et de test de skis
- Décision concernant le damage ou la modification de programme pour les ouvreurs et utilisation de patrouilleurs au besoin
- Décision d'appliquer du sel si nécessaire
- Communication des décisions du jury aux équipes
- Surveillance du déroulement des épreuves
- Prise de décisions concernant toutes les infractions constatées, y compris l'article 207 et les départs en retard (si un cas de force majeure est la raison du retard du départ)
- Prise de décisions concernant les protêts
- Consignation des décisions du jury avec les preuves à utiliser en cas d'appel
- Vérification du chronométrage et des résultats, calcul de la pénalité de la course, officialisation des résultats
- Vérification de la publication des résultats officiels sur le site Internet de la FIS
- Le ou la DT doit préparer son rapport dans un délai de 3 jours après la fin de la compétition

Pour les compétitions canadiennes : tout en respectant les principes de base des règlements, le jury peut apporter des changements mineurs aux règlements, à condition que le mot « doit » ne soit pas utilisé dans la formulation de cet article.

304 Remboursement des frais

304.1 Devoirs de l'organisateur

304.1.1 Le ou la DT a droit au remboursement de tous les frais de déplacement liés à sa nomination selon l'option la moins coûteuse, y compris, sans toutefois s'y limiter, les billets de train en première classe, les billets d'avion en classe économique, les frais de bagages, la location d'une voiture ou le kilométrage au tarif de 0,70 CHF, les repas de base, les transferts d'aéroport, les visas et l'assurance maladie, le stationnement à l'aéroport et les péages d'autoroute, ainsi qu'à l'hébergement et les repas gratuits pour la durée de sa mission. Cette règle s'applique aussi pour les inspections, ainsi que le voyage pour se rendre sur les lieux de compétition. S'ajoute en outre une indemnité fixe de 100 CHF par jour de voyage aller et retour ainsi que pour chaque jour de mission sur place. Une double indemnité (p. ex. lors d'un voyage de retour le même jour que le dernier jour de la compétition) n'est pas permise. Si des nuits d'hôtel sont nécessaires durant le voyage aller et retour, celles-ci doivent être justifiées et indemnisées séparément.

Le remboursement maximal pour déplacement en véhicule personnel ne doit pas dépasser le prix équivalent d'une location de voiture, d'un billet de train ou d'un billet d'avion en classe économique.

- 304.1.2 Le remboursement s'applique ainsi :
- pour les JOH, CMS ou CMSJ, des règles spéciales s'appliquent.
 - lors de la CM, le ou la DT, le ou la DT adjoint(e) étranger(ère) et le ou la DT adjoint(e) national(e)
 - pour les autres compétitions internationales, le ou la DT et le ou la DT adjoint(e)
- 304.1.3 Le droit au remboursement s'applique également en cas d'annulation ou de report de l'épreuve. Les honoraires quotidiens s'appliquent aux journées de déplacement et de tâche. Les frais de déplacement, y compris les frais de modification associés au coût des billets non remboursables, doivent également être remboursés.

Pour les compétitions canadiennes : les organisateurs doivent rembourser les frais de déplacement des DT de Nordiq Canada et/ou d'une division conformément aux dispositions de la politique 2.7.2 de Nordiq Canada, y compris pour les pratiques suivantes :

- Le paiement du kilométrage automobile (au tarif de Nordiq Canada) ne peut excéder le coût d'un tarif aérien en classe économique ou d'une location de voiture économique;
- Le remboursement pour les repas se limite aux indemnités spécifiées à la section 12 de la politique de Nordiq Canada;
- Le mode de transport ainsi que les dépenses anticipées devraient être discutés et acceptés entre le ou la DT et le CO avant le déplacement vers le site de compétition;
- Les frais quotidiens fixes de la FIS établis à 120/100 CHF ne s'appliquent pas aux compétitions sanctionnées par la FIS au Canada, puisque les DT et les DT adjoints sont considérés comme des bénévoles au même titre que les principaux officiels du CO. La seule exception est pour les compétitions où la FIS nomme directement le ou la DT (c'est-à-dire pour une Coupe du monde, Loppet mondial, Championnats du monde juniors et seniors)

305 Réunions des chefs d'équipe

305.1 Procédure

- 305.1.1 Une réunion des chefs d'équipes doit être organisée avant chaque compétition. Elle devrait avoir lieu un jour avant la compétition.
- 305.1.2 La date, l'heure et le lieu de la réunion des chefs d'équipe sont à communiquer avec le programme de la compétition (art. 216 des RCI). Le jury décide du nombre de représentants par nation participante et d'officiels accrédités pouvant assister à la réunion des chefs d'équipes.
- 305.1.3 Aux JOH, CMS, CM et CMJS, l'attribution des sièges des équipes participantes doit être indiquée.

- 305.1.4 Aux JOH, CMS, CM et CMJS, la réunion des chefs d'équipes se tiendra en anglais et si nécessaire dans la langue du pays organisateur. Des traductions supplémentaires doivent être disponibles au besoin.
- 305.1.5 La réunion des chefs d'équipes est conduite par le directeur ou la directrice de compétition.
- 305.1.6 Lors de la réunion des chefs d'équipes, une majorité des membres ayant le droit de vote est suffisante pour une recommandation au jury. Chaque équipe à une voix.
- 305.1.7 Si nécessaire, le jury peut interrompre la réunion pour prendre une décision concernant les recommandations et partager sa décision pendant la réunion (art. 303.3.2 des RCI).

305.2 Ordre du jour

- 305.2.1 Un ordre du jour écrit de la réunion des chefs d'équipe doit être distribué. Il est préparé par le ou la secrétaire de compétition en coopération avec le directeur ou la directrice de compétition et le jury.
- 305.2.2 Pour toutes les compétitions internationales, l'ordre du jour comprend les points suivants :
- Appel
 - Présentation des membres du CO
 - Présentation du jury, si nécessaire désignation des membres du jury
 - Prévisions météorologiques
 - Vérification des inscriptions ou des groupes des athlètes
 - Tirage au sort ou établissement de la liste de départ
 - Description du stade (accès, marquage des skis (le cas échéant), départ, arrivée, zone de passage des relais, vestiaire, sorties, etc.)
 - Description du parcours (accès, profil, postes de prise des temps de passages et de ravitaillement, mesures de sécurité, balisage de piste, etc.)
 - Préparation de la piste
 - Heure, lieu et règlement pour les essais de ski
 - Heures d'entraînement et pistes d'entraînement
 - Renseignements généraux du (de la) DT
 - Renseignements généraux du directeur ou de la directrice de course FIS
 - Renseignements généraux de l'organisateur
- 305.2.3 Un procès-verbal comprenant tous les points de discussion, les recommandations et les décisions de jury lors de la réunion des chefs d'équipe doit être rédigé.

B. COMPÉTITIONS DE SKI DE FOND

310 Formats de compétition et programmes

310.1 **Tableau des distances et des longueurs de parcours**

Format de course	Distance (km)	Longueur du parcours (km)
Départ par intervalle	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 10, 15, 30, 50	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 8.3, 10, 12.5, 15, 16.7
Départ groupé (distance moyenne)	10, 15	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 10, 15, 16.7
Départ groupé (longue distance)	30, 50	Boucles avec une longueur min. de 5 km doivent respecter les exigences de distance totale selon la distance
Compétitions populaires	Aucune limite	Aucune limite
Skiathlon	5+5, 7.5+7.5, 10+10, 15+15	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 10
Poursuite (2 ^e partie)	5, 7.5, 10, 15	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 10
Relais (équipes de 3 ou 4 athlètes, incluant les relais mixtes)	2.5, 3,3, 5, 7.5, 10	2.5, 3.3, 3.75, 5 7.5, 10
Départ individuel	1 – 1.8	0.5 – 1.8
Sprint par équipe	2x (3-6) x 1 – 1.8	0.5 – 1.8

Ce tableau est valide pour l'organisation de compétitions avec plusieurs boucles. S'il est choisi d'utiliser un parcours court avec plusieurs boucles pour atteindre la distance totale, le format de départ et la largeur de la piste doivent être considérés.

Les compétitions de sprint ou de sprint par équipes peuvent être organisées avec une ou plusieurs boucles.

Distances maximales pour les compétitions canadiennes			
U14 Filles	7,5 km	U14 Garçons	10 km
U16 Filles	10 km	U16 Garçons	15 km
U18 Filles	20 km	U18 Garçons	30 km
U20 Femmes	20 km	U20 Hommes	30 km
Senior Femmes	30 km	Senior Hommes	50 km
Maîtres - Femmes	30 km	Maîtres -	50 km

310.2 Définitions techniques

310.2.1 Le jury peut bannir ou imposer l'utilisation d'une technique spécifique sur certaines sections du parcours. Toutes les infractions seront rapportées au jury.

310.2.2 Technique classique

310.2.2.1 La technique classique comprend la technique du pas alterné, la double poussée avec ou sans poussée alternée, la montée en ciseaux sans phase de glisse et les virages.

310.2.2.2 Le technique du pas alterné consiste en une alternance de mouvements diagonaux des bras et des jambes et inclut des techniques de pas alterné et en ciseaux sans phase de glisse. En technique de pas alterné, un maximum d'un bâton est planté au sol à tout moment.

310.2.2.3 Les techniques de virage consistent en des pas avec le ski intérieur et des poussées avec le ski extérieur pour changer de direction. Les sections du tracé où les techniques de virage sont autorisées doivent être clairement identifiées.

310.2.2.4 Lorsqu'il y a une ou plusieurs traces, les changements répétés ou les entrées et les sorties des traces ne sont pas autorisés.

310.2.2.5 Le pas de patin simple ou double n'est pas autorisé.

310.2.3 Technique libre

La technique libre comprend toutes les différentes techniques du ski de fond.

310.3 Programmes pour les JOH, CMS, CMSJ, CM et compétitions FIS

310.3.1 JOH et CMS

310.3.1.1 Pour les compétitions des JOH et des CMS le programme est le suivant :

Départ par intervalle :	Hommes : 15 km C/L Femmes : 10 km C/L
Départ groupé :	Hommes : 50 km C/L Femmes : 30 km C/L
Skiathlon :	Hommes : 15 km C – 15 km L Femmes : 7.5 km C – 7.5 km L
Relais :	Hommes : 4 x 10 km C/L Femmes : 4 x 5 km C/L
Sprint individuel :	Hommes : 1.0 – 1.8 km C/L Femmes : 1.0 – 1.8 km C/L
Sprint par équipe :	Hommes : 1.0 – 1.8 km C/L Femmes : 1.0 – 1.8 km C/L

REMARQUE : Les techniques (C/L) alterneront entre les JOH et les CMS ainsi qu'entre les épreuves de sprint et de sprint par équipe et entre les épreuves de départ en groupe et individuel.

Le programme est susceptible de changer, car il y a plus de jours de compétition possibles pendant les JOH que les CMS. La couverture télévisuelle sera un facteur important à prendre en considération.

Le skiathlon débutera toujours en technique classique puis se terminera en technique libre.

Les épreuves de relais comportent deux premiers relais en style classique puis deux relais en technique libre.

310.3.1.2 Aux CMS, une épreuve de qualification sera au programme pour les athlètes qui n'ont pas atteint les conditions de participation (consultez les règlements des CMS).

310.3.2 Coupe du monde

Le programme de la Coupe du monde est déterminé chaque année par la FIS. Les distances et les techniques sont déterminées annuellement. Pour le développement du ski de fond, des compétitions préparatoires peuvent faire partie du programme de la CM. Des courses de longue distance peuvent être incluses.

310.3.3 CMSJ

Aux CMSJ, les formats de compétition, les distances et les techniques sont les suivants :

	Femmes	Hommes
Départ par intervalle	5 km L/C*	10 km L/C*
Départ groupé	15 L/F*	30 L/F*
Sprint	1.0 – 1.8 km C/L*	1 – 1.8 km C/L*
Relais	4 x 3.3 km C/L	4 x 5 km C/L

*Les techniques des départs par intervalle et des épreuves de sprint sont présentées en alternance d'une année à l'autre.

La technique sera la même pour les épreuves de sprint et les départs groupés.

310.3.4 CMS U23

	Femmes	Hommes
Départ par intervalle	10 km L/C*	15 km L/C*
Relais	4x5 Relais mixte	
Sprint	1 – 1.8 km C/L*	1 – 1.8 km C/L*

*Les techniques des départs par intervalle et des épreuves de sprint sont présentées en alternance d'une année à l'autre.

311 Parcours de compétitions de ski de fond

311.1 Caractéristiques fondamentales

311.1.1 Les parcours de ski de fond doivent être aménagés de façon à mettre au défi les qualités techniques, tactiques et physiques des athlètes. Le degré de difficulté doit être adapté au niveau de la compétition. Le parcours doit être aménagé de la façon la plus naturelle avec des parties vallonnées, des montées et des descentes qui éviteront la monotonie.

Le rythme ne doit pas être interrompu par trop de changements de direction brusques et des montées raides. Les descentes doivent être aménagées de façon à ce qu'elles représentent un défi pour les athlètes. Il doit être possible de skier sur le parcours dans des conditions rapides.

311.1.2 *En principe, les pistes de ski de fond devraient comprendre :*

- un tiers de montées avec une pente entre 9 % (1:11) et 18 % (1:5.5) et des dénivelés de plus de 10 mètres, et quelques montées plus courtes de plus de 18 %.
- un tiers de terrain vallonné en utilisant les caractéristiques du terrain avec de petites montées et descentes (avec un dénivelé de 1 à 9 mètres).

- un tiers de descentes variées qui exigent l'utilisation des diverses techniques de descente.

311.1.3 Aux épreuves de ski de fond des JOH, CMS, CMSJ, CM et COC, les pistes ne pourront être parcourues que dans le sens prévu dans le certificat d'homologation.

311.1.4 Une zone d'essai des skis doit être préparée et clairement indiquée à proximité du parcours de compétition.

311.1.5 Les pistes d'échauffement doivent être préparées le plus près possible du stade.

311.2 Homologation

311.2.1 Toutes les compétitions de ski de fond FIS doivent se dérouler sur des parcours homologués. Les exceptions sont pour les courses populaires, les compétitions de ski à roulettes et les parcours de substitution approuvés par le jury. La procédure d'homologation est détaillée dans le manuel d'homologation des pistes de ski de fond de la FIS.

311.2.2 Sous réserve de l'accord du sous-comité des règles et du contrôle, il est possible d'utiliser des pistes ne correspondant pas aux standards d'homologation pour les compétitions destinées à la promotion du ski de fond.

311.2.3 L'organisateur devra mettre à disposition du (de la) DT des copies des cartes de pistes approuvées et du rapport d'homologation. La carte doit comprendre une échelle et une flèche indiquant le nord.

311.2.4 Définitions

311.2.4.1 Le dénivelé (D) est la différence d'altitude entre le point le plus bas et le plus haut d'une piste de compétition.

311.2.4.2 La montée maximale (MM) est la montée avec la plus grande montée totale partielle (MTP). Entre d'autres termes, la plus grande montée. Cette montée peut être interrompue par une section de terrain vallonné d'une longueur qui n'excède pas 150 m ou une descente qui n'excède pas 10 m de dénivelé partiel.

311.2.4.3 La montée totale (MT) est le total de toutes les montées de la piste.

311.2.5 Normes des parcours de ski de fond

Pour les compétitions canadiennes : les normes concernant le dénivelé, la montée maximale et la montée totale ci-dessous sont des lignes directrices pour concevoir les parcours. Comme il y a souvent plus d'une catégorie en compétition sur le même parcours, il est possible de dépasser ces limites. Dans ce cas, les athlètes plus jeunes doivent utiliser un parcours équivalent à la limite minimale des athlètes plus vieux.

Allez dans l'onglet centre de documentation au www.nordiqcanada.ca pour les lignes directrices d'homologation au Canada.

Le D, la MT et la MM des parcours homologués par la FIS doivent respecter les normes suivantes :

Distance (longueur de la boucle)	Montée minimale (en m DP) ^{*2}	D	MM (en m MTP)	MT
Sprint libre		Max. 50 m	0 – 30 m	0 – 60 m
Sprint classique	15 m	Max. 50 m	15 – 40 m	20 – 60 m
2.5 km	1 montée > 15	Max. 50 m	25 – 50 m	75 – 105 m
3.3 km	1 montée > 25	Max. 65 m	25 – 65 m	100 – 140 m
3.75 km	1 montée > 30	Max. 80 m	30 – 80 m	110 – 160 m
5 km	1 montée > 30	Max. 100 m	30 – 80 m	150 – 210 m
7.5 km	2 montées > 30	Max. 125 m	30 – 80 m	200 – 315 m
8.3 km	3 montées > 30	Max. 125 m	30 – 80 m	210 – 330 m
10 km	3 montées > 30	Max 125 m	30 – 80 m	250 – 420 m

Les boucles plus longues doivent respecter les mêmes principes.

²Une montée est définie comme une pente avec une inclinaison de 9 à 18 %, rompue par de courtes sections vallonnées de moins de 150 mètres de longueur; pente abrupte = $4\text{ m} < \text{DP} < 10\text{ m}$, inclinaison > 18 % ou une descente qui ne dépasse pas 10 m de dénivelé partiel (DP). L'inclinaison moyenne de la montée, y compris les terrains ondulés et les descentes, doit être de 6 à 14 %.

Dénivelé (D) des épreuves canadiennes :

Longueur du parcours ou de la boucle (km)									
Catégorie	Sprint 0.4-1.8	1.5	2.5	3.0-3.3	3.75	5	7.5	10	15 et plus
Filles et garçons	10m	10m							
Filles et garçons	10m	10m							
U12 Filles	10m	10m	10m	20m					
U12 Garçons	10m	10m	10m	20m					
U14 Filles	20m	20m	20m	40m	50m	60m	80m		
U14 Garçons	20m	20m	20m	40m	5 m	60m	80m	80m	
U16 Filles	30m	30m	30m	50m	60m	75m	100m	125m	
U16 Garçons	30m	30m	30m	50m	60m	75m	100m	125m	150m
U18 Garçons	50m	50m	50m	65m	75m	100m	125m	150m	200m
U18 Filles	50m	50m	50m	65m	75m	100m	125m	150m	200m
U20 Femmes	50m	50m	50m	65m	75m	100m	125m	150m	200m
U20 Hommes	50m	50m	50m	65m	75m	100m	125m	150m	200m
Senior Femmes	50m	50m	50m	65m	75m	100m	125m	150m	200m
Senior Hommes	50m	50m	50m	65m	75m	100m	125m	150m	200m
Maîtres - Femmes	50m	50m	50m	65m	75m	100m	125m	150m	200m
Maîtres - Hommes	50m	50m	50m	65m	75m	100m	125m	150m	200m

Montée maximale (MM) recommandée <i>Pour les compétitions canadiennes :</i> Longueur du parcours ou de la boucle (km)									
Catégorie	Sprint	1.5	2.5	3,0-3,3	3.75	5	7.5	10	15 +
Filles et garçons	0-10m	10m							
Filles et garçons	0-10m	10m							
U12 Filles	0-10m	10m	10m	10m					
U12 Garçons	0-10m	10m	10m	10m					
U14 Filles	5-15m	15m	25m	25m	25m	25m	30m		
U14 Garçons	5-15m	15m	25m	25m	25m	25m	30m	30m	
U16 Filles	5-20m	20m	35m	35m	35m	35m	50m	50m	
U16 Garçons	5-20m	20m	35m	35m	35m	35m	50m	50m	
U18 Garçons	10-	30m	50m	50m	50m	50m	65m	80m	
U18 Filles	10-	30m	50m	50m	50m	50m	65m	80m	
U20 Femmes	10-	30m	50m	50m	50m	50m	65m	80m	
U20 Hommes	10-	30m	50m	50m	50m	50m	65m	80m	
Senior Femmes	10-	30m	50m	50m	50m	50m	65m	80m	
Senior Hommes	10-	30m	50m	50m	50m	50m	65m	80m	
Maîtres -	10-	30m	50m	50m	50m	50m	65m	80m	
Maître - homme	10-	30m	50m	50m	50m	50m	65m	80m	

Montée totale (MT) recommandée Pour les compétitions canadiennes : Longueur du parcours (km)												
Catégorie	Sprint Cl 0.4-	1.5	2.5	3,0- 3,3	3.75	5	7.5	10	15	20	30	50
Filles et garçons U8	0-10m	0-10m										
Filles et garçons	0-10m	0-10m										
U12 Filles	0-10m	10-20m	20-45m	30-60m								
U12 Garçons	0-10m	10-20m	20-45m	30-60m								
U14 Filles	5-15m	10-30m	30-60m	40-75m	40-85m	60-120m	80-180m					
U14 Garçons	5-15m	10-30m	30-60m	40-75m	40-85m	60-120m	80-180m	100-210m				
U16 Filles	5-20m	10-40m	50-80m	65-90m	65-100m	100-160m	130-220m	175-300m				
U16 Garçons	5-20m	10-40m	50-80m	65-90m	65-100m	100-160m	130-220m	175-300m	230-400m			
U18 Garçons	20-60m	20-60m	60-90m	80-110m	80-120m	120-180m	160-265m	200-350m	300-500m	400-650m	500-850m	
U18 Filles	20-60m	20-60m	60-90m	80-110m	80-120m	120-180m	160-265m	200-350m	300-500m	400-650m		
U20 Femmes	20-60m	20-60m	75-105m	100-135m	100-150m	150-210m	200-315m	250-420m	400-600m	600-800m		
U20 Hommes	20-60m	20-60m	75-105m	100-135m	100-150m	150-210m	200-315m	250-420m	400-600m	600-800m	800-1200m	
Senior Femmes	20-60m	20-60m	75-105m	100-135m	100-150m	150-210m	200-315m	250-420m	400-600m	600-800m	800-1200m	
Senior Hommes	20-60m	20-60m	75-105m	100-135m	100-150m	150-210m	200-315m	250-420m	400-600m	600-800m	800-1200m	1400-2000m
Maîtres - Femmes	20-60m	20-60m	75-105m	100-135m	100-150m	150-210m	200-315m	250-420m	400-600m	600-800m	800-1200m	1400-2000m
Maître - homme	20-60m	20-60m	75-105m	100-135m	100-150m	150-210m	200-315m	250-420m	400-600m	600-800m	800-1200m	1400-2000m

311.2.6 Largeur des pistes

La largeur des pistes en fonction des formats de compétition doit correspondre au tableau suivant :

Catégorie	Largeur minimale du parcours			Utilisée pour
	Montée	Vallons	Descente	
A	3 m	3 m	3 m	Départ par intervalle C
B	4 m	4 m	4 m	Départ par intervalle L Relais C
C	6 m	6 m	6 m	Départ groupé C Skiathlon C Poursuite C Relais L Sprint classique Sprint par équipe C
D	9 m	7,5 m	6 m	Départ groupé L Skiathlon L Poursuite L Sprint L Sprint par équipe L
E	12 m	9 m	6 m	Skiathlon (lorsque les deux techniques sont utilisées sur le même parcours)

311.2.6.1 Il est possible d'utiliser un parcours de catégorie plus basse pour un format particulier d'épreuve de la Coupe continentale ou une épreuve de niveau FIS si ce choix est approuvé par le ou la DT. On doit alors tenir compte du nombre de concurrents et de leur niveau.

311.2.7 Pour les JOH, CMS, CMSJ et CM, le point le plus élevé d'un parcours de ski de fond ne doit pas dépasser 1800 m.

311.2.8 Pour les Coupes continentales (COC) dont le parcours présente une élévation de plus de 1800 m, les exigences de MM et MT peuvent être diminuées de 20 %.

Pour les compétitions canadiennes :

Tous les sites d'accueil des championnats canadiens, de la Coupe continentale et des Jeux d'hiver du Canada doivent offrir des parcours homologués en catégorie ouverte.

Nordiq Canada adopte la philosophie et les principes généraux d'homologation décrits à l'article 311.2.8 et se conforme aux directives d'interprétation de la FIS et de Nordiq Canada à l'intention des inspecteurs en homologation.

La longueur d'un parcours de ski de fond homologué ne doit pas dépasser la distance officielle de l'épreuve par plus de 10 % ou être plus de 5 % plus courte (c.-à-d. qu'un parcours de 5 km doit mesurer entre 4,75 et 5,5 km).

- 311.2.9 Aux JOH, CMS, CMSJ/U23 et CM, la longueur minimale des boucles pour les compétitions avec départ par intervalles de distance de 10 km ou plus doit être de 5 km.

311.3 Préparation du parcours

311.3.1 Préparation présaison

Les pierres, les roches, les racines et troncs d'arbres, les buissons et autres obstacles analogues doivent être retirés. Les pistes doivent être préparées avant l'hiver de sorte qu'elles soient praticables même avec peu de neige. Les sections qui ont des problèmes de drainages doivent être corrigées. Les préparations estivales doivent atteindre un standard qui permet le déroulement des compétitions avec une hauteur de neige de 30 cm. Un soin particulier doit être apporté aux descentes et aux profils des virages.

311.3.2 Préparation générale pour la compétition

- 311.3.2.1 La piste devrait être entièrement préparée au moyen d'équipement mécanique. Lorsque des machines lourdes sont utilisées, elles doivent, autant que possible, suivre la configuration originale du terrain pour maintenir les vallonnements existants.
- 311.3.2.2 La piste doit être préparée en tenant compte des largeurs recommandées dans le manuel d'homologation et des formats de compétition (voir les articles de la section C des RCI). Les pistes doivent être préparées de sorte que les coureurs puissent effectuer le parcours sans danger et effectuer des dépassements sans être gênés. Les pentes en dévers doivent être assez larges pour permettre une bonne préparation.
- 311.3.2.3 Le parcours de compétition ainsi que les pistes d'échauffement doivent être entièrement préparés avant l'entraînement officiel, correctement jalonnés et avec les repères kilométriques en place. Les pistes d'essai de skis doivent être préparées comme les pistes de compétition.

311.3.2.4 Durant la compétition, les mêmes conditions doivent être garanties à tous les athlètes. Lorsqu'il neige ou vente fortement, un nombre suffisant d'ouvriers et/ou de patrouilleurs doivent être prêts et utilisés afin d'assurer des conditions de piste régulières. Un plan d'action doit être préparé en coopération avec le jury.

311.3.2.5 Tous les moyens artificiels qui améliorent la capacité de glisse de la neige sont interdits. Dans des cas spéciaux, l'usage de substances chimiques auxiliaires pour solidifier la surface est autorisé.

311.3.3 Préparation pour la technique classique

311.3.3.1 Le nombre de traces sera décidé par le jury en tenant compte de la longueur, de la largeur et du profil de la piste et du format de compétition (voir la section C des RCI).

311.3.3.2 Les traces devraient en général être préparées dans la ligne idéale du parcours. Normalement la trace est située au milieu de la piste, sauf dans les virages.

311.3.3.3 Dans les virages, il ne devrait y avoir de traces que dans le cas où les skis peuvent glisser dans les traces sans être freinés. Lorsque le virage est trop serré et la vitesse trop élevée pour permettre aux skieurs de rester dans la trace, celle-ci doit être enlevée. Dans les courbes, la trace doit être proche de la barrière afin d'empêcher de skier entre la trace et la bordure de la piste.

311.3.3.4 Pour décider de la préparation adaptée, on doit tenir compte des meilleurs coureurs et des vitesses les plus élevées possible.

311.3.3.5 Les traces doivent être préparées de telle manière que la conduite des skis et la glisse soient possibles sans effet de freinage latéral par les fixations. Les deux traces doivent avoir un écart de 17-30 cm mesuré à partir du milieu de chacune des traces. La profondeur des traces doit être de 2-5 cm, même si la neige est dure ou glacée.

311.3.3.6 Lorsque deux traces ou plus sont utilisées, elles doivent être à une distance d'au moins 1,20 m les unes des autres et la mesure se fait à partir du milieu de chaque paire de traces.

311.3.4 Préparation pour la technique libre

311.3.4.1 La piste doit être bien compactée sur toute sa largeur. La largeur de la piste doit être adaptée au format de compétition (voir les articles de la section C).

311.3.4.2 Le jury décide du placement et du nombre de traces dans les descentes.

311.4 Balisage de la piste

311.4.1 Le marquage ou balisage de la piste doit être suffisamment clair pour éviter qu'il puisse y avoir un doute sur le tracé du parcours. Les éléments de balisage et les affichages commerciaux ne doivent être placés qu'en bordure de parcours.

311.4.2 Des repères kilométriques doivent indiquer la distance parcourue.

311.4.3 Les bifurcations et les points d'intersection doivent être indiqués par un marquage visible. Les parties de pistes non utilisées devront être barrées par des barrières ou des panneaux en V.

311.5 Postes de ravitaillement

311.5.1 L'organisateur doit fournir au minimum un poste de ravitaillement dans l'aire d'arrivée.

311.5.2 Le jury décide du placement ou des limites des postes de ravitaillement sur la piste de course.

311.6 Entraînement et inspection de la piste

311.6.1 La possibilité doit être donnée aux coureurs et aux entraîneurs d'effectuer la reconnaissance de la piste et de s'entraîner dans les conditions de course. Lorsque c'est possible, la piste doit être ouverte pour l'entraînement deux jours avant l'épreuve. Le jury peut fermer la piste ou limiter l'entraînement à certaines parties ou à certaines heures.

Pour les compétitions canadiennes : les athlètes et les entraîneurs doivent avoir la possibilité d'effectuer la reconnaissance du parcours et de s'entraîner dans les conditions de course. Lors des épreuves nationales canadiennes, le parcours doit être accessible au moins une journée avant l'épreuve. Lors des championnats canadiens, le parcours doit être accessible au moins deux jours avant l'épreuve. Dans des cas exceptionnels uniquement, le ou la DT peut fermer le parcours ou en limiter l'accès à certaines parties ou à certaines heures. Lors des périodes officielles d'entraînement, le parcours doit être préparé et balisé comme il le sera au cours de l'épreuve.

312 Le stade de ski de fond

312.1 Le stade

312.1.1 Un stade doit être préparé avec une aire de départ et une aire d'arrivée bien conçues.

312.1.2 La disposition du stade doit former une entité fonctionnelle, subdivisée et contrôlée grâce à des portes, des clôtures et des zones marquées. Il doit être aménagé de telle sorte :

- qu'il puisse être parcouru plusieurs fois par les athlètes;
- que les athlètes, les officiels, les médias, les techniciens et les spectateurs puissent accéder facilement aux emplacements qui leur sont attribués;
- qu'il y ait assez d'espace pour organiser tous les formats de compétition.

312.2 Aire de départ

312.2.1 Les 50 premiers mètres déterminent l'aire de départ. Cette aire peut être divisée en couloirs avec ou sans traces. Le nombre, la largeur et la longueur des couloirs sont

décidés par le jury en fonction du format de compétition (voir les articles de la section C) et du plan du stade.

312.2.2 Les positions de départ seront placées en fonction du format de compétition (voir les articles de la section C).

312.3 Aire d'arrivée

312.3.1 Les derniers 50 à 100 mètres en ligne droite déterminent l'aire d'arrivée. Cette aire est normalement divisée en couloirs. Ces couloirs doivent être clairement marqués et très visibles, mais sans gêner le passage des skis. Les couloirs doivent être aussi longs que possible. Le nombre, la largeur et la longueur des couloirs sont décidés par le jury en fonction du format de compétition (voir les articles de la section C) et du plan du stade.

312.3.2 La ligne d'arrivée doit être clairement marquée avec une ligne de couleur. La largeur maximale de la ligne d'arrivée est de 10 cm.

312.4 Zone de relais

312.4.1 Pour les épreuves par équipe, la zone de relais doit être suffisamment large et longue, clairement marquée et avec un profil plat ou légèrement montant dans le stade.

312.4.2 Les dimensions (largeur et longueur) doivent être adaptées au format de compétition (voir les articles de la section C) et à l'espace disponible dans le stade.

312.5 Zone de changement de skis

312.5.1 Lorsque les changements de skis sont autorisés, la zone de changement de skis doit être conçue de façon à ce que chaque athlète dispose d'une zone identifiée avec son numéro de dossard et d'une sortie qui minimise les risques de collisions. Un couloir doit être prévu pour que les athlètes qui ne rentrent pas cette zone puissent parcourir la distance la plus courte pour traverser cette zone de changement de skis.

312.6 Conditions de travail

312.6.1 Les officiels, les membres du jury, les entraîneurs, les médias et les techniciens se voient attribuer des zones de travail appropriées dans le stade qui leur permettent de travailler sans déranger le déroulement du départ et de l'arrivée. L'accès de ces groupes au stade doit être contrôlé.

312.6.2 Le chronométrage et les calculs doivent être installés dans un local avec une bonne visibilité sur le départ et l'arrivée.

312.6.3 Pour les JOH, CMS, CMJS, CM et COC, un local de travail doit être préparé pour les officiels de la FIS et les membres du jury. Il doit être situé à proximité immédiate du stade et avec une bonne visibilité sur le stade.

312.6.4 Une pièce chauffée doit être mise à la disposition du service médical à proximité du stade.

312.7 Installations supplémentaires

- 312.7.1 Pour les JOH, CMS, CMJS et CM, une aire clôturée de préparation des équipes avec cabines et espace pour les camions de fartage doit être aménagée à proximité immédiate du stade et l'accès à cette zone doit être contrôlé (avec des barrières ou un contrôle manuel). Les cabines doivent être chauffées et bien ventilées par des systèmes d'aération forcée. Des règles supplémentaires peuvent être mises en place pour les JOH, CMS, CMJS et CM.
- 312.7.2 Des toilettes et des douches pour les athlètes doivent se trouver à proximité du stade. On doit pouvoir y accéder facilement depuis l'aire de départ.

312.8 Installations d'informations

- 312.8.1 Un tableau indiquant les résultats, les informations importantes du CO ou du jury, et les températures de l'air et de la neige doit être installé à proximité des cabines de fartage et du stade. Le tableau doit indiquer les températures mesurées deux heures, une heure et une demi-heure avant le départ, au moment du départ, et une demi-heure et une heure après le départ.
- 312.8.2 Les températures doivent être mesurées dans le stade et aux endroits où des températures extrêmes sont à prévoir (point le plus bas et le plus haut).
- 312.8.3 Des haut-parleurs doivent être installés pour les transmissions et les informations importantes.
- 312.8.4 L'anglais doit être utilisé pour informer les athlètes, les entraîneurs et les spectateurs étrangers.

313 Inscription officielle pour l'organisateur

313.1 Procédure

- 313.1.1 Les formulaires d'inscription officiels doivent être envoyés par l'organisateur à toutes les nations amenées à participer, en format papier ou électronique. Un système d'inscription en ligne peut aussi être utilisé.
- 313.1.2 Ces formulaires doivent contenir au minimum les informations contenues sur les formulaires officiels de la FIS.
- 313.1.3 Pour les CM la procédure d'inscription sera déterminée par le comité de ski de fond de la FIS.

313.2 Réception des inscriptions officielles pour une compétition spécifique

- 313.2.1 Les inscriptions officielles avec la répartition en groupes (au besoin) doivent être reçues et contrôlées par le ou la secrétaire de compétition au moins deux heures avant la réunion des chefs d'équipe.

313.2.2 Si le système de répartition en groupes est utilisé, le ou la secrétaire de compétition utilisera l'ordre de réception des inscriptions pour assigner les groupes des athlètes, à moins que des instructions spécifiques aient été données.

313.2.3 Lorsque l'ordre de départ est déterminé par les points FIS, le ou la secrétaire de compétition doit compiler tous les points des coureurs dans la liste des points FIS en vigueur.

313.3 Inscriptions tardives

313.3.1 Les inscriptions tardives peuvent être admises par le jury avant le tirage au sort.

313.3.2 Aucune inscription tardive n'est acceptée après le tirage au sort.

313.4 Substitut

313.4.1 Après le tirage au sort, les athlètes ne peuvent être remplacés que pour un cas de force majeure (blessures, maladie, etc.) et si le jury accepte le remplacement. La situation doit être attestée par un médecin et communiquée au jury au plus tard 2 heures avant le départ.

313.4.2 Dans le cas d'un accident survenant pendant l'échauffement, le jury peut autoriser un remplacement jusqu'au moment du départ à la condition que l'accident soit reporté et certifié par le médecin ou le service médical officiel du CO.

313.4.3 Si l'athlète ayant déclaré forfait est sélectionné(e) pour un test de dopage, il ou elle doit quand même s'y soumettre, ainsi que son substitut. En cas de test positif de l'athlète ayant déclaré forfait, aucun substitut ne sera admis.

313.4.4 La position de départ du substitut sera déterminée conformément aux articles de la section C « Formats de compétition ».

313.4.5 Des athlètes figurant sur la liste de départ et qui pour une raison de maladie ou autres ne peuvent prendre le départ doivent annoncer leur forfait au moins 30 minutes avant le départ au (à la) secrétaire de la compétition par l'entremise du chef d'équipe. Les athlètes sélectionnés pour un test antidopage doivent tout de même s'y soumettre.

313.5 Répartition en groupe

313.5.1 Si la répartition en groupe est utilisée pour déterminer l'ordre de départ, chaque chef d'équipe doit répartir ses athlètes dans les différents groupes. Cela doit être fait au plus tard 2 heures avant le tirage au sort. Si une nation a inscrit plus de compétiteurs qu'il n'y a de groupes, les coureurs supplémentaires pourront être répartis parmi les groupes, un par groupe, sur proposition du chef d'équipe. Cette règle est également valable pour les équipes ayant moins de compétiteurs que de groupes présents.

Exemple :

Équipes :		Groupes :			
		I	II	III	IV
Équipe A	8 inscriptions	2	2	2	2
Équipe B	6 inscriptions	1	2	1	2
Équipe C	3 inscriptions	1	-	1	1

- 313.5.2 Les groupes I et II sont utilisés pour 20 athlètes ou moins; I, II et III pour 21-40 athlètes; et I, II, III et IV pour 40 athlètes et plus.

Pour les compétitions canadiennes : lorsque des athlètes ne détiennent pas de licence nationale valide, ils sont considérés comme un groupe à part des groupes requis par le nombre d'inscriptions. Un tirage au sort sera fait au sein de ce groupe, peu importe la taille du groupe.

314 Ordre de départ

314.1 Principes

- 314.1.1 La liste de départ peut être établie par tirage au sort, par l'utilisation d'un système de points, un classement de coupe, un classement général d'épreuve par étapes, un système de qualification ou d'autres méthodes.

314.2 Tirage

- 314.2.1 Les méthodes manuelles et informatiques sont autorisées pour le tirage au sort.
- 314.2.2 Le tirage au sort est effectué au hasard d'une double sélection.
- 314.2.3 Si la répartition en groupes est utilisée, les numéros de dossards seront tirés au sort à l'intérieur de chaque groupe. L'ordre de départ normal des groupes sera I, II, III et IV. La répartition en groupes ne peut être modifiée pendant le tirage au sort.
- 314.2.4 Si une compétition doit être reportée à une date différente, le tirage au sort doit être refait (art. 217.6 des RCI).
- 314.2.5 Il est possible de procéder au tirage au sort avant la réunion des chefs d'équipes sous la surveillance du jury.

314.3 Tirage manuel

- 314.3.1 Avec cette méthode, chaque athlète reçoit un numéro d'une séquence déterminée par le nombre d'athlètes dans son groupe (par ex. avec 23 athlètes dans le groupe, chaque athlète se voit attribuer un numéro entre 1 et 23). Dans le premier tirage au sort, l'un des numéros de 1 à 23 est tiré. En même temps, un numéro de départ attribué à ce groupe est tiré (par exemple, le groupe II avec 23 athlètes prendra le

départ avec des dossards de 45 – 67 inclus). Ce numéro tiré est le numéro de départ de l'athlète dont le numéro est sorti dans la première sélection. Pour les deux tirages au sort, des boules marquées avec les numéros appropriés sont généralement sorties à la main d'une boîte close ou d'un contenant. Lorsque les deux boules sont tirées, les fiches avec les noms des athlètes sont transférées du tableau de groupe au tableau de l'ordre de départ.

314.4 Tirage informatisé

- 314.4.1 Le tirage au sort par ordinateur doit être surveillé par un membre du jury afin de valider le procédé.
- 314.4.2 Cette méthode exige que les noms et les groupes des compétiteurs soient saisis dans l'ordinateur. Le programme fournit au moins quatre phases de production sur l'écran :
1. La liste des athlètes inscrits et leurs numéros séquentiels à l'intérieur d'un groupement apparaissent sur l'écran.
 2. L'ordinateur choisit au hasard un numéro séquentiel avec le nom de l'athlète correspondant et indique les deux sur l'écran.
 3. L'ordinateur choisit au hasard un numéro de départ pour l'athlète. Le numéro de départ et le nom de l'athlète apparaissent alors sur l'écran.
 4. L'écran montre ensuite l'ordre de la liste de départ avec l'athlète.

314.5 Utilisation du système de point pour déterminer l'ordre des départs

- 314.5.1 L'ordre de départ peut être déterminé sur la base des points FIS (liste générale, liste de distance ou liste de sprint).
- 314.5.2 Consulter les règlements et lignes directrices des points FIS pour déterminer les listes à utiliser.

Pour les compétitions canadiennes : la répartition en groupes de départ sera faite à l'aide des points canadiens de sprint ou de distance à moins d'indication contraire de la part des organisateurs dans l'avis d'épreuve.

314.6 Groupe en tête de série

- 314.6.1 Le groupe en tête de série est une exception et est composé des meilleurs athlètes inscrits dans une compétition. Le groupe de tête peut être établi selon les points FIS, un classement de coupe ou un classement d'épreuve par étapes.
- 314.6.2 Tous les athlètes faisant partie du groupe en tête de série doivent partir dans ce groupe.
- 314.6.3 La position de départ du groupe en tête de série sera déterminée par le jury pour chaque format de compétition en accord avec les règlements spécifiques à chaque

format. En principe, le groupe tête de série devrait partir dans la position la plus avantageuse.

314.7 Dossards (numéro de départ)

314.7.1 Conception

Les numéros de dossard doivent être lisibles sur le dos et sur la poitrine et ne doivent pas gêner les athlètes. Ni la taille, ni la forme, ni le système d'attache ne peuvent être modifiés. L'organisateur est responsable de fournir des dossards pratiques. Les numéros des dossards pour le sprint et pour les compétitions avec départs individuels et des départs groupés doivent également avoir des numéros qui figurent sur les côtés, sous les bras. Cela est également possible pour les autres compétitions.

314.7.2 Dossards de jambe

314.7.2.1 Pour les départs groupés, le skiathlon, les poursuites et les sprints individuels, les athlètes doivent porter des numéros sur la jambe qui est du côté de la caméra de photo d'arrivée.

314.7.2.2 Pour les relais et sprint par équipes, le dernier athlète doit porter des numéros sur la jambe qui est du côté de la caméra de photo d'arrivée.

314.8 Liste de départ

314.8.1 Les listes de départ doivent comprendre l'ordre de départ des athlètes, leur numéro de départ, les années de naissance, les points FIS respectifs, les heures de départ, les détails techniques sur la longueur du parcours, le dénivelé, la montée maximale et la montée totale, le nombre de pays participants et la composition du jury.

315 Procédures de départ

315.1 Types de départ

315.1.1 Les départs par intervalles, les départs groupés, les départs poursuite et les départs en vague sont utilisés pour les compétitions figurant au calendrier international.

315.2 Procédures de départ par intervalle

315.2.1 Les départs par intervalles utilisent normalement un intervalle de 30 secondes entre chaque athlète et de 15 secondes pour les qualifications de sprint. Le jury peut autoriser des intervalles plus courts ou plus longs.

315.2.2 La commande de départ est un compte à rebours qui commence 5 secondes avant le départ (5-4-3-2-1) et le signal de départ « Allez » ou « Go ». La commande peut être donnée verbalement ou par un signal acoustique.

315.2.3 Les athlètes doivent placer leurs pieds derrière la ligne de départ. Les bâtons doivent être placés devant la ligne et/ou le portillon de départ.

- 315.2.4 Les athlètes peuvent commencer à tout moment entre 3 secondes avant et 3 secondes après le signal de départ. Tout départ plus de 3 secondes avant le signal de départ est un faux départ. Tout départ plus de 3 secondes après le signal de départ est un départ en retard et c'est l'heure indiquée sur la liste de départ qui sera utilisée.

Épreuves canadiennes : lorsqu'il n'y a pas de portillon électronique au départ, l'athlète ne peut partir avant le signal de départ.

- 315.2.5 Les athlètes qui ont un départ en retard ne doivent pas gêner le départ des autres athlètes.
- 315.2.6 Aussi bien pour le chronométrage électronique que pour le chronométrage à main, le temps de départ réel doit être noté pour le cas où le jury décide que le départ en retard a été causé par un cas de force majeure.
- 315.2.7 Des exemples de listes de départs par intervalles peuvent être consultés sur <http://medias4.fis-ski.com/pdf/2017/CC/2228/2017CC2228SL.pdf>.

315.3 Procédures de départ groupé

- 315.3.1 Un départ groupé devrait utiliser des lignes de départ en forme de flèche. Cela signifie que l'athlète avec le dossard numéro 1 prend la position de départ la plus avantageuse, suivi du dossard numéro 2, et ainsi de suite. Tous les athlètes sont séparés par des distances fixes.
- Le dossard numéro 1 est placé au milieu, les numéros pairs sur la droite et les numéros impairs sur la gauche de la flèche. Les plaquettes de marquage devraient être placées à droite ou au milieu des traces.
- 315.3.2 Le jury doit décider si les traces classiques sont utilisées ou non pour les départs.
- 315.3.3 La procédure de départ pour les départs groupés commence deux minutes avant le signal de départ. À ce moment, des instructions sur le départ seront données à tous les athlètes rassemblés sur la ligne de départ. Ces instructions finissent en signalant aux athlètes de prendre leur position de départ sans bouger et le signal « **Attention départ dans une minute** » est donné. Ensuite le signal « **Départ dans 30 secondes** » est donné. Quand tous les athlètes sont immobiles, le signal de départ est donné.
- 315.3.4 Si le départ utilise les tracés classiques, les athlètes doivent absolument utiliser la technique classique et ne sont pas autorisés à quitter le couloir qui leur est assigné entre le départ et la fin des couloirs marqués dans les 15 à 50 premiers mètres après la ligne de départ.
- 315.3.5 Des exemples de listes de départs groupés peuvent être consultés sur <http://medias3.fis-ski.com/pdf/2017/CC/2267/2017CC2267SL.pdf>.

315.4 Procédures de départ poursuite

315.4.1 L'ordre et les intervalles de départ sont déterminés par les résultats d'une première compétition ou par le classement général provisoire d'une compétition par étapes. Les dixièmes de seconde sont enlevés pour établir la liste de départ.

Classement	Nom	Pays	Temps final
1	SVENSSON, Lars	SWE	25:12.9
2	ARKJANOW, Nikolai	RUS	25:14.2
3	KRECEK, Jan	CZE	25:21.7

La liste de départ doit être établie selon l'exemple suivant :

Num. de départ	Nom	Pays	Heure de départ
1	SVENSSON, Lars	SWE	0:00
2	ARKJANOW, Nikolai	RUS	0:02
3	KRECEK, Jan	CZE	0:09

315.4.2 Pour éviter que des athlètes en rattrapent d'autres ou qu'une compétition dure trop longtemps, le jury peut décider d'un départ groupé ou départ par vague pour les derniers athlètes. Le jury peut également décider de réduire le nombre d'athlètes pour le départ.

315.4.3 Le départ poursuite se fait sans portillon électronique de départ. Une caméra vidéo devrait être utilisée pour enregistrer la totalité des départs afin que le jury puisse revoir les images.

315.4.4 Afin de garantir un départ précis, une grande horloge de départ ainsi qu'un affichage des numéros de dossard et des heures de départ doivent être utilisés pour chaque ligne de départ. Le départ doit être préparé de telle façon que deux athlètes ou plus puissent partir côte à côte.

315.4.5 Les athlètes ne sont pas autorisés à changer de ligne dans la zone de couloirs marquée après la ligne de départ.

315.4.6 Des exemples des listes de départ pour les épreuves de poursuite peuvent être consultés sur : <http://medias2.fis-ski.com/pdf/2017/CC/3033/2017CC3033SL.pdf>.

315.5 Procédure de départ par vague

315.5.1 L'aire de départ est préparée avec une ligne de départ et une pré-ligne de départ à une distance d'un mètre.

315.5.2 Les portillons de départ électroniques ou mécaniques peuvent être utilisés s'ils sont autorisés par le jury.

- 315.5.2.1 L'utilisation de portillons est obligatoire aux compétitions des JOH, CMS, CM, CMSJ et CMS U23.
- 315.5.3 Les athlètes sont rassemblés sur la pré-ligne de départ où des instructions sont données et les positions de départ désignées. Le juge de départ donne la commande « **À vos marques** » et les athlètes avancent à la ligne de départ. Lorsque tous les athlètes sont sur la ligne de départ, le juge de départ donne la commande « **Prêts** » et tous les athlètes doivent rester immobiles jusqu'à ce que le juge de départ donne le **signal de départ**.
- 315.5.4 Un départ qui n'utilise pas de portillons de départ utilise la même procédure que celle expliquée ci-dessus.
- 315.5.5 Les athlètes doivent utiliser la technique classique et ne sont pas autorisés à quitter le couloir qui leur est assigné dans la zone de couloirs marqués dans les 10-15 premiers mètres après la ligne de départ.
- 315.5.6 Un exemple d'une liste de départ par vagues peut être consulté sur <http://medias3.fis-ski.com/pdf/2017/CC/2221/2017CC2221SL.pdf>.

315.6 Devoirs des officiels de départ

- 315.6.1 Les officiels de départ doivent donner à tous les athlètes la possibilité de prendre le départ à l'heure prévue. Un(e) assistant(e) doit être placé(e) à côté du (de la) juge de départ et est responsable de consigner toute violation des règles de départ.

315.7 Conséquences d'un faux départ

- 315.7.1 Pour les épreuves utilisant un départ par intervalle ou de poursuite, les athlètes qui font un faux départ ne seront pas rappelés sur la ligne de départ. Les infractions de départ doivent être rapportées au jury.
- 315.7.2 Pour les épreuves utilisant le départ groupé ou par vague, tout faux départ mènera à un nouveau départ de la compétition. Le juge de départ ou le portillon de départ doit signaler le faux départ. Des assistants doivent être placés de façon à pouvoir arrêter les athlètes.

315.8 Marquage des skis

- 315.8.1 Le marquage des skis ne sera pas utilisé sauf si l'organisme directeur de la compétition en fait la demande préalable. Pour permettre le contrôle, les deux skis sont marqués juste avant le départ. L'athlète doit se rendre à temps au poste officiel de marquage avec son dossard de compétition.

315.9 Température

Si la température au point le plus froid de la piste est inférieure à -20°C, la compétition sera reportée ou annulée par le jury. Lorsque les conditions météorologiques sont difficiles (vent fort, humidité élevée, chutes de neige importantes ou température chaude) le jury peut, en consultation avec les chefs d'équipe et le ou la chef du service médical, reporter ou annuler la compétition.

Pour les compétitions canadiennes : lorsque la température de l'air est inférieure à -20°C (mesure prise au point le plus froid du parcours et sans tenir compte du facteur éolien) et lorsque la distance de l'épreuve est de 15 kilomètres ou moins, le jury doit reporter ou annuler l'épreuve. Pour les distances supérieures à 15 kilomètres, lorsque la température est inférieure à -18°C sans facteur éolien, le jury doit reporter ou annuler l'épreuve.

Pour les catégories U12, lorsque la température de l'air est inférieure à -15°C (mesure prise au point le plus froid du parcours et sans tenir compte du facteur éolien), le jury doit reporter ou annuler l'épreuve.

Lorsque les conditions météorologiques sont difficiles (vent fort, humidité élevée, chutes de neige importantes, piste glacée), le jury peut, en consultation avec les chefs d'équipe et le ou la chef du service médical, reporter, annuler ou abréger la compétition.

316 Chronométrage

- 316.1 Un chronométrage électronique doit être utilisé pour toutes les compétitions inscrites au calendrier de la FIS. Il sera toujours complété par un chronométrage manuel utilisé comme système de secours et les résultats des deux systèmes seront contre-vérifiés.
- 316.2 Si le système électronique est temporairement défectueux, le chronométrage manuel est utilisé et l'on corrigera les temps en faisant une moyenne des différences de temps entre le système électronique et le système manuel. Si le système électronique est défectueux fréquemment ou complètement durant toute la compétition, le système manuel sera utilisé pour tous les athlètes. Lorsque le système manuel est utilisé, le temps de départ réel est utilisé.
- 316.3 En cas de chronométrage manuel, le temps des athlètes est calculé lorsque son premier pied franchit la ligne d'arrivée.

316.4 Chronométrage électronique

316.4.1 *Le chronométrage électronique peut utiliser les technologies suivantes pour déterminer les heures d'arrivée officielles :*

- Chronométrage électronique utilisant des photocellules. Le point de mesure des barrières optiques doit se trouver à une hauteur de 25 cm au-dessus de la surface de la neige.
- Système de photo témoin. Le point de mesure sera le bout du premier pied franchissant la ligne d'arrivée.

316.4.2 Chronométrage par transpondeur

Les transpondeurs (systèmes actifs) peuvent être utilisés en appui au système de chronométrage officiel afin de déterminer les temps de course et les séquences de

classement aux points de passage du parcours, points avant le départ et à la fin (résultats non officiels).

Les résultats officiels doivent être confirmés au moyen du système de chronométrage électronique conformément à l'article 316.4.1 des RCI.

- 316.5 Si un(e) athlète tombe en franchissant la ligne d'arrivée, son temps est calculé selon les articles 316.3 ou 316.4 si toutes les parties de son corps ont passé la ligne d'arrivée sans assistance extérieure.
- 316.6 Pour tous les calculs de résultat, tous les temps de départ et d'arrivée sont à enregistrer au 1/100e (0,01) de seconde. Le calcul du résultat net de chaque coureur s'obtient en déduisant le temps de départ au temps d'arrivée. Le résultat final de chaque athlète sera déterminé au 1/10e (0,1), en tronquant le calcul net. Par exemple, 38:24.38 devient 38:24.3.
- 316.7 Des caméras d'arrivée doivent être utilisées lors des JOG, CMS, CMSJ et CM.
- 316.8 Le ou la juge d'arrivée est responsable de tenir à jour une liste d'arrivée indiquant l'ordre dans lequel les athlètes ont franchi la ligne d'arrivée. Il ou elle remet la liste au (à la) chef du chronométrage.
- 316.9 Un rapport de chronométrage électronique doit être transmis à la FIS pour chaque course FIS.

317 Résultats

317.1 Calcul des résultats

- 317.1.1 Les résultats sont calculés par la différence entre le temps d'arrivée et le temps de départ. Pour les courses par étapes, le temps réel, les secondes de bonus et les pénalités de temps de chaque étape sont additionnés.
- 317.1.2 Le classement général d'une course par étape est déterminé en additionnant les temps suivants :
- Les résultats (temps réels) de chaque étape arrondis au dixième de seconde jusqu'à la dernière étape. Les résultats des qualifications sont utilisés pour les compétitions de sprint
 - Les résultats (temps réels) avec les dixièmes de seconde de la dernière étape
 - Les secondes de bonus et les pénalités de temps de chacune des étapes

317.1.2.1 Égalité au classement général

En cas d'égalité au classement général (classement publié après chaque étape avant l'étape finale), les athlètes seront classés selon le plus grand nombre de victoires individuelles, puis les meilleurs résultats (le plus de 2^e places, le plus de 3^e places, etc.).

En cas d'égalité après la dernière étape (classement général final), les athlètes seront classés ainsi :

Étapes avec départ poursuite ou départ groupé : selon l'ordre d'arrivée de la dernière compétition. Si l'égalité persiste, les athlètes auront le même rang au classement.

Étapes avec départ par intervalle : les athlètes auront le même rang.

317.1.3 Le classement des athlètes pour lesquels une photo témoin est nécessaire sera établi selon l'ordre dans lequel ils ou elles franchissent le plan vertical avec le bout du pied avant.

317.2 Publication des résultats

317.2.1 La liste de résultats non officiels doit être affichée au tableau d'affichage officiel avec indication de l'heure de la publication dès que possible après la compétition.

317.2.2 La liste de résultats officiels doit indiquer l'ordre d'arrivée des athlètes, les codes FIS, les numéros de dossard, les temps et temps de passages et les points de la compétition, la technique utilisée, le nombre d'athlètes au départ, les noms des athlètes qui n'ont pas franchi la ligne d'arrivée, toutes les sanctions écrites, les données techniques de la piste (longueur, D, MM, MT), les conditions météorologiques, la température, le nombre d'athlètes (inscrits, classés, DNS et DNF), le nombre de pays participants ainsi que la composition du jury.

Des exemples se trouvent sur le site de ski de fond de la FIS et par le biais du bureau nordique de la FIS.

317.2.3 Dans les pays où l'alphabet romain n'est pas utilisé, les résultats et les informations doivent également être publiés en caractères romains.

317.2.4 Le ou la secrétaire de compétition et le ou la DT signent les listes des résultats officiels et confirment ainsi leur exactitude.

317.2.5 Tous les résultats officiels doivent être transmis à la FIS en format XML.

C. FORMATS DE COMPÉTITION

321. Départ par intervalle

321.1 Définition

Lors des compétitions avec départ par intervalle, chaque athlète à une heure de départ désignée et le résultat final est déterminé en calculant la différence entre l'heure d'arrivée et l'heure de départ.

321.2 Préparation des pistes et du stade

321.2.1 Normes recommandées

Items	Préparation pour	
	Technique classique	Technique libre
PARCOURS		
Catégorie	A	B
Traces classiques	1 ou 2 traces dans la ligne idéale	/
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/
DÉPART		
Organisation/préparation	1 couloir	1 couloir
Traces classiques	1	Non
Longueur des traces (après la ligne de départ)	Fin de l'aire de départ	/
Distance entre les traces	/	
ARRIVÉE		
Largeur (minimum)	4 m	9 m
Nombre de couloirs	3-4 traces	3 ou 4 couloirs (3 m chacun)
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/

321.3 Inscriptions - Substitut

321.3.1 Les remplacements sont permis en vertu de l'art. 313.4.

321.3.2 La position de départ du remplaçant sera déterminée par le jury.

321.4 Ordre et procédure de départ

321.4.1 La procédure de départ par intervalle doit être utilisée (voir l'art. 315.2 des RCI).

321.5 Chronométrage et résultats

321.5.1 Si deux athlètes ou plus obtiennent le même temps, ils ou elles seront classé(e)s à la même place et le l'athlète portant le numéro de dossard le plus bas figurera en premier sur la liste (voir l'art. 219.2 des RCI).

321.6 Jury et protêts

Aucun règlement spécifique.

322. Départ groupé

322.1 Définition

Lors des compétitions avec départ groupé, tous les athlètes partent en même temps et le temps final est déterminé par l'ordre d'arrivée.

322.2 Pistes et du stade

322.2.1 Normes recommandées

Items	Préparation pour	
	Technique classique	Technique libre
PARCOURS		
Catégorie	C	D
Traces classiques	4 traces	/
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/
DÉPART		
Organisation/préparation	Grille de départ en forme de flèche	Grille de départ en forme de flèche
Traces classiques	Nombre impair 3 ou plus	(optionnel) Nombre impair 3 ou plus
Longueur des couloirs de départ (après la ligne de départ)	30 à 50 m	15 à 30 m
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	(optionnel) Minimum 1,2 m
ARRIVÉE		
Largeur (minimum)	6m	12 m
Nombre de couloirs	Minimum de 3 traces	3 ou 4 couloirs (3 m chacun)
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/

322.2.2 Il ne doit y avoir aucun facteur causant une congestion le long du parcours.

322.2.3 Si les échanges de skis sont autorisés, l'organisation du stade doit être de telle sorte que les athlètes qui changent de skis parcourent une distance plus grande que les athlètes qui ne changent pas de skis.

322.2.3.1 Zone de changement de skis

322.2.3.1.1 La zone le long de l'accès doit être d'une largeur d'au moins 4 m. La largeur du parcours à la sortie doit être d'au moins 6 m.

322.2.3.1.2 Seuls les skis peuvent être déposés dans la boîte assignée.

322.3 Inscriptions - Substitut

322.3.1 Les remplacements sont permis en vertu de l'art. 313.4 des RCI.

322.3.2 Les substituts doivent commencer à la même position que l'athlète qu'ils remplacent si les points de la FIS sont égaux ou meilleurs. Si les points FIS sont moindres, ils doivent commencer à la fin.

322.3.3 Les substituts prennent le dossard de l'athlète qu'ils remplacent.

322.3.4 La position de départ originale est laissée vacante.

322.4 Ordre et procédure de départ

322.4.1 La procédure de départ groupé doit être utilisée (voir l'art. 315.3 des RCI).

322.5 Chronométrage et résultats

322.5.1 Les règles concernant les dépassements s'appliquent. Consulter l'art. 314.14 des RCI pour les skieurs qui se font dépasser.

322.6 Jury et protêts

Aucun règlement spécifique.

323. Skiathlon

323.1 Définition

Le skiathlon est une compétition à départ groupé lors de laquelle les athlètes commencent la première partie en technique classique, suivie d'un échange de skis obligatoire dans une zone d'échange dans le stade, puis terminent en technique libre.

323.2 Pistes et du stade

323.2.1 Normes recommandées

Items	Préparation pour	
	Technique classique	Technique libre
PARCOURS		
Catégorie	C ou E	D ou E
Traces classiques	4 traces	/
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/
DÉPART		
Organisation/préparation	Grille de départ en forme de flèche	/
Traces classiques	Nombre impair 3 ou plus	/
Longueur des traces (après la ligne de départ)	50 à 100 m	/
Distance entre les traces	1,2 m	/
ARRIVÉE		
Largeur (minimum)	/	Minimum 12 m
Nombre de couloirs	/	3 ou 4 couloirs (3 m chacun)
Distance entre les traces	/	/
ZONE D'ÉCHANGE DES SKIS		
Taille recommandée	Longueur 2-2,5 m	Largeur 1,2-1,5 m

323.2.2 Zone d'échange des skis

- 323.2.2.1 Il n'y a aucun contrôle de la technique dans la zone de changement des skis
- 323.2.2.2 La largeur de la piste d'accès aux boxes doit être d'une largeur d'au moins 4 m. La largeur du parcours à la sortie doit être d'au moins 6 m.
- 323.2.2.3 L'équipement pour la technique libre doit être déposé dans les boxes avant le départ groupé. Aucun autre équipement ne doit être déposé dans les boxes.
- 323.2.2.4 Le matériel échangé doit être laissé dans les boxes jusqu'à ce que le compétiteur ait terminé la compétition.

323.2.2.5 Les entraîneurs et les techniciens doivent quitter la zone d'échange des skis 5 minutes avant le départ.

323.3 Inscriptions - Substitut

323.3.1 Les remplacements sont permis en vertu de l'art. 313.4 des RCI.

323.3.2 La position de départ des substituts sera déterminée par le jury selon la même procédure que celle utilisée pour établir la liste de départ. La position de départ des substituts sera entre les positions de départ (lignes) des athlètes voisins.

323.3.3 Les substituts prennent le dossard de l'athlète qu'ils remplacent.

323.3.4 La position de départ originale est laissée vacante.

323.4 Ordre et procédure de départ

323.4.1 La procédure de départ groupé doit être utilisée (voir l'art. 315,3 des RCI).

323.5 Chronométrage et résultats

323.5.1 Les règles concernant les dépassements s'appliquent. Consulter l'art. 314.14 des RCI pour les skieurs qui se font dépasser.

323.6 Jury et protêts

Aucun règlement spécifique.

324. Poursuite

324.1 Définition

Les poursuites sont des compétitions combinées pour lesquelles l'heure de départ des athlètes est déterminée par le(s) résultat(s) d'une ou plusieurs compétitions précédentes et le résultat final est déterminé par l'ordre d'arrivée de la dernière compétition.

324.2 Pistes et stade

324.2.1 Normes recommandées

Items	Préparation pour	
	Technique classique	Technique libre
PARCOURS		
Catégorie	C	D
Traces classiques	4 traces	/
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/
DÉPART		
Organisation/préparation	2-5 couloirs	2-5 couloirs
Traces classiques	1 par couloir	
Longueur des couloirs de départ (après la ligne de départ)	Fin de l'aire de départ	10 m
Distance entre les traces	3 m	(optionnel) 3 m
ARRIVÉE		
Largeur (minimum)	Minimum 6 m	Minimum 12 m
Nombre de couloirs	3-4 traces	3 ou 4 couloirs (3 m chacun)
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/

324.3 Inscriptions – Substitut

324.3.1 Les remplacements sont permis en vertu de l'art. 313.4 seulement avant la première compétition.

324.4 Ordre et procédure de départ

324.4.1 La procédure de départ poursuite doit être utilisée (voir l'art. 315.4 des RCI).

324.5 Chronométrage et résultats

324.5.1 Le calcul du résultat final d'une poursuite s'obtient par la combinaison des résultats (temps réel) de la course précédente sans les dixièmes de seconde et des résultats de la deuxième course avec les dixièmes de seconde. Pour les compétitions avec un départ poursuite, l'ordre d'arrivée détermine le classement final.

La liste des résultats doit indiquer les temps des courses précédentes (sans les dixièmes de seconde), le temps de course réel de la poursuite (avec les dixièmes de seconde) et le temps total (avec les dixièmes de seconde).

EXAMPLE

Rank	Bib	FIS Code	Athlete	NSA	Year	Time prev. race(s)	Rank prev. race	Time (total)	Diff. time	FIS Points time	Rank FIS points	FIS points
1	99	3190353	CHAUVIN Valentin	FRA	1995	39:52	7	1:19:02.9		39:11.9	(1)	26.54
2	94	3190358	TIBERGHIEEN Jean	FRA	1995	39:12	2	1:19:03.4	+0.5	39:52.4	(4)	47.20
3	93	3190529	LAPALUS Hugo	FRA	1998	39:10	1	1:19:12.8	+45.2	40:03.8	(7)	53.02

Fig: Example for Individual race

324.5.2 Les résultats des athlètes les plus rapides de la journée doivent également être calculés et publiés en tant que temps de course réels sur la distance de la poursuite seulement.

324.5.3 Les règles concernant les dépassements s'appliquent. Consulter l'art. 314.14 des RCI pour les skieurs qui se font dépasser.

324.6 Jury et protêts

Aucun règlement spécifique.

325. Sprint individuel

325.1 Définition

Les compétitions de sprint individuel commencent avec une ronde de qualification organisée comme une compétition de départ par intervalle. Après les qualifications, les athlètes qualifiés participent à la finale avec des tours éliminatoires (séries de sprint).

325.2 Pistes et stade

325.2.1 Normes recommandées

Items	Préparation pour	
	Technique classique	Technique libre
PARCOURS		
Catégorie	C	D
Traces classiques	4 traces	/
Distance entre les traces	Minimum 1,2m	/
DÉPART		
Organisation/préparation	Couloir supplémentaire pour les qualifications, 6 couloirs/portillons pour les séries de sprint	Couloir supplémentaire sans trace pour les qualifications, 6 couloirs/portillons pour les séries de sprint
Traces classiques	1 par couloir	1 par couloir
Longueur des traces (après la ligne de départ)	Fin de la zone de départ	15 m
Distance entre les traces	1,8 m	Minimum 1,8 m
ARRIVÉE		
Largeur (minimum)	Minimum 6 m	Minimum 12 m
Nombre de couloirs	Minimum 3	3 ou 4 couloirs (3 m chacun)
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/

325.2.2 Le même parcours doit être utilisé pour les qualifications et les finales.

325.2.3 Certaines sections du parcours doivent être en ligne droite, suffisamment longues et larges pour permettre les dépassements.

325.3 Inscriptions – Substitut

325.3.1 Les remplacements sont permis avant les qualifications en vertu de l’art. 313.4 des RCI.

325.3.2 La position de départ des substituts sera déterminée par le jury.

325.4 Ordre et procédure de départ

325.4.1 Qualification

325.4.1.1 La procédure de départ par intervalle doit être utilisée (voir l'art. 315.2 des RCI). Les intervalles de départ peuvent être de 10, 15, 20 ou 30 secondes.

325.4.1.2 Si deux boucles sont utilisées, un départ en bloc par intervalle peut être utilisé.

325.4.2 Vagues de finale (quarts de finales, demi-finales et finales)

325.4.2.1 La procédure de départ par vague doit être utilisée (voir l'art. 315.5 des RCI).

325.4.2.2 Lors des JOH, CMS et CM, les séries comprennent les quarts de finale, les demi-finales et la finale A. Lors des autres compétitions, les séries seront déterminées par l'organisateur, y compris l'ajout d'une finale B.

325.4.2.3 Les positions de départ sont choisies par les athlètes dans l'ordre suivant :

- Quarts de finale : les temps de qualification (classements) sont utilisés
- Demi-finales : le classement des quarts de finale et des qualifications sont utilisés
- Finales : le classement des demi-finales et des qualifications sont utilisés

325.4.2.4 La position des athlètes dans les séries des quarts de finale est déterminée par le classement des qualifications. Les positions des séries subséquentes sont déterminées par le classement ou le temps des rondes précédentes. Le tableau ci-dessous illustre les principes d'attribution des positions de départ des athlètes dans leur série lorsque les séries ne sont pas chronométrées.

325.4.2.5 Tableau A : quarts de finale avec 5 séries de 6 athlètes

TABLEAU A Quarts de finale avec 5 séries de 6 athlètes, maximum 30 athlètes qualifiés					
Placement dans la série	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
Distribution 1 – 20	1	4	5	2	3
	10	7	6	9	8
	11	14	15	12	13
	20	17	16	19	18
Distribution 21 – 25	21	24	25	22	23
Distribution 26 – 30	30	27	26	29	28

Demi-finales (12)		Finales (6 + 6)	
S1	S2	Finale B	Finale A
Q1 #1	Q4 #1	S1 #4	S1 #1
Q1 #2	Q4 #2	S2 #4	S2 #1
Q2 #1	Q5 #1	S1 #5	S1 #2
Q2 #2	Q5 #2	S2 #5	S2 #2
Q3 #1	Q3 #2	S1 #6	S1 #3
R3-2*	R3-1*	S2 #6	S2 #3

Pour les compétitions où les séries ne sont pas chronométrées, les positions des 6^e dans les séries de demi-finale sont choisies parmi tous les classés 3^e des quarts de finale. L'athlète classé(e) 3^e des quarts de finale (Q R3-1) avec le meilleur temps de qualification sera placé(e) dans la seconde série des demi-finales S2 et l'athlète classé(e) 3^e des quarts de finale (Q R3-2) avec le deuxième meilleur temps de qualification sera placé(e) dans la première série des demi-finales.

325.4.2.6 Le tableau B peut également être utilisé avec 4 séries

TABLEAU B Quarts de finale avec 4 séries, maximum 24 athlètes qualifiés				
Placement dans la série	Q1	Q2	Q3	Q4
Distribution 1 – 16	1	4	2	3
	8	5	7	6
	9	12	10	11
	16	13	15	14
Distribution élargie 17 – 20	17	20	18	19
Distribution élargie 21 – 24	24	21	23	22

Demi-finales (8)		Finales (4 + 4)	
S1	S2	Finale B	Finale A
Q1 #1	Q3 #1	S1 #3	S1 #1
Q1 #2	Q3 #2	S1 #4	S1 #2
Q2 #1	Q4 #1	S2 #3	S2 #1
Q2 #2	Q4 #2	S2 #4	S2 #2

325.4.2.7 Pour les JOH, CMS, CMSJ et CM, les séries doivent être chronométrées et les athlètes sont placés dans la demi-finale et la finale A selon les principes suivants :

Pour les 6^e positions en demi-finale, les 2 athlètes les plus rapides des quarts de finale qui sont 3^e ou 4^e passent en demi-finale. Le plus rapide sera placé dans la série S2 et le deuxième plus rapide dans la série S1. Pour la finale A, les premiers et deuxièmes de chaque demi-finale passent en finale A, plus les 2 athlètes les plus rapides des demi-finales qui sont 3^e ou 4^e; les autres demi-finalistes vont en finale B.

En cas d'égalité de temps dans les séries pour les places 5 et 6 (lucky losers), les temps de qualification sont utilisés. Si l'égalité persiste, les points de la FIS sont utilisés. Si l'égalité persiste toujours, les rangs sont déterminés par un tirage au sort.

325.4.2.8 Dans les compétitions de sprint avec moins de 20 athlètes inscrits pour les qualifications, le jury peut décider d'utiliser une version réduite du tableau A ou de qualifier directement des athlètes en demi-finale et finale A si le nombre de participants est très faible.

325.4.2.9 Un(e) athlète qui provoque un faux départ recevra un avertissement écrit. Après le premier faux départ dans une même série, l'athlète qui provoque un nouveau faux départ devra se retirer de la compétition. L'athlète sera classé(e) à la dernière position de ces rondes de finales, demi-finales ou quart de finale (rang 6, 12, 30 ou 4, 8, 16).

325.5 Chronométrage et résultats

325.5.1 Chronométrage

325.5.1.1 Pour les qualifications des JOH, CMS, CMSJ et CM, les temps de départ et d'arrivée sont enregistrés au 1/1000 de seconde et le résultat final est déterminé au 1/100 de seconde. Pour les autres compétitions sprint FIS, il est possible d'utiliser du matériel de chronométrage au 1/100, mais le résultat final est déterminé aussi au 1/100.

325.5.1.2 Pour les séries de sprint des JOH, CMS, CMSJ et CM, les temps de départ et d'arrivée sont enregistrés au 1/1000 de seconde et le résultat final est déterminé au 1/1000 de seconde. Pour les autres compétitions sprint FIS, il est possible d'utiliser du matériel de chronométrage au 1/100.

325.5.2 Qualification

325.5.2.1 En cas d'égalité du temps de qualification, les athlètes qui avancent en quart de finale seront classés d'après leurs points FIS sprint. Si l'égalité persiste, le classement sera déterminé par tirage au sort. L'égalité sur les résultats des qualifications ne changera pas le nombre maximum d'athlètes qualifiés (30/24/16). Les athlètes qui ont le même temps de qualification et ne se qualifient pas pour les quarts de finale auront la même place au résultat final.

325.5.3 Finales

325.5.3.1 Les athlètes qui ont le même classement en quart ou demi-finale (s'il n'y a pas de finale B) et qui ne sont pas qualifiés pour le tour suivant sont classés en fonction de leur temps de qualification dans le résultat final.

325.5.3.2 En compétition de sprint avec 30 athlètes en quart de finale la liste de résultats sera présentée ainsi :

31 ^e à dernière place	le résultat de la qualification sera utilisé
26 ^e à 30 ^e place	les 6 ^e de chaque série de quart de finale sont classés selon leur rang lors de la qualification
21 ^e à 25 ^e place	les 5 ^e de chaque série de quart de finale sont classés selon leur rang lors de la qualification
16 ^e /17 ^e à 20 ^e place	les 4 ^e de chaque série de quart de finale sont classés selon leur rang lors de la qualification (sauf si l'un de ces athlètes avance en demi-finale)
13 ^e à 15 ^e /16 ^e place	les 3 ^e de chaque série de quart de finale qui n'avancent pas en demi-finale sont classés selon leur rang lors de la qualification
7 ^e à 12 ^e place	d'après l'ordre d'arrivée dans la finale B. Lorsqu'il n'y a pas de finale B, les athlètes sont classés d'après leur classement en demi-finale et leur temps de qualification
1 ^{re} à 6 ^e place	selon l'ordre d'arrivée dans la finale A

325.5.3.3 En compétition de sprint avec 16 athlètes en quart de finale la liste de résultats sera présentée ainsi :

17 ^e à dernière place	le résultat de la qualification sera utilisé
13 ^e à 16 ^e place	les 4 ^e de chaque série de quart de finale sont classés selon leur rang lors de la qualification
9 ^e à 12 ^e place	les 3 ^e de chaque série de quart de finale sont classés selon leur rang lors de la qualification

5^e à 8^e place selon l'ordre d'arrivée dans la finale B Lorsqu'il n'y a pas de finale B, les athlètes sont classés selon leur rang dans la demi-finale et la qualification

1^{re} à 4^e place selon l'ordre d'arrivée dans la finale A

Le même principe s'applique avec un nombre différent d'athlètes dans la finale.

325.5.3.4 En cas d'égalité en quart ou demi-finale, l'athlète qui a le meilleur temps de qualification est classé(e) devant. S'il y a une égalité en finale A ou B, les athlètes obtiennent le même rang.

325.5.3.5 Si un(e) athlète ne part pas ou ne skie pas toute la distance du parcours, dans chaque série, il ou elle sera classé(e) à la dernière position de ces finales, demi-finales ou quart de finales (6, 12, 30 ou 4, 8, 16).

325.6 Jury et protêts

325.6.1 Dans les séries de sprint aux JOH, CMS, CMJS et CM, une décision unanime d'au minimum 2 membres du jury (incluant le ou la DT) revient à une décision du jury.

325.6.2 En raison du peu de temps disponible entre les séries, les protêts ne sont pas acceptés pendant les quarts et demi-finales. Les protêts ne sont acceptés qu'après la finale.

325.6.3 Pendant les quarts et demi-finales, l'art. 224.7 des RCI ne s'applique pas.

326 Épreuves de sprint par équipe

326.1 Définition

Le sprint par équipe est un relais entre deux athlètes qui skient chacun entre 3 et 6 boucles. Le nombre de tours et leur longueur doivent être publiés dans l'invitation officielle.

326.2 Parcours et stade pour le sprint par équipe

326.2.1 Normes recommandées

Items	Préparation pour	
	Technique classique	Technique libre
PARCOURS		
Catégorie	C	D
Traces classiques	4 traces	/
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/
DÉPART		
Organisation/préparation	Grille de départ en forme de flèche	Grille de départ en forme de flèche

Traces classiques	Nombre impair 3 ou plus	(optionnel) Nombre impair 3 ou plus
Longueur des traces	Fin de la zone de départ	(optionnel) 15 m
Distance entre les traces	1,2 m	(optionnel) 1,2 m
ARRIVÉE		
Largeur (minimum)	6 m	12 m
Nombre de couloirs	Minimum 3 traces	3 ou 4 couloirs (3 m chacun)
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/
ZONE DE RELAIS		
Longueur minimale	45 m	45 m
Largeur minimale	9 m	15 m

326.2.2 Certaines sections du parcours doivent être en ligne droite, suffisamment longues et larges pour permettre les dépassements.

326.2.3 Le fartage des skis n'est pas permis pendant les séries de sprint par équipe.

326.3 Inscriptions – Substitut

326.3.1 Les noms des athlètes inscrits et leur ordre de départ doivent être donnés à l'organisateur au plus tard 2 heures avant la réunion des chefs d'équipes.

326.3.2 Les remplacements sont permis en vertu de l'art. 313.4 des RCI.

326.3.3 Les substituts doivent partir dans la même position que les athlètes qu'ils remplacent. L'ordre de départ de l'équipe ne peut être modifié.

326.3.4 En cas de remplacement, l'équipe perd sa position de départ et sera placée à la fin de la grille de départ. Si plusieurs équipes doivent être placées à la fin de la grille de départ, leur placement se fera d'après leur ordre de départ original. La position de départ originale est laissée vacante.

326.4 Ordre et procédure de départ

326.4.1 La procédure de départ groupé doit être utilisée (voir l'art. 315.3 des RCI).

326.4.2 Normalement deux demi-finales sont utilisées pour sélectionner les équipes pour la finale de sprint par équipe. Les équipes devraient être réparties également entre deux groupes selon les principes suivants :

- la meilleure équipe au total des points FIS sera assignée au groupe A
- les équipes restantes seront distribuées alternativement dans chaque groupe par paires qui se suivent au classement (exemple équipe 2 et 3, équipe 4 et 5, etc.).

326.4.2.1 Le meilleur pointage de distance et de sprint des points FIS des athlètes sera utilisé. Si un(e) athlète inscrit n’a pas de points FIS, 999 points seront utilisés pour le calcul.

326.4.2.2 Si plus de 40 équipes sont inscrites, le jury peut décider d’utiliser 3 demi-finales et de répartir les équipes selon le tableau suivant :

A	1	6	7	12	13	18	19	24	25	30	31	36	37	42	43	etc.
B	2	5	8	11	14	17	20	23	26	29	32	35	38	41	44	
C	3	4	9	10	15	16	21	22	27	28	33	34	39	40	45	

326.4.3 Le nombre d’équipes dans chaque série de demi-finale ne doit pas dépasser 20 et le nombre d’équipes en finale ne doit pas dépasser 15.

326.4.4 L’ordre des demi-finales sera déterminé par un tirage au sort.

326.4.5 Positions de départ pour les demi-finales : l’équipe avec le plus petit total de points FIS (sprint ou distance) part en première position, celle avec le second plus petit total suivant en deuxième position, etc. Lorsque deux équipes ont le même total de points, la première position sera prise par celle qui a dans ses rangs l’athlète avec le nombre de points le plus bas. Si l’égalité subsiste encore, l’ordre de départ sera tiré au sort.

326.4.6 L’avancement des équipes des demi-finales à la finale doit respecter les principes suivants :

S’il y a 2 vagues de demi-finale :

- Si les séries de demi-finales ne sont pas chronométrées, les cinq premières équipes de chaque demi-finale avancent en finale.
- Si les séries sont chronométrées, les deux premières équipes de chaque demi-finale avancent en finale et les six équipes suivantes les plus rapides classées 3^e à 8^e accèdent à la finale. En cas d’égalité, les équipes seront classées selon le total de points FIS. Si l’égalité persiste, le classement sera déterminé par tirage au sort
- S’il y a trois demi-finales ou plus, jusqu’à 15 équipes peuvent accéder à la finale en suivant les principes ci-dessus (deux équipes de chaque vague plus les neuf temps les plus rapides lorsque les séries sont chronométrées ou le même nombre d’équipe en fonction du classement de chaque vague si les vagues ne sont pas chronométrées).

326.4.7 Les positions de départ en finale seront déterminées par les résultats des demi-finales (classement suivi par les temps).

326.4.8 Les couleurs séparées doivent être utilisées pour les numéros de départ pour chaque étape du relais. Pour les compétitions des JOH, CMS et CM, les couleurs sont 1^{re} étape = rouge; 2^e étape = bleu.

326.5 Chronométrage et résultats

326.5.1 Pour les demi-finales et finales de sprint par équipe des JOH, CMS, CMSJ et CM, les temps de départ et d'arrivée sont enregistrés au 1/1000 de seconde et le résultat final est déterminé au 1/100 de seconde. Pour les autres compétitions sprint FIS, il est possible d'utiliser du matériel de chronométrage au 1/100, mais le résultat final est déterminé aussi au 1/100.

326.5.2 Les règles concernant les dépassements s'appliquent. Consulter l'art. 314.14 des RCI pour les skieurs qui se font dépasser.

326.5.3 Les résultats finaux seront publiés ainsi :

Toutes les équipes en finale seront classées selon leur ordre d'arrivée en finale. Lorsque des demi-finales sont utilisées, les équipes qui ne vont pas en finale seront classées selon leur rang de chaque demi-finale. Par exemple, si 5 équipes sortant des demi-finales avancent en finale, les équipes classées en 6^e place de chaque demi-finale auront les rangs 11 et 12 selon leur temps dans les demi-finales. Les équipes classées 7^e de chaque demi-finale auront les rangs 13 et 14 selon leur temps dans les demi-finales, etc.

Si les séries ne sont pas chronométrées, le classement des demi-finales et le total de points FIS des équipes qui ne sont pas qualifiées sont utilisés pour déterminer leur classement final.

326.6 Jury et protêts

326.6.1 Dans les sprints par équipe aux JOH, CMS, CMJS et CM, une décision unanime d'au minimum 2 membres du jury (incluant le ou la DT) revient à une décision du jury.

326.6.2 En raison du peu de temps disponible entre les séries, les protêts ne sont pas acceptés pendant les demi-finales. Les protêts ne sont acceptés qu'après la finale.

326.6.3 L'article 224.7 des RCI ne s'applique pas pendant les sprints par équipe.

327 Relais

327.1 Définition

327.1.1 Une équipe de relais est composée de 3 ou 4 athlètes (conformément à l'invitation) qui chacun skier une étape. Pour les JOH, CMS, CMSJ et CM, un relais est composé de 4 athlètes.

327.1.2 Aux JOH, CMS et CMSJ, les deux premières étapes sont parcourues en technique classique sur une piste pour technique classique et les deux suivantes en technique libre sur une piste pour technique libre.

327.2 Parcours et stade pour le relais

327.2.1 Normes recommandées

Items	Préparation pour	
	Technique classique	Technique libre
PARCOURS		
Catégorie	B	C
Traces classiques	2 traces	/
Distance entre les traces	Minimum 1,2 m	/
DÉPART		
Organisation/préparation	Grille de départ en forme de flèche	Grille de départ en forme de flèche
Traces classiques	Nombre impair 3 ou plus	(optionnel) Nombre impair 3 ou plus
Longueur des traces	Fin de l'aire de départ	(optionnel) 15 m
Distance entre les traces	1,2 m	(optionnel) 1,2 m
ARRIVÉE		
Largeur (minimum)	6 m	12 m
Nombre de couloirs	Minimum 3 traces	3 ou 4 couloirs (3 m chacun)
Distance entre les traces	Minimum 1,2m	/
ZONE DE RELAIS		
Longueur minimale	30 m	30 m
Largeur minimale	9 m	9 m

327.2.2 En fonction de la disposition du stade, la longueur de la première étape de relais peut varier de +/- 5 % par rapport aux autres étapes.

327.3 Inscriptions - Substitut

327.3.1 Les noms des athlètes inscrits et leur ordre de départ doivent être donnés à l'organisateur au plus tard 2 heures avant la réunion des chefs d'équipes.

327.3.2 Les remplacements sont permis en vertu de l'art. 313.4 des RCI.

327.3.3 L'ordre de départ dans l'équipe ne peut être modifié.

327.3.4 La position de départ de l'équipe sur la grille de départ reste la même.

327.4 Ordre et procédure de départ

327.4.1 La procédure de départ groupé doit être utilisée (voir l'art. 315.3 des RCI).

- 327.4.2 En règle générale, les numéros des dossards sont tirés au sort. Pour les JOH, CMS et CMSJ, les numéros des dossards correspondent aux résultats des précédents JOH, CMS ou CMSJ. Pour les épreuves de CM, c'est le classement de la Coupe des nations qui détermine les numéros de dossard. Les équipes de relais qui n'apparaissent pas dans ces listes de résultats sont placées à la suite, leurs numéros de dossard seront tirés au sort. Cette méthode peut aussi être appliquée pour d'autres compétitions.
- 327.4.3 Quand chaque nation peut inscrire plus d'une équipe, la première équipe de chaque nation doit être placée sur la grille de départ devant les équipes numéro 2 et ainsi de suite. Les équipes non officielles devraient avoir les positions de départ les moins favorables.
- 327.4.4 Couleurs : Les couleurs séparées doivent être utilisées pour les numéros de départ pour chaque étape du relais. Pour les JOH, CMS et CM, les couleurs sont : 1^{re} étape = rouge; 2^e étape = vert; 3^e étape = jaune; et 4^e étape = bleu.

327.5 Chronométrage et résultats

- 327.5.1 Les temps de passage pour chacune des étapes du relais sont calculés lorsque l'athlète franchit la ligne de temps de passage. Ce temps est également l'heure de départ de l'athlète suivant(e).
- 327.5.2 Le temps total d'une équipe est calculé à partir du départ du premier concurrent jusqu'au franchissement de la ligne d'arrivée par le dernier équipier. L'ordre dans lequel les athlètes de la dernière étape de relais franchissent l'arrivée détermine l'ordre de classement des équipes.
- 327.5.3 Les règles concernant les dépassements s'appliquent. Consulter l'art. 314.14 des RCI pour les skieurs qui se font dépasser.

327.6 Jury et protêts

Aucun règlement spécifique.

D. LA COMPÉTITION ET LES ATHLÈTES

341 Critères des athlètes

341.1 Catégories d'âge

- 341.1.1 Les années (ou saisons) de compétitions FIS vont du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
- 341.1.2 Les seniors (dames et hommes) doivent être âgés d'au moins 21 ans durant l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre). Le droit de prendre le départ commence cependant dès le début de la saison de compétitions (par ex. pour 2020 à partir du 1^{er} juillet 2019).

341.1.3 Les dames juniors et les hommes juniors ne doivent pas être âgés de plus de 20 ans durant l'année civile au cours de laquelle la saison se termine.

Championnats du monde juniors de ski de fond

Les athlètes doivent avoir 16 ans avant la fin de l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) durant laquelle la saison se termine.

Saison	ÂGE	Années de naissance
2020/21	16-20	2001, 2002, 2003, 2004, 2005
2021/22	16-20	2002, 2003, 2004, 2005, 2006
2022/23	16-20	2003, 2004, 2005, 2006, 2007
2023/24	16-20	2004, 2005, 2006, 2007, 2008

Championnats du monde U23 de ski de fond

Les dames U23 et les hommes U23 ne doivent pas être âgés de plus de 23 ans durant l'année civile au cours de laquelle la saison se termine. Les années de naissance pour les saisons 2020/21 et suivantes :

Saison	ÂGE	Années de naissance
2020/21	21-23	1998, 1999, 2000
2021/22	21-23	1999, 2000, 2001
2022/23	21-23	2000, 2001, 2002
2023/24	21-23	2001, 2002, 2003

341.1.4 Les dames et les hommes juniors devraient, en principe, prendre le départ dans leur propre catégorie. Ils doivent prendre le départ dans les catégories correspondantes des dames ou des hommes, incluant les classes générales lors des épreuves populaires de longue distance.

341.1.5 Lors de toutes les épreuves FIS, les athlètes doivent avoir 16 ans avant la fin de l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) durant laquelle la saison se termine.

- Pour la saison 2020/21, les athlètes nés en 2005 et avant
- Pour la saison 2021/22, les athlètes nés en 2006 et avant
- Pour la saison 2022/23, les athlètes nés en 2007 et avant
- Pour la saison 2023/24, les athlètes nés en 2008 et avant

Catégories d'âge officielles des épreuves canadiennes - mise en jour en octobre 2020

		Saison 2019-2020	Saison 2020-2021	Saison 2021-2022
Catégorie				
U8 Filles		2012-2013	2013-2014	2014-2015
U10 Filles		2010-2011	2011-2012	2012-2013
U12 Filles		2008-2009	2009-2010	2010-2011
U14 Filles		2006-2007	2007-2008	2008-2009
U16 Filles		2004-2005	2005-2006	2006-2007
U18 Filles		2002-2003	2003-2004	2004-2005
U20		2000-2001	2001-2002	2002-2003
Ouvert	U23	1997-1999	1998-2000	2000-2001
	Senior	1999 et avant	2000 et avant	2001 et avant
Maîtres - Femmes	31 et avant	1989 et avant	1990 et avant	1991 et avant
U8 Garçons		2012-2013	2013-2014	2014-2015
U10		2010-2011	2011-2012	2012-2013
U12		2008-2009	2009-2010	2010-2011
U14		2006-2007	2007-2008	2008-2009
U16		2004-2005	2005-2006	2006-2007
U18		2002-2003	2003-2004	2004-2005
U20		2000-2001	2001-2002	2002-2003
Ouvert	U23	1997-1999	1998-2000	2000-2001
	Senior Hommes	1999 et avant	2000 et avant	2001 et avant
Maîtres - Hommes	31 et avant	1989 et avant	1990 et avant	1991 et avant

Remarque : Pour la plupart des courses, le CO doit traiter les skieurs U23 comme skiant dans la catégorie Ouvert

341.2 Système de points FIS

341.2.1 Les points FIS sont nécessaires avant tout pour déterminer les qualifications lors des JOH, CMS et CM et la création des groupes et des listes de départs (voir les règlements de coupe du monde et les règlements et lignes directrices des points FIS sur le site web de la FIS).

342 Examens médicaux

342.1 État de santé

342.1.1 Les associations nationales sont responsables de l'état de santé des athlètes qu'elles inscrivent aux compétitions. Des examens médicaux ne seront effectués par le ou la médecin de l'épreuve qu'à la demande du chef d'équipe de l'athlète ou du (de la) représentant(e) du comité médical FIS (voir l'art. 221 des RCI).

343 Responsabilités des athlètes

343.1 En toutes circonstances (entraînement et compétition) les athlètes doivent faire preuve de prudence en tenant compte de l'état de la piste, la visibilité et les congestions d'athlètes.

343.2 En toutes circonstances d'entraînement comme en compétition, les athlètes doivent toujours skier dans le sens de la piste de compétition.

343.3 Les athlètes doivent suivre les consignes (heures d'ouverture de la piste, port des dossards, entraînement, tests de skis, etc.) données par le jury ou le comité organisateur dans le but d'assurer l'ordre sur la piste, dans le stade et dans la zone de préparation des équipes avant, pendant ou après la compétition.

343.4 Les athlètes sont responsables d'arriver à l'heure et de partir au moment prévu.

343.5 Les athlètes doivent porter/utiliser tous les moyens d'identification (dossards, cuissards, transpondeurs, GPS, etc.) fournis par l'organisateur.

343.6 Les athlètes doivent suivre le parcours balisé, dans le bon ordre, du départ à l'arrivée et passer à tous les postes de contrôle.

343.6.1 Si un(e) athlète ski sur une fausse piste ou quitte la piste balisée, il ou elle doit retourner à l'endroit où l'erreur a été commise. Pour cela, l'athlète pourrait avoir à skier dans la mauvaise direction et a la responsabilité de s'assurer de ne pas créer d'obstruction ou de ne pas mettre en danger d'autres athlètes.

343.7 Les athlètes doivent parcourir la piste en entier sur leurs skis avec et avec leur seule propulsion. L'aide d'un donneur de rythme (pacer) n'est pas autorisée.

343.8 En compétitions de technique classique, les athlètes doivent seulement utiliser la technique classique.

343.8.1 Dans les épreuves avec départ à intervalle et les qualifications sprint, toute violation de la technique classique (par exemple des pas de patin pour maintenir ou augmenter la vitesse) affecteront les résultats (en raison des temps améliorés et des meilleurs points FIS engendrés par le pas de patin) et le jury appliquera la sanction appropriée peu importe la différence de temps entre les athlètes, même pour un gagnant.

343.8.2 Dans les épreuves de technique classique, la longueur maximale du bâton ne doit pas dépasser 83 % de la taille de l'athlète. Dans les épreuves de technique libre, la longueur maximale du bâton ne doit pas dépasser 100 % de la taille de l'athlète. La taille est mesurée avec des bottes de ski aux pieds à partir d'une surface plane jusqu'au sommet de la tête découverte.

La longueur du bâton est mesurée à partir de la partie inférieure du bâton jusqu'au niveau le plus élevé d'attache de la sangle.

Toutes les mesures seront arrondies au centimètre près comme suit : moins de 0,5 cm seront arrondis au centimètre le plus bas et 0,5 cm et plus seront arrondis au centimètre le plus haut.

Body height	Pole length	Body height	Pole length	Body height	Pole length	Body height	Pole length	Body height	Pole length	Body height	Pole length
200	166,00	190	158,00	180	149,00	170	141,00	160	133,00	150	125,00
199	165,00	189	157,00	179	149,00	169	140,00	159	132,00	149	124,00
198	164,00	188	156,00	178	148,00	168	139,00	158	131,00	148	123,00
197	164,00	187	155,00	177	147,00	167	139,00	157	130,00	147	122,00
196	163,00	186	154,00	176	146,00	166	138,00	156	129,00	146	121,00
195	162,00	185	154,00	175	145,00	165	137,00	155	129,00	145	120,00
194	161,00	184	153,00	174	144,00	164	136,00	154	128,00	144	120,00
193	160,00	183	152,00	173	144,00	163	135,00	153	127,00	143	119,00
192	159,00	182	151,00	172	143,00	162	134,00	152	126,00	142	118,00
191	159,00	181	150,00	171	142,00	161	134,00	151	125,00	141	117,00

343.9 Dans toutes les compétitions, les obstructions ne sont pas autorisées. Ce comportement est défini comme délibérément gêner, bloquer, charger ou pousser un(e) autre athlète avec toute partie du corps ou de l'équipement.

343.10 Dépassements

343.10.1 Pendant les compétitions à départ par intervalle, un(e) athlète qui est sur le point d'être rattrapé(e) doit libérer la piste à la première demande.

Cette règle s'applique en technique classique même lorsqu'il y a deux traces et en technique libre même si le skieur rattrapé peut être gêné dans son pas de patin.

Pour les compétitions canadiennes :

343.10.1 s'applique également aux skieurs qui se font dépasser dans les épreuves à départ groupé.

343.10.2 Dans toutes les autres compétitions, les athlètes ne doivent pas créer d’obstruction lors des dépassements.

L’athlète qui dépasse a la responsabilité d’effectuer un dépassement correct sans obstruction. L’athlète qui dépasse doit avoir ses skis devant les skis du skieur doublé avant de skier dans la meilleure trajectoire.

343.11 Dans les sections divisées en couloirs, les athlètes doivent choisir un couloir. Un(e) athlète est autorisé à quitter le couloir choisi tant que l’article 343.9 est respecté.

343.12 Échange d’équipement

343.12.1 Dans toutes les compétitions, l’échange des bâtons n’est permis que lorsqu’un bâton est brisé ou endommagé. Dans les épreuves de technique classique, si les deux bâtons sont échangés, ils doivent être conformes à l’article 343.8.1 des RCI.

Il est cependant permis d’échanger des bâtons à partir des boîtes d’échange d’équipement lors de l’échange des skis pour les épreuves de skiathlon.

343.12.2 Il est possible de changer ses skis seulement si :

- Les skis ou fixations sont endommagés ou brisés.
La preuve du bris de l’équipement doit être apportée au jury après la compétition.
- Des boîtes d’échange d’équipement ont été prévues pour la compétition (boîtes d’échange, boîtes d’équipe pour les sprints par équipe).

343.12.3 Lorsqu’un(e) athlète change son équipement, il ou elle doit le faire à l’extérieur des traces et sans aide extérieure.

343.12.4 Lorsqu’une zone d’échange des skis (boîtes) est installée pour les longues distances ou les skiathlons, l’athlète peut changer ses skis dans son espace désigné. Tous les changements d’équipement doivent être réalisés dans l’espace désigné sans aide. Le nombre d’échange de skis est limité à 1 fois. Les skis de remplacement doivent être placés dans la boîte d’échange avant la compétition.

343.12.5 Lorsqu’une zone d’échange des skis (boîtes) est installée, les dépassements dans les couloirs d’accès aux boîtes ne sont autorisés que du côté le plus éloigné des boîtes.

343.12.6 Le fartage, le grattage et le nettoyage des skis durant la compétition sont interdits. Exception : pendant les compétitions en technique classique, les athlètes peuvent enlever la neige et la glace des skis et si nécessaire appliquer du fart. Les athlètes ne peuvent recevoir que des outils ou produits et doivent exécuter cela en dehors de la piste et sans aide extérieure. Il est interdit de placer des branches, des outils ou produits sur ou à côté de la piste damée.

343.13 Échange de relais

343.13.1 Dans les courses par équipe, l’échange de relais s’effectue par une tape de la main de l’athlète qui arrive sur n’importe quelle partie du corps de l’athlète au départ. L’athlète suivant(e) ne peut entrer dans la zone d’échange de relais que lorsqu’il ou

elle y est appelé(e). Toute méthode qui permet de pousser l'athlète suivant(e) est interdite.

343.14 Rattrapage

- 343.14.1 Pendant les compétitions de poursuite, skiathlon, départ groupé, sprint par équipe et relais, les athlètes ou équipes qui prennent un tour de retard ou qui reçoivent la consigne des officiels de compétition d'arrêter la compétition doivent abandonner. Les athlètes ou les équipes qui doivent arrêter seront classées (sans temps) selon leur classement au dernier point de passage franchi.

Cet article ne s'applique habituellement pas à l'ensemble des épreuves sanctionnées par Nordiq Canada, à moins d'indication contraire dans le dossier technique ou l'avis de compétition. Le jury peut décider d'appliquer ce règlement lors de circonstances exceptionnelles.

- 343.14.2 L'article 343.14.1 doit être appliqué lors des JOH, CMS et CM.
- 343.14.3 Pour toutes les autres compétitions FIS, le jury décide si l'art. 343.13.1 des RCI s'applique.
- 343.15 Les appareils de communication sans fil entre entraîneurs et athlètes ou entre athlètes ne sont pas autorisés en compétition.
- 343.16 Les athlètes doivent respecter les consignes des officiels de la compétition.
- 343.17 Les athlètes doivent respecter tous les aspects du code médical (voir l'art. 221 des RCI).

Pour les compétitions canadiennes :

Tout athlète qui abandonne la compétition suite à un accident ou pour toute autre raison doit être signalé(e) aux officiels à la ligne d'arrivée et son dossard doit être retourné.

344 Responsabilités des officiels et autres

- 344.1 Le jury pourra établir au besoin des règles spéciales pour les officiels, les médias, les techniciens et tout autre non coureur afin d'assurer l'ordre sur la piste, dans le stade et dans l'aire de préparation des équipes avant, pendant et après la compétition.
- 344.2 Pour assurer l'ordre et le contrôle sur la piste, les principes suivants s'appliquent :
- à partir de 5 minutes avant le départ jusqu'au moment où les fermeurs sont passés, les officiels, entraîneurs, non-compétiteurs et autres personnes accréditées ne sont plus autorisés à skier sur la piste. Pendant la compétition, ces personnes devront prendre des positions fixes à côté de la piste et sans skis aux pieds.

- Les officiels, entraîneurs et autres ne peuvent pouvoir pendant plus de 30 m à côté des athlètes pour leur donner les temps de passage et autres informations.
- Durant ce travail, les officiels et les autres doivent s'assurer qu'ils ne gênent pas les athlètes.
- Les entraîneurs doivent s'assurer qu'ils ne gênent pas les athlètes et rester à un endroit fixe lorsqu'ils donnent des rafraîchissements aux athlètes.

344.3 Afin d'obtenir une production télévisuelle nette et pour des raisons de sécurité, des parties de parcours de la compétition peuvent être fermées à tous en dehors des compétiteurs. Le jury peut autoriser les essais de ski et l'échauffement des athlètes avant et pendant la compétition sur des parties du parcours. Les athlètes et les techniciens avec des dossards spéciaux peuvent être autorisés à skier sur ces mêmes parties.

344.4 Les tests de fartage et l'échauffement sur les skis sur la piste de compétition doivent toujours se faire dans le sens de la compétition. Quelle que soit la personne qui teste, elle doit prendre en compte la sécurité des autres et du personnel de préparation de la piste. Des chronométrages électroniques pour tester les skis ne sont pas autorisés pendant la compétition ou les entraînements officiels.

E. INTERDITS DE DÉPART, SANCTIONS

351 Interdits de départ

Tout athlète sera interdit de départ aux compétitions de la FIS si :

- 351.1 Il ou elle porte des noms et/ou des symboles obscènes sur ses vêtements ou son équipement (art. 206.7 des RCI) ou se comporte de façon antisportive dans l'aire de départ (art. 205.5 des RCI).
- 351.2 Il ou elle enfreint les règlements de la FIS concernant l'équipement (art. 222 des RCI) ou les marques commerciales (art. 207 des RCI).
- 351.3 Il ou elle refuse de subir un examen médical demandé par la FIS (art. 221.2 des RCI).
- 351.4 Il ou elle a participé à la compétition et qu'il est ensuite déterminé par le jury qu'il ou elle a commis une infraction aux règlements, le jury appliquera une sanction.

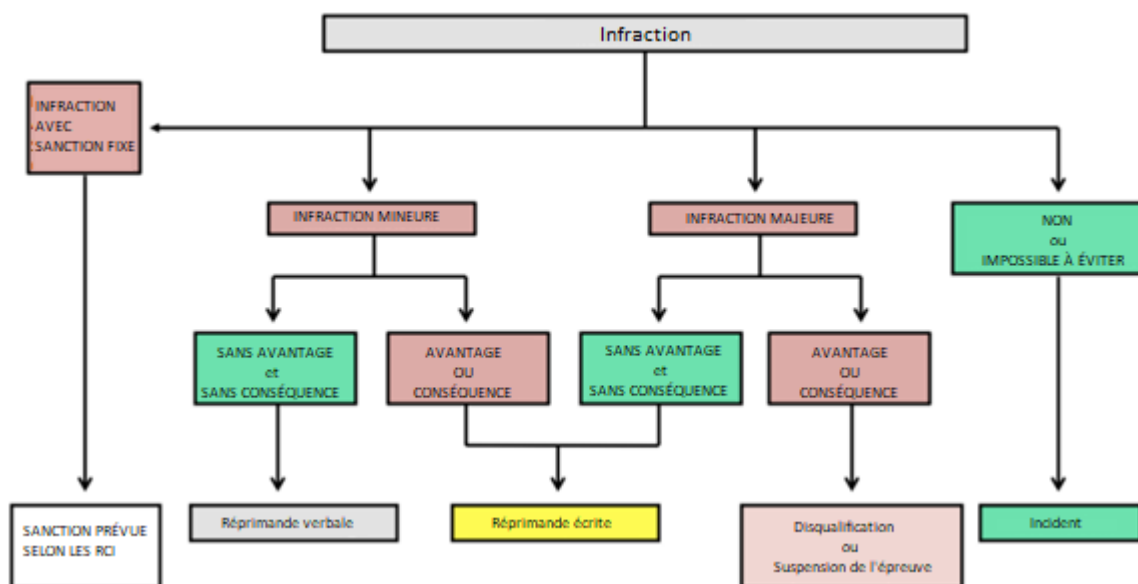
352 Sanctions

352.1 Procédure

- 352.1.1 Lorsqu'une infraction au règlement est constatée, le jury doit se réunir et décider de la sanction appropriée en prenant en compte :
- des circonstances

- des gains ou de l'avantage pour l'athlète (voir l'art. 223.3.3 des RCI).
- des effets négatifs sur les autres athlètes
- des conséquences sur le résultat final ou les résultats partiels (séries de sprint ou sprint bonus)
- du niveau de compétition
- de l'âge et de l'expérience des athlètes

352.1.1.1 Le tableau suivant doit être utilisé pour déterminer une sanction :



352.1.2 Une audience (art. 224.7 des RCI) peut être organisée :

- sur demande du jury au besoin
- sur demande du (de la) contrevenant(e) en cas de dépôt d'un protêt en vertu de l'art. 361 des RCI.

352.1.3 Les sanctions pour un manque au règlement de technique peuvent être déterminées par décision unanime de deux membres du jury (y compris le ou la DT) sans preuve vidéo.

352.1.4 Pour les JOH, CMS et CM, les sanctions peuvent être déterminées par décision unanime du directeur ou de la directrice de course et le ou la DT.

Si le ou la DT ou le directeur ou la directrice de course vient du même pays, le ou la DT nomme un(e) substitut parmi les membres du jury.

352.2 Disqualification

352.2.1 Les disqualifications ne devraient être utilisées que pour les infractions les plus graves et pour les infractions qui ont clairement un impact sur le résultat final d'une compétition.

- 352.2.2 Par ailleurs, un(e) athlète devrait être automatiquement disqualifié si :
- il ou elle participe sous une fausse identité
 - il ou elle met en danger d'autres personnes ou de l'équipement ou s'il ou elle cause des dommages ou des blessures
 - il ou elle complète plus d'une étape de relais (art. 327.1.1 des RCI).
- 352.2.3 Un(e) athlète qui reçoit un deuxième avertissement écrit durant la même saison sera automatiquement disqualifié(e). Les avertissements écrits donnés durant la saison ne sont pas valables pour JOH, CMS et CMSJ. Les avertissements écrits donnés aux JOH, CMS et CMSJ sont valables jusqu'à la fin de la saison.
- 352.2.4 Pendant les épreuves par étapes ou la première partie d'une épreuve de poursuite, une infraction qui est habituellement sanctionnée par une disqualification peut, à la place, être sanctionnée par une pénalité de temps (voir l'art. 353.4 des RCI). Cette décision appartient au jury.
- 352.2.5 Après une disqualification, le nom de l'athlète apparaît sur la liste de résultat révisée indiquant son statut (DSQ) et son temps n'apparaît pas.
- 352.2.6 En sprint ou sprint par équipe, si une infraction conduit à une disqualification et si cette infraction a pour conséquence la non qualification d'un(e) autre athlète (ou équipe) pour le tour suivant, le jury a la possibilité de repêcher cet(e) athlète (ou équipe) pour le tour suivant. Dans ce cas, l'athlète ou l'équipe concernée partira dans la position de départ la moins favorable.
- 352.2.7 Un(e) athlète disqualifié(e) pendant les préliminaires de sprint dans une épreuve de sprint conservera son résultat de qualification et ne sera pas disqualifié(e) de la liste de résultats.

352.3 Suspension lors d'une compétition

- 352.3.1 La suspension de compétition peut seulement être utilisée pour les infractions causées pendant les séries de sprint, les séries de sprint par équipe et les sprints bonus (de passage et à l'arrivée), ainsi que les compétitions populaires.
- 352.3.2 Pour les sprints, une suspension de compétition implique que l'athlète sera classé au dernier rang de sa série et du tour (6^e en finale, 12^e en demi-finale, 30^e en quarts de finale).
- 352.3.3 Pour les épreuves avec départ groupé ou les skiathlons, une suspension de compétition implique que l'athlète sera déclassé(e) du résultat d'un sprint bonus.
- 352.3.4 Dans les compétitions populaires, une suspension signifie que l'athlète obtient le dernier rang et que son temps n'est pas publié.
- 352.3.5 Une suspension de compétition sera toujours accompagnée d'une réprimande écrite.
- 352.3.6 Dans les compétitions de sprint par équipe, une suspension de compétition signifie que l'équipe sera classée dernière de la série et dernière du tour.

352.4 Pénalité de temps

352.4.1 Les infractions suivantes de faux départ devraient être sanctionnées par une pénalité de temps :

352.4.1.1 Pour les compétitions avec départ individuel ou les qualifications de sprint, les infractions pour départ anticipé doivent être sanctionnées par une pénalité de temps de 15 secondes (le temps de ski réel de l'athlète + 15 secondes minimum).

352.4.1.2 Dans les compétitions avec départ poursuite, les infractions pour départ anticipé doivent être sanctionnées par une pénalité de temps égale au temps gagné + une pénalité d'au moins 30 secondes.

352.4.2 Dans les épreuves par étapes, le jury peut décider de remplacer une disqualification par une pénalité de temps de 3 minutes (voir l'art. 353.2.4 des RCI).

352.5 Réprimande écrite

352.5.1 Les réprimandes écrites sont utilisées pour les infractions aux règlements qui n'entraînent pas d'avantage clair pour l'athlète ou les infractions mineures qui entraînent un avantage.

352.6 Réprimande verbale

352.6.1 Les réprimandes verbales sont utilisées pour les infractions mineures ou pour informer les athlètes que leur technique ou leur comportement s'approche d'une violation des règles.

352.7 Amendes

352.7.1 Les amendes peuvent être imposées à toute personne accréditée.

352.7.2 Les amendes doivent être utilisées pour les infractions aux règles de publicité et de marquages commerciaux, pour les problèmes mineurs de discipline, pour un manque à l'article 343.5 et pour les violations des restrictions de tests de ski et d'échauffement.

352.7.3 Pour les athlètes, une amende peut également s'accompagner d'une réprimande écrite.

F. PROTÊTS ET APPELS

361 Protêts

361.1 Types de protêts

361.1.1 Sur l'admission d'un coureur ou sur son équipement de compétition

361.1.2 Sur la piste et ses conditions

- 361.1.3 Sur un autre coureur ou un officiel pendant la compétition
- 361.1.4 Sur les résultats chronométrés
- 361.1.5 Sur une décision de jury, voir aussi exceptions aux art. 325.6.2 et 326.6.2 des RCI.
- 361.1.6 Sur des erreurs administratives ou violations des règles FIS après la compétition.

361.2 Endroit de soumission

Les différents protêts peuvent être soumis ainsi :

- 361.2.1 Protêts en vertu des art. 310 – 344.4 de RCI à l’endroit désigné sur le tableau d’affichage officiel ou annoncé lors de la réunion des chefs d’équipe.
- 361.2.2 Les protêts concernant les erreurs administratives ou une violation des règles FIS après la compétition doivent être envoyés par courrier recommandé par le biais de l’association nationale de l’athlète au bureau FIS dans un délai d’un mois après la compétition.

361.3 Délais de soumission

- 361.3.1 Sur la participation des athlètes :
 - avant le tirage au sort
- 361.3.2 Sur la piste et ses conditions :
 - au plus tard 15 minutes après la fin de l’entraînement officiel
- 361.3.3 Sur un autre coureur ou son équipement ou un officiel suite à un comportement inadéquat pendant la compétition :
 - au plus tard 15 minutes après l’affichage des résultats non officiels
- 361.3.4 Sur le chronométrage
 - au plus tard 15 minutes après l’affichage des résultats non officiels
- 361.3.5 Sur des décisions du jury autre que les sanctions
 - au plus tard 15 minutes après l’affichage des résultats non officiels
- 361.3.6 Sur des erreurs administratives ou violations des règles FIS après la compétition
 - dans le mois suivant la compétition.

Pour les épreuves canadiennes lors desquelles plusieurs catégories de course sont prévues, les protêts officiels tels que décrits aux articles de 361.3.3 à 361.3.5 doivent être soumis 15 minutes après la publication des résultats non officiels pour la dernière catégorie d’âge de la journée.

361.4 Forme des protêts

- 361.4.1 Les protêts doivent être soumis par écrit.

- 361.4.2 Les protêts doivent être détaillés. Toutes les preuves doivent être soumises avec le protêt.
- 361.4.3 100 CHF ou l'équivalent dans la monnaie courante doit être envoyé avec la soumission du protêt. Le dépôt sera remboursé si le protêt est accepté. Sinon, il ira sur le compte de la FIS.
- 361.4.4 Un protêt peut être retiré par la partie déposante avant une décision du jury. Dans ce cas, le dépôt sera remboursé.
- 361.4.5 Les protêts non soumis à temps ou sans dépôts ne sont pas pris en considération.

Lors des épreuves canadiennes de niveau I ou II non sanctionnées par la FIS, un montant de 100 \$ CA doit accompagner le dépôt du protêt. Ce montant sera remboursé si le protêt est accepté; autrement, il sera conservé par Nordiq Canada.

361.5 Autorisation

Les protêts peuvent être déposés par :

- Les associations nationales de ski
- Les chefs d'équipe

361.6 Règlement des protêts par le jury

- 361.6.1 Le jury se rencontre à l'heure et au lieu préalablement définis.
- 361.6.2 Seuls les membres du jury peuvent être présents lors d'un vote concernant un protêt. Le ou la DT préside la séance. Le procès-verbal de la rencontre doit être conservé et signé par les membres du jury ayant droit de vote. La décision demande une majorité des voix de la totalité des membres du jury et non celle des membres présents. En cas d'égalité, le vote du (de la) DT permet de trancher.
- 361.6.3 La décision doit être rendue publique immédiatement après la réunion en l'affichant sur le tableau officiel avec l'heure de décision.

362 Droit d'appel

362.1 Appel

- 362.1.1 *Un appel peut être déposé :*
- concernant les décisions du jury (voir l'art. 224.11 des RCI)
 - concernant la liste des résultats officiels. Cet appel doit être fait exclusivement sur des erreurs de calculs évidentes et prouvées.

362.1.2 Les appels doivent être soumis par l'ANS à la FIS.

Pour les épreuves canadiennes de niveau I et II non sanctionnées par la FIS, les appels doivent être soumis au président ou à la présidente de la commission d'appel de Nordiq Canada.

362.1.3 Délais

362.1.3.1. Les appels concernant une décision du jury doivent être soumis dans les 48 heures après la publication des résultats officiels.

362.1.3.2 Les appels concernant des résultats officiels doivent être soumis dans les 30 jours suivants, incluant le jour de compétition.

362.1.4 Les décisions concernant les appels sont prises par

- La commission d'appel
- La cour de la FIS

Pour les épreuves canadiennes de niveau I et II non sanctionnées par la FIS, les décisions concernant les appels sont prises par :

- La commission d'appel de Nordiq Canada
- Les décisions concernant les appels de la commission d'appel sont prises par le président ou la présidente de Nordiq Canada, tel qu'indiqué dans la Politique d'appel interne et de résolution des différends de Nordiq Canada.

362.2 Report

Les preuves soumises (protêt, appel) ne doivent pas causer un report de l'appel.

362.3 Soumission

Toutes les preuves doivent être soumises par écrit pour être valables. Les preuves doivent être incluses. Les preuves soumises en retard seront refusées par la FIS (voir l'article 362.1.3.1 des RCI). Le dépôt d'un appel doit être accompagné par un montant de 500 CHF qui sera remboursé si l'appel est valable.

Lors des épreuves canadiennes de niveau I ou II non sanctionnées par la FIS, toutes les preuves doivent être soumises par écrit pour être valables. Les preuves doivent être incluses. Les preuves soumises en retard seront refusées par Nordiq Canada (voir l'article 125.1.2 des RCC). Le dépôt d'un appel doit être accompagné par un montant de 500 \$ qui sera remboursé si l'appel est valable.

G. COMPÉTITIONS DE SKI DE FOND POPULAIRES

380 Définition des compétitions de ski de fond populaires (CSFP)

380.1 Compétitions

380.1.1 Les compétitions de ski de fond populaires (CSFP) sont des compétitions ouvertes à tous les athlètes en ski de fond, licenciés ou non licenciés, sans limite de distance ou de format.

381 Inscriptions et athlètes

381.1 Inscriptions

381.1.1 Les inscriptions sont à faire parvenir rapidement par la poste, par courriel, par télécopieur selon les règlements figurant sur l'invitation. Les inscriptions hâtives peuvent profiter d'un tarif réduit. Des frais supplémentaires peuvent être exigés pour les inscriptions tardives.

381.2 Licences

381.2.1 Les compétiteurs licenciés doivent se conformer aux conditions de licences requises par leur ANS.

381.3 Classement prioritaire

381.3.1 Les athlètes peuvent être placés dans différentes positions de départ suivant leurs aptitudes. Un groupe de départ élite peut également être établi; la composition devrait être établie en fonction des points FIS ou d'un autre système de classement comme une épreuve de départ de masse (voir RCI 314.5 et 314.6) et les athlètes sans points FIS devraient être placés en fonction de leurs performances précédentes ou sur nomination par l'ANS des athlètes.

Pour les compétitions canadiennes : la LPC Distance sera utilisée pour classer les athlètes.

381.4 Répartition en groupe

381.4.1 Les athlètes peuvent être regroupés en fonction des résultats obtenus dans les années précédentes ou d'autres compétitions. Ils peuvent également être groupés par sexe et par âge ou d'après la date d'inscription.

381.5 Résultats

381.5.1 Des listes séparées des résultats pour hommes et dames doivent être publiées.

381.6 Athlètes

381.6.1 Les compétitions de ski de fond populaires sont organisées pour le plaisir de tous les participants. Comme ces compétitions comprennent des athlètes possédant des niveaux d'expérience et d'aptitudes très différents, un bon comportement sportif et courtois envers les autres participants est essentiel. Les athlètes qui ont un comportement antisportif ou qui ne suivent pas ces règles ou celles de la compétition pourraient recevoir une sanction du jury. Pendant une compétition de ski de fond populaire, les compétiteurs doivent :

- suivre la piste marquée du départ jusqu'à l'arrivée en passant par tous les postes de contrôle;
- terminer la course sur les skis en utilisant uniquement leurs propres moyens de propulsion et sans aide;
- ne pas gêner les autres compétiteurs;
- faire un effort raisonnable pour permettre le passage des skieurs plus rapides. Normalement les athlètes plus lents doivent utiliser la trace de droite ou le côté droit, les plus rapides le côté gauche;
- respecter les règlements spécifiques à la compétition (p. ex. jeter les ordures).

381.6.2 Les catégories d'âge doivent suivre les mêmes principes que ceux indiqués dans l'article 341.1 des RCI.

381.7 Pour les compétitions de ski de fond populaires inscrites au calendrier FIS CM ou Marathon Cup, tous les athlètes qui partent dans un groupe d'élite doivent respecter les conditions de l'art. 207 des RCI « Publicité et marque de commerce » et l'art. 222 « Équipement de compétition ».

381.8 L'article 343.12.6 s'applique seulement aux athlètes du groupe d'élite.

382 Information

382.1 Annonce

382.1.1 L'annonce doit contenir les informations suivantes :

- Nom de la compétition
- Lieu de la compétition et site de remplacement (le cas échéant)
- Distance(s) et technique(s) du parcours
- Date et heure de début de la compétition
- Procédures de préclassement
- Date limite d'inscription
- Frais d'inscription
- Renseignements sur l'hébergement et le transport
- Prix et récompenses
- Politique de remboursement en cas d'annulation de la compétition

- Règlements sur les assurances
- Toute autre information utile ou nécessaire

382.2 Information pour les athlètes

382.2.1 Les athlètes doivent recevoir les informations suivantes avant le début de la compétition :

- Heure de départ
- Description et profil du parcours
- Technique(s)
- Renseignements sur le transport
- Autocollant d'identification et carte de contrôle (le cas échéant)
- Marquage des skis
- Procédures de départ
- Aire d'échauffement et procédures
- Emplacement des postes de ravitaillement et rafraîchissements disponibles
- Procédure à suivre si un(e) athlète ne termine pas la compétition
- Procédure à l'arrivée
- Information sur les procédures médicales d'urgence
- Temps limites (le cas échéant)
- Emplacement des dépôts et récupération des vêtements
- Emplacement des vestiaires, des douches et des points d'alimentation
- Diffusion et annonce des regroupements et des résultats
- Procédures de protêt
- Prix et récompenses
- Procédure en cas d'annulation de dernière minute de la compétition
- Lieu et heure de la réunion des chefs d'équipe et du jury, des conférences de presse et autres réunions
- Services de communication
- Toute autre information nécessaire

384 Parcours

384.1 Largeur

384.1.1 Tous les obstacles doivent être retirés de la piste sur une largeur permettant au minimum la réalisation d'une double trace sur toute la longueur de la piste. Pour les épreuves en technique libre, la largeur de la piste doit permettre de dépasser sans gêne.

384.2 Aire de départ

384.2.1 L'aire de départ doit être plate ou à peu près plate. Elle doit conduire directement sur la piste et être assez large pour éviter un encombrement excessif. L'aire de départ doit se rétrécir progressivement vers la largeur de la piste sur une distance suffisante pour permettre aux athlètes de se répartir avant d'arriver sur les traces. L'aire de départ doit être organisée de façon à assurer :

- le marquage des skis
- le contrôle de l'identité des athlètes
- le contrôle des marques commerciales
- les groupes de tête de série
- la gestion de la foule.

384.3 Aire d'arrivée

384.3.1 Le parcours doit se terminer dans l'aire d'arrivée en ligne droite et sur un terrain plat. L'aire d'arrivée doit être plate et suffisamment large pour permettre à plusieurs athlètes de terminer en même temps sans se gêner les uns les autres. Les derniers 200 mètres devront avoir une largeur d'au moins 10 mètres divisés en au moins trois couloirs séparés par un marquage approprié. Quand plusieurs compétitions ont lieu en même temps sur le même parcours (deux courses sur deux distances différentes), deux aires d'arrivée doivent être marquées pour éviter que les meilleurs athlètes de la plus longue compétition ne soient gênés par les plus lents de la plus courte compétition. L'aire d'arrivée doit être conçue et équipée pour les fonctions nécessaires et pour éviter les problèmes de foule. La zone d'entrevue (zone mixte) et la zone de cérémonies doivent être séparées des participants qui terminent et des spectateurs. Le ravitaillement et l'accès aux vêtements, aux douches et aux services médicaux doit être clairement marqué dans plusieurs langues et doit se trouver près de l'aire d'arrivée.

384.4 Préparation du parcours

384.4.1 Pré-saison

Le parcours doit être nettoyé et entretenu afin que la compétition puisse se dérouler en toute sécurité même avec un enneigement limité.

384.4.2 Préparation hivernale

La piste devra être compactée durant l'hiver pour avoir l'assurance d'obtenir une base solide pour la préparation finale.

384.4.3 Technique libre

Dans les compétitions en technique libre, la piste devra être bien compactée et suffisamment large pour permettre à deux skieurs de courir côte à côte. Là où cela est approprié, une trace pourra être placée sur le bord de la piste. Les 200 derniers mètres doivent être préparés sur une largeur d'au moins 10 mètres. Cette partie doit être divisée en au moins trois couloirs et séparée par un marquage approprié.

384.4.4 Technique classique

Normalement, la piste doit être préparée avec deux traces. Là où la largeur le permet, plus de traces doivent être préparées. Dans les descentes raides ou à d'autres endroits qui seront désignés par le ou la DT et le directeur ou la directrice de compétition, les traces seront supprimées. Dans l'aire d'arrivée, les derniers 200 mètres sont préparés avec autant de traces que possible. Dans des situations appropriées et avec l'accord du (de la) DT et du directeur ou de la directrice de compétition, une préparation de la piste pourra s'effectuer durant la compétition.

384.4.5 Deux techniques

Des compétitions peuvent se dérouler avec les deux techniques en même temps et sur la même piste. Dans de tels cas, la piste en technique libre sera séparée de la piste en classique à l'aide de séparations appropriées ou marquages de sorte que les skieurs classiques n'aient pas la possibilité d'utiliser l'autre piste et vice versa. Chaque piste sera compactée et préparée selon les articles 384.4.3 et 384.4.4 des RCI.

384.5 Mesure et marquage

384.5.1 La piste de compétition doit être mesurée en longueur du départ à l'arrivée à l'aide d'un GPS, d'une chaîne, d'un ruban ou d'une roue de mesurage. Chaque kilomètre doit être marqué. Il doit également y avoir une marque pour indiquer les 500 et 200 derniers mètres. Les parties dangereuses telles que les descentes abruptes, les courbes, les croisements et les traverses doivent être marquées.

384.6 Ravitaillement

384.6.1 Des postes de ravitaillement doivent être installés approximativement tous les 10 km. Si la piste est difficile, la distance entre les postes de ravitaillement peut être réduite. Sur terrain facile, la distance peut être augmentée. Pour les compétitions de plus de 50 km, différents types de boissons et autres aliments appropriés doivent être fournis.

384.6.2 Lorsqu'ils distribuent des rafraîchissements à leurs athlètes, les officiels d'équipe doivent respecter l'art. 344.2 des RCI.

Lors des épreuves canadiennes, les types d'aliments et de boissons offerts aux postes de ravitaillement doivent être connus à l'avance par les athlètes et devraient, si possible, toujours être offerts dans le même ordre à chaque poste de ravitaillement. Les boissons doivent toujours être réchauffées avant d'être servies et ne doivent pas avoir le temps de refroidir parce qu'elles sont versées trop tôt avant l'arrivée des premiers athlètes.

384.7 Aménagement du parcours

384.7.1 Les compétitions de ski de fond populaires doivent s'adapter à tous les niveaux des participants, c'est-à-dire des skieurs récréatifs aux skieurs d'élite. Le parcours doit être aménagé en fonction du niveau de tous les participants.

384.8 Sprint bonus

384.8.1 Lorsqu'il y a des positions de sprint bonus sur la piste, l'approche finale de la ligne devrait être d'au moins 50 m en ligne droite et assez large pour que 2 athlètes puissent skier côté à côté. La ligne doit être clairement marquée. Des contrôleurs doivent être placés à chaque sprint bonus.

385 Contrôle

385.1 Procédure de contrôle

385.1.1 Tous les aspects des compétitions doivent être contrôlés de manière à assurer la sécurité et le bon déroulement de la compétition pour les athlètes. L'emplacement des postes de contrôle et l'utilisation de contrôleurs doivent être définies par le directeur ou la directrice de compétition en accord avec le ou la DT. Une attention particulière doit être portée aux éléments suivants :

- Contrôle de la technique (le cas échéant)
- Parcours de la distance complète sans utiliser de raccourcis
- Parcours de la distance complète en ski
- S'assurer que de l'aide est donnée aux athlètes conformément aux RCI
- Respect des RCI concernant les marques de commerce
- S'assurer que le parcours est libre de toute obstruction
- S'assurer que les athlètes ne gênent pas les autres
- Contrôle aux zones de sprint et à la ligne d'arrivée
- Contrôle d'autres aspects au besoin

385.1.2 Les contrôleurs doivent être qualifiés pour exécuter les tâches qui leur sont assignées.

386 Service médical et sécurité

386.1 Médecin en chef

386.1.1 Un(e) chef du service médical et de secours doit être désigné(e) pour chaque compétition de ski de fond populaire. Il ou elle sera membre du comité de l'épreuve et peut être invité(e) aux réunions de jury. Le ou la chef du service médical doit être médecin agréé(e).

386.1.2 Services médicaux et premiers soins

Les services médicaux et premiers soins doivent être opérationnels durant les entraînements. Le détail des exigences du support médical est donné dans le chapitre 1 du guide médical FIS sur les lignes directrices et règlements médicaux.

386.2 Planification

386.2.1 Le ou la chef du service médical doit préparer une trousse de premier soins, l'évacuation et un plan de notification pour les blessures, les accidents ou les décès.

L'information concernant ce plan et ces procédures à suivre en cas de blessures, accidents ou décès doit être fournie aux concurrents et officiels de course.

386.3 Formation

386.3.1 Le ou la chef du service médical aura à désigner, informer et former un nombre suffisant de personnel médical, de secours et d'urgence pour faire face aux besoins des athlètes.

386.4 Postes de premiers soins

386.4.1 L'emplacement des postes de premiers soins doit être marqué par une signalisation appropriée le long de la piste. Il doit y avoir des postes de premiers soins chauffés dans les aires de départ et d'arrivée.

387 Sanctions, protêts et appels

387.1 En principe, l'art. 352 s'applique. Toute preuve d'infractions aux règles soumise dans les 48 heures suivant la fin de l'épreuve principale doit être examinée et décidée par le jury de l'épreuve dans les 72 heures suivant l'arrivée du premier concurrent de la course.

387.2 Les protêts concernant des skieurs ayant des codes FIS en vigueur peuvent être déposés dans l'heure suivant l'arrivée du premier concurrent à l'épreuve principale. Un tel protêt doit être déposé conformément aux articles 361.4 et 361.5.

387.3 Les protêts concernant les autres concurrents peuvent être déposés dans les 48 heures suivant l'arrivée du premier concurrent à l'épreuve principale. Un tel protêt doit être déposé conformément à l'article 361.4 des RCI.

387.4 Les concurrents sans code FIS en vigueur n'ont pas le droit de faire appel.

388 Précautions par temps froid

388.1 Contexte

388.1.1 Trois facteurs doivent être pris en compte par le jury en ce qui concerne la sécurité par temps froid : la température, la durée de l'exposition et l'habillement et autres protections contre le temps froid. Tous ces facteurs et n'importe quelle autre information significative, telle que le facteur éolien, doivent être pris en considération lorsqu'une décision est envisagée concernant le temps froid.

388.2 Entre -15° et -25°C

388.2.1 Si la température prévue est entre -15° et -25°C à n'importe quel moment de la course, les recommandations doivent être données aux athlètes concernant la protection par temps froid. Dans une telle situation, les athlètes sont responsables d'obtenir l'information et de suivre les recommandations de l'organisateur.

388.3 -25°C et moins

388.3.1 Si la température d'une grande partie de la piste est à -25°C ou moins, la compétition doit être reportée ou annulée.

388.4 Précautions par temps chaud

388.4.1 Lorsque la température est prévue à 5°C et plus pendant la compétition et qu'un fort rayonnement solaire est attendu, des recommandations doivent être données aux athlètes concernant l'habillement, la protection de la peau et une hydratation adéquate. Des postes de ravitaillement doivent assurer qu'ils disposent de boissons adéquates et suffisantes pour répondre à la demande. Le personnel des postes de premiers soins doit être formé sur les signes de déshydratation ou de coup de soleil et être prêt à prendre les mesures nécessaires dans ces situations.

389 Procédure d'annulation

389.1 Politique

389.1.1 Les facteurs à considérer pour décider si une compétition doit être reportée ou annulée sont : température, conditions météorologiques, conditions de neige et conditions de piste. En cas de report, une nouvelle date pour la compétition doit être déterminée en accord avec l'association nationale impliquée.

389.1.2 Annulation ou report plus de 6 jours avant la compétition

Si la décision de reporter ou d'annuler une épreuve est prise plus de 6 jours avant la date prévue, le comité organisateur doit immédiatement en informer les ANS et les médias et publier l'information en ligne. La décision doit être prise par le comité organisateur en consultation avec le ou la DT.

389.1.3 Annulation de dernière minute

Une annulation est considérée comme de dernière minute lorsque la décision est prise moins de 6 jours avant la date prévue. Cependant, une épreuve ne peut être annulée moins de 3 heures avant le départ prévu, sauf pour assurer la sécurité des athlètes et des officiels. La procédure d'annulation doit faire partie des informations envoyées aux athlètes (voir l'art. 382.2 des RCI). La décision d'annuler l'épreuve doit être prise par le jury.

389.1.4 Politique de remboursement

Si une compétition est reportée, les compétiteurs qui ont réglé leurs droits d'inscription doivent pouvoir participer à la compétition reportée sans suppléments. Les athlètes qui décident de ne pas participer à une compétition après son report ne seront pas remboursés. La politique de remboursement en cas d'annulation doit figurer dans l'avis de compétition (art. 382.1 des RCI).

390 Règlements des épreuves internationales de ski

390.1 Règle fondamentale

- 390.1.1 Toutes les questions qui ne sont pas traitées dans cette partie (G) sont soumises aux prescriptions des parties A - H des Règlements des compétitions internationales de ski livre II.

H. COMPÉTITIONS DE SKI À ROULETTES

396 Compétitions de ski à roulettes

396.1 Définitions du ski à roulettes des RCI

- 396.1.1 Les sujets abordés dans cette partie ont pour but de traiter seulement des points spécifiques au ski à roulettes qui sont très différents des méthodes utilisées en ski de fond telles que décrites dans les sections précédentes des RCI.
- 396.1.2 Les sections précédentes des RCI seront utilisées pour donner plus de précision lorsqu'il y a similitude entre le ski à roulettes et le ski de fond (incluant les art. 200 à 226.2 des RCI).
- 396.1.3 De plus, les règlements de base et les procédures reliées au format s'appliquent au ski de fond s'appliquent aussi au ski à roulettes.

396.2 Équipement de compétition

- 396.2.1 L'équipement de ski à roulettes doit être un article de commerce disponible pour le grand public.
- 396.2.2 Le CO, en collaboration avec le ou la DT, doit établir des contrôles d'équipement avant et après chaque compétition. La dimension des roues de ski à roulettes, la dureté du matériau de la roue et la longueur du cadre doivent être contrôlées.
- 396.2.3 Le diamètre des roues ne doit pas dépasser 100 mm.
- 396.2.4 La distance entre les essieux des skis à roulettes doit être d'au moins 530 mm.
- 396.2.5 Dans les compétitions de technique classique, chaque ski à roulettes doit avoir un mécanisme réglable.
- 396.2.6 Les bâtons utilisés doivent être des bâtons de ski de fond avec un embout de ski de fond. Sinon, le bout des bâtons doit avoir une protection rigide d'un diamètre ≥ 30 mm. Ces protections doivent être placées à 45 mm ou moins des embouts métalliques.

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

- 396.2.7 Un casque de protection réglementaire (DIN EN 1078 ou équivalent) et des lunettes de protection doivent être portés obligatoirement durant l'entraînement officiel et la compétition.
- 396.2.8 Les chaussures ou les bottes de ski doivent être attachées aux skis à roulettes avec des fixations de ski de fond.
- 396.2.9 Les changements de ski à roulettes doivent s'effectuer conformément aux articles 343.12.2-343.12.3.
- 396.2.10 Afin d'offrir des conditions de compétition sécuritaires et justes pour les athlètes, les organisateurs ainsi que le jury peuvent limiter les paramètres techniques de l'équipement de ski à roulettes (roues, etc.) en l'annonçant à l'avance sur l'avis de compétition.
- 396.2.11 Les organisateurs de la compétition peuvent fournir des skis à roulettes provenant d'un détaillant officiel d'équipement de ski à roulettes pour tous les athlètes inscrits à la compétition. Ceci doit être clairement annoncé sur l'avis officiel de compétition. Les skis à roulettes doivent être distribués aux athlètes par un tirage au sort supervisé par un membre du jury.
- 396.2.12 Si l'organisateur fournit de l'équipement officiel de ski à roulettes, les changements de ski à roulettes durant l'épreuve ne peuvent s'effectuer qu'aux points de service (boîtes) identifiés conformément aux articles 343.12.2 – 343.12.3.
- 396.2.13 Si l'organisateur de la compétition fournit de l'équipement officiel de ski à roulettes, les réparations durant l'entraînement officiel ou avant la compétition ne peuvent s'effectuer qu'au point de service officiel identifié par l'organisateur.

396.3 Formats de compétition et programmes

- 396.3.1 Les compétitions doivent se dérouler selon les formats et distances qui suivent; les compétitions peuvent se dérouler en style libre ou en style classique :

Format de compétition	Distance (km)	Longueur du parcours (km)
Départ individuel	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 10, 15, 30, 50	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 8.3, 10, 12,5, 15, 16,7
Départ groupé	10, 15, 30, 50	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 8,3, 10, 12,5, 16,7
Compétitions populaires	Sans limite	Sans limite
Skiathlon	5+5, 7.5+7.5, 10+10, 15+15	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 10
Poursuite (2 ^e partie)	5, 7.5, 10, 15	2.5, 3.3, 3.75, 5, 7.5, 10

Relais Équipes de 3 ou 4 athlètes, incluant les relais mixtes	2.5, 3.3, 5, 7.5, 10	2.5, 3.3, 3.75, 5
Départ individuel	0,2 – 1.8	0.2 – 1.8
Sprint par équipe	2x(3-6) x 0.8 – 1.8	0.4 – 1.8

Ce tableau est valide pour l'organisation de compétitions avec plusieurs boucles. S'il est choisi d'utiliser un parcours court avec plusieurs boucles pour atteindre la distance totale, le format de départ et la largeur de la piste doivent être considérés.

La tolérance concernant la précision des distances est de +/- 5 %.

Les compétitions avec départs par intervalle, départs groupés et les skiathlons peuvent être organisées sur des parcours ondulés ou en montée. Les épreuves de sprint individuel d'une distance jusqu'à 200 m peuvent être organisées sur un parcours plat ou en montée (avec une inclinaison moyenne d'un maximum de 10 %).

396.4 Piste et stade

- 396.4.1 Les compétitions de ski à roulettes se tiennent sur de l'asphalte ou sur des surfaces artificielles ou naturelles dures similaires.
- 396.4.2 Le parcours doit être tracé en pensant avant tout à la sécurité des compétiteurs.
- 396.4.2.1 Une compétition de ski à roulettes n'a aucune exigence d'homologation, mais devrait inclure des montées exigeantes.
- 396.4.3 Les obstacles et objets sur et aux abords de la piste doivent être retirés ou, si c'est impossible, être clairement signalés et si nécessaire protégés par des matelas de protection.

396.4.4 Normes recommandées :

Format de course	Technique classique	Technique libre
Départ par intervalle		
Parcours		
Largeur de piste (minimale)	3 m	4 m
Départ		
Nombre de couloirs	1	1
Fin		
Largeur totale (minimale)	3,6 m	6 m
Nombre de couloirs	3	3
POURSUITE		
Parcours		
Largeur de piste (minimale)	4 m	5 m
Départ		
Organisation/préparation	2-4 couloirs	2-4 couloirs
Largeur de l'aire de départ (minimale)	4 m	6 m
Fin		
Largeur totale (minimale)	4 m – 5 m	6 m – 8 m
Nombre de couloirs	3 – 4*	3 – 4*
DÉPART GROUPE, SKIATHLON		
Parcours		
Largeur de piste (minimale)	4 m	6 m
Départ		
Organisation/préparation	Grille de départ en forme de flèche	Grille de départ en forme de flèche
Largeur de l'aire de départ (minimale)	5 m	6 m
Nombre de couloirs	Nombre impair 3 ou 5*	Nombre impair 3 ou 5*
Fin		
Largeur totale (minimale)	4 m – 5 m	6 m – 8 m
Nombre de couloirs	3 – 4*	3 – 4*

*Le nombre, la largeur et la longueur des couloirs sont décidés par le jury en fonction du format de compétition et de l'aménagement de l'aire d'arrivée (en montée ou plat).

396.4.5 Les descentes ne doivent compter aucun virage serré. Si une courbe est jugée dangereuse, le CO et le jury doivent mettre en place des mesures de ralentissement (tapis, surface artificielle, etc.).

396.4.6 Des zones d'échauffement et de récupération sécuritaires doivent être aménagées près du site de compétition.

396.5 Préparation générale du parcours

- 396.5.1 Le parcours doit être prêt pour l'inspection et pour l'entraînement officiel des concurrents au moins un jour avant la compétition.
- 396.5.2 Le parcours de compétition doit être fermé au trafic. Seuls les concurrents, le CO, les véhicules du jury et de la sécurité/télévision peuvent être sur le parcours de compétition pendant la compétitions et les entraînements officiels.

396.6 Critères des athlètes

- 396.6.1 La saison de compétition est du 1^{er} juillet au 30 juin. Voir l'article 331.1 des RCI pour les catégories d'âge.
- 396.6.2 Méthodes des séries
 - 396.6.2.1 Consulter les règlements de la coupe du monde/des championnats du monde de ski à roulettes de la FIS pour les règlements spéciaux concernant les préclassements.

396.7 Postes de ravitaillement

- 396.7.1 Durant les compétitions de 8 km ou moins, le ravitaillement est seulement autorisé dans l'aire d'arrivée après la ligne d'arrivée.
- 396.7.2 Pour les compétitions de plus de 8 km et jusqu'à 30 km, le ravitaillement est possible au bord de la piste sans l'usage des véhicules motorisés. Pour les courses de plus de 30 km, le ravitaillement par moto est à la discrétion du jury.
- 396.7.3 Pour les courses en montée, le jury décide de l'emplacement des zones de ravitaillement.

396.8 Recommandations pour le départ et l'arrivée

- 396.8.1 La ligne de départ, la ligne d'arrivée, les couloirs et les zones de relais doivent être clairement indiqués sur la surface de compétition.
 - 396.8.1.1 Lors des épreuves avec départs de masse de style libre, une zone interdisant l'utilisation du pas de patin après le départ doit être clairement indiquée.
 - 396.8.1.2 Pour les Coupes du monde, durant les départs en ligne et de poursuites, un enregistrement vidéo de la zone sans patinage doit être fait au départ et ainsi qu'à l'arrivée avec l'utilisation d'au minimum deux caméras numériques.
 - 396.8.1.3 Il doit exister une liaison radio ou téléphonique entre l'aire de départ et d'arrivée.

396.8.2 Recommandations pour l'aire d'arrivée

- 396.8.2.1 Pour la Coupe du monde et les Championnats du monde de ski à roulettes FIS, les couloirs à l'arrivée doivent être filmés avec deux caméras numériques. Un moyen de visionner les films doit être disponible à l'arrivée dans la salle du jury.
- 396.8.2.2 L'aire de décélération qui suit la ligne d'arrivée doit être d'au moins 70 mètres de long pour les compétitions de sprint (en fonction de l'inclinaison). Le jury décidera de

la longueur pour les épreuves de distance. La ligne de contrôle de l'arrivée doit se situer derrière l'aire de décélération. Les concurrents ne doivent pas enlever leurs skis à roulettes avant d'avoir passé la ligne de contrôle.

- 396.8.2.3 Les aires de départ, arrivée et de passage de relais doivent être séparées des spectateurs et du personnel non autorisé par des barrières.

396.9 Zone de relais

- 396.9.1 L'aire d'échange pour les relais et les courses d'équipe sprint devrait être d'au minimum 10 m de large et 15 m de long.
- 396.9.2 Un faux départ lors d'un échange de relais par équipe ou de sprint par équipe recevra une sanction de pénalité de temps (temps réel gagné + au moins 15 secondes de pénalité).
- 396.9.3 La zone de relais doit être clairement indiquée par une ligne au début de la zone. Lorsque la roue avant de l'athlète entrant franchit la ligne d'échange, son coéquipier ou sa coéquipière peut s'élancer à son tour. Aucun contact n'est requis entre les coéquipiers.

396.10 Technique classique de ski à roulettes

- 396.10.1 Dans les épreuves de technique classique, la longueur maximale du bâton ne doit pas dépasser 83 % de la taille de l'athlète + 2 cm. Les mesures et les arrondissements sont indiqués à l'art. 343.8.1 des RCI.